

N° 6977¹⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de:**

- 1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise;**
- 2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(25.1.2017)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente-Rapportrice; M. Marc ANGEL, Mme Simone BEISSEL, MM. Eugène BERGER, Alex BODRY, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Josée LORSCHÉ, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING et Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 24 mars 2016 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 21 juin 2016.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission juridique en date du 24 juin 2016. Les membres de la Commission juridique ont, lors de cette réunion, désigné Madame Viviane Loschetter rapportrice du projet de loi et examiné l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission juridique a continué l'analyse du projet de loi, de l'avis du Conseil d'Etat et des propositions d'amendements parlementaires à l'occasion de ses réunions des 12, 14 et 21 septembre 2016.

Lors de la réunion du 3 octobre 2016, le représentant de la sensibilité politique ADR a présenté une série de propositions d'amendements. Lesdits amendements proposés ont été rejetés par la commission parlementaire.

La Commission juridique a adopté le 3 octobre 2016 une série d'amendements parlementaires au projet de loi élargé.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire en date du 27 octobre 2016.

Lors de la réunion du 16 novembre 2016, la Commission juridique a adopté une deuxième série d'amendements parlementaires.

Le Conseil d'Etat a rendu son deuxième avis complémentaire le 29 novembre 2016 qui a été examiné par la Commission juridique lors de la réunion du 7 décembre 2016.

Par courrier du 22 décembre 2016, Monsieur le député Claude Wiseler, auteur de la proposition de loi 6781 portant modification de la loi modifiée du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des per-

sonnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise, a informé la Chambre des Députés du retrait du rôle des affaires de la proposition de loi précitée. L'auteur de la proposition de loi précitée signale qu'un consensus politique sur la future loi sur la nationalité luxembourgeoise ait pu être trouvé entre les différents groupes et sensibilités politiques et que la plupart des dispositions contenues dans sa proposition de loi ont pu être intégrées au sein de la future loi sur la nationalité luxembourgeoise.

Lors de la réunion du 18 janvier 2017, Monsieur le député Fernand Kartheiser, auteur de la proposition de loi 6822 modifiant la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise afin de faciliter l'accès à la nationalité aux soldats volontaires de l'Armée, a présenté aux membres de la Commission juridique sa proposition de loi. L'auteur de la proposition de loi précitée a manifesté son intention de vouloir retirer du rôle des affaires de la Chambre des Députés sa proposition de loi, suite à la confirmation par Monsieur le Ministre de la Justice que le projet de loi sous rubrique a intégré les dispositions contenues au sein de la proposition de loi précitée.

Lors de la réunion du 18 janvier 2017, la Commission juridique a adopté une troisième série d'amendements parlementaires.

La Commission juridique a adopté un accord de principe sur le présent rapport lors de sa réunion du 25 janvier 2017.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

1. L'évolution du droit de la nationalité luxembourgeoise au fil du temps

Dans les conclusions de son ouvrage *„La nationalité luxembourgeoise (XIXe-XXIe siècles), Histoire d'un alliage européen“*, l'historien Denis Scuto divise l'évolution du droit de la nationalité luxembourgeoise de 1804 à 2008 en quatre grandes phases. Les extraits de l'ouvrage reproduits ci-dessous donnent un court aperçu des principales étapes de cette évolution.

1.1. 1803-1867: L'héritage français et le pragmatisme

„Dans une première phase (...), l'héritage français est prédominant. Le Code civil des Français imprègne la législation luxembourgeoise sur la nationalité. Un premier élément de politique internationale est déterminant: l'annexion du Luxembourg à la France révolutionnaire (1795-1814). Cette annexion inaugure une ère nouvelle, caractérisée par l'avènement du droit du sang, en rupture avec l'Ancien Régime qui consacrait le droit du sol. La nationalité est désormais érigée en droit de l'individu. Deuxième élément fondamental, la tradition juridique libérale et les valeurs des Lumières constituent le socle sur lequel se construit le droit de la nationalité. Comme le nom de famille ou le patrimoine matériel, la nationalité se transmet désormais par la filiation, du père à ses enfants. Ce droit du sang n'a rien d'ethnique mais découle au contraire de conceptions libérales en rupture avec tout ce qui symbolisait le pouvoir monarchique. Le droit du sol résiste cependant et affleure dans l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par l'enfant d'un étranger né au Luxembourg, mais il se distingue de l'ancien droit du sol, qui rattachait l'individu à la glèbe, pour se muer en un acte de volonté individuelle reconnu au descendant de l'étranger: „Tout individu né dans le Luxembourg d'un étranger pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Luxembourgeois.“

*Droit du sang et droit d'option pour enfants d'étrangers nés sur le sol luxembourgeois resteront les pierres angulaires du droit de la nationalité luxembourgeois tout au long du XIXe et XXe siècle.*¹

La Constitution du 9 juillet 1848 ouvre la voie à l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par la naturalisation:

„La bourgeoisie libérale profite de la révolution de 1848 pour ravir la naturalisation au gouvernement et au roi grand-duc, suivant ainsi les acteurs de la révolution belge de 1830. La naturalisation devient un acte législatif. C'est un droit individuel qui fait, par la volonté des constituants de 1848, du naturalisé un Luxembourgeois à part entière, avec les mêmes droits civils et politiques

¹ SCUTO Denis, *La nationalité luxembourgeoise (XIXe-XXIe siècles). Histoire d'un alliage européen*, 2012, Editions de l'Université de Bruxelles, p. 328

(...). La bourgeoisie témoigne (...) d'un double optimisme, à propos du potentiel de développement de l'Etat et à propos de la capacité de cet Etat à intégrer les étrangers. Mais en même temps, le droit de la nationalité lui offre un formidable outil de régulation, qui lui permet de filtrer, de contrôler quels étrangers sont dignes d'être „cooptés“.²

1.2. 1867-1914: l'ère libérale

„De nouvelles décisions diplomatiques et de nouveaux accords entre les grandes puissances européennes, mais aussi des évolutions économiques et sociales importantes déterminent et influencent le droit de la nationalité dans la seconde moitié du XIXe siècle. Pays neutre et désarmé, dont la neutralité est garantie par les Puissances du traité de Londres (1867), le Grand-Duché n'est plus imbriqué dans la Confédération germanique. Avec les années 1860, l'Europe entre dans une période de libéralisme économique qui durera dans les grandes lignes jusqu'en 1914. La mobilité des capitaux comme des travailleurs est forte, bien plus qu'aujourd'hui. (...)

Le droit de la nationalité est à la fois affecté par ces bouleversements structurels, et profondément travaillé de l'intérieur, sous l'influence d'un homme politique, archétype du grand bourgeois libéral, juriste de formation, Paul Eyschen, ministre de la Justice en 1876 puis ministre d'Etat de 1888 à 1915. Eyschen introduit le double droit du sol, d'abord au profit du père en 1878 (l'enfant né au Luxembourg d'un père étranger est luxembourgeois) puis au profit de la mère d'origine luxembourgeoise en 1890. En 1905, il complète ce double droit du sol par le droit d'option dès dix-huit ans.³

1.3. 1914-1940: l'ère de la nation

„Sous des formes liées à ses spécificités nationales, le Luxembourg vit en fait après 1900 les mêmes processus d'assimilation et d'identification nationale que les autres pays occidentaux. A une phase consacrée surtout au renforcement et à l'extension de la communauté nationale succède une phase de clôture de cette même communauté.“⁴ (...)

„Le droit libéral de la nationalité, hérité de l'ère Eyschen, arrive lui, à survivre dans un premier temps. Il se trouve même à la Chambre des Députés, un homme qui continue son œuvre: le député socialiste René Blum, juriste comme Paul Eyschen, dépose en 1926 une proposition de loi qui codifie et modernise la législation sur la nationalité. C'est avec l'appui des libéraux que Blum peut présenter sa proposition de loi.

La proposition Blum maintient le double droit du sol. Elle augmente même les possibilités d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise tout en limitant les cas de double nationalité. La nationalité luxembourgeoise est désormais exclusive: pour être luxembourgeois ou pour opter pour cette nationalité, il faut renoncer à l'ancienne. (...) La proposition permet à la femme luxembourgeoise de conserver sa nationalité en cas de mariage [avec un étranger].“⁵

Cependant, les pressions exercées sur le droit de la nationalité finissent par démonter les fondements libéraux de la législation sur la nationalité à la veille de la Seconde Guerre mondiale:

„La loi Blum ne résiste (donc) pas aux processus de fermeture nationale progressivement mis en place. Elle est remplacée en 1940 par (...) la loi du 9 mars sur l'indigénat luxembourgeois qui abolit le double droit du sol au profit de l'exclusivité du droit du sang, et va même jusqu'à abolir les possibilités d'option prévues par le Code civil de 1803-1804 et par toutes les lois ultérieures du XIXe siècle. La suspicion a priori remplace la présomption favorable à l'égard de l'étranger installé depuis longtemps au Luxembourg. Dans un texte législatif sur la nationalité luxembourgeoise, le passage suivant, promis à un bel avenir, apparaît pour la première fois: „La naturalisation sera refusée à l'étranger lorsqu'il ne justifie pas d'une assimilation suffisante.“⁶

2 Ibid, p. 328-329

3 Ibid, p. 330

4 Ibid, p. 333

5 Ibid, p. 334-335

6 Ibid, p. 337-338

1.4. 1940-2012: entre réalités migratoires et quêtes identitaires

„Le poids des discours identitaires et des politiques mémorielles influence les débats actuels. Les fantômes des années 1930 et surtout ceux de la Seconde Guerre mondiale déterminent la manière de lire les questions de nationalité.“⁷

„Les premières lois sur la nationalité de l'après-guerre témoignent du poids de cet héritage. Il faut d'ailleurs attendre presque trente ans et la reprise de l'immigration pour que le législateur replace la nationalité sur le métier. La loi du 22 février 1968 rétablit les possibilités d'option tout en renforçant les conditions de résidence. La loi maintient le délai de résidence pour les naturalisations aux quinze ans introduits par la loi de 1940 comme aussi les discriminations à l'égard des femmes. Enfin, le double droit du sol demeure au placard.“⁸

„La loi fait abstraction des droits de la femme que l'on redécouvre dans le sillage de l'esprit de mai 68, et de la deuxième vague féministe. La loi du 26 juin 1975 permet à nouveau aux femmes de garder leur nationalité en cas de mariage avec un étranger et de recouvrer cette nationalité si elles l'ont perdue par mariage après 1940. (...) Cette libéralisation toute relative du droit de la nationalité (...) est imprégnée de l'élan réformiste et progressiste de l'après 68 au Luxembourg, symbolisé par le premier (et seul gouvernement jusqu'à nos jours) sans participation du parti chrétien-social de l'après-guerre.

Cet élan est brisé par la crise économique mondiale qui relance la question nationale sous forme de débats politico-culturels à propos de l'impact de l'immigration sur le pays et l'identité nationale.“⁹

Avec la reprise économique spectaculaire dès la fin des années 1970, les questions liées à l'intégration des travailleurs immigrés reprennent en importance dans les débats publics:

„Tout en menant à partir des années 1980 un discours xénophile qui proclame le rôle positif de l'immigration aux plans économique, démographique et culturel, ils [les partis politiques] développent en même temps un discours identitaire qui soulève la question de la valorisation du patrimoine culturel national et de l'intégration des étrangers dans la nation luxembourgeoise. L'accent est mis de plus en plus sur la langue luxembourgeoise, depuis que le législateur l'a promue en 1984 au rang de langue nationale.

La loi de 1986 montre bien la tension entre cette prise en compte des réalités migratoires et les quêtes identitaires. Elle constitue une avancée en ce qu'elle réalise l'égalité du père et de la mère dans la transition de la nationalité et ouvre plus largement l'accès à la nationalité luxembourgeoise, notamment en attribuant la nationalité luxembourgeoise à l'enfant dès que l'un de ses parents la possède et en permettant l'acquisition par option de la nationalité luxembourgeoise au conjoint étranger, qu'il s'agisse du mari ou de la femme.“¹⁰

Avec l'avènement du nouveau millénaire, les discussions autour de la nationalité ne perdent rien en actualité. Avec un taux de population non-luxembourgeoise passant de 36,9% en 2001 à 42,6% en 2008¹¹, la question de l'intégration des résidents non-luxembourgeois à tous les niveaux de la vie politique devient toujours plus pressante. En même temps, on assiste au renforcement de la barrière linguistique dans les lois sur la nationalité de 2001 et de 2008:

„Tout en facilitant l'acquisition de la nationalité par la naturalisation (cinq ans de résidence au lieu de dix et une procédure gratuite), la loi (du 24 juillet 2001) en limite l'ouverture en stipulant que la naturalisation sera refusée à l'étranger qui ne justifie pas d'une intégration suffisante, ne maîtrise pas au moins une des trois langues en vigueur et n'a pas „au moins une connaissance de base de la langue luxembourgeoise, appuyée par des certificats et documents officiels“.

Les débats contradictoires à la Chambre des Députés sur la loi de 2001 aboutissent à l'ouverture vers la pluralité des nationalités d'un individu que préconise la Convention européenne sur la nationalité du Conseil de l'Europe de 1997.

7 Ibid, p. 339

8 Ibid, p. 339

9 Ibid, p. 340

10 Ibid, p. 341

11 http://www.statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=12853&IF_Language=fra&MainTheme=2&Fl drName=1

*Même si la dialectique est toujours celle de l'ouverture-fermeture, les avancées sont considérables. Par la loi du 23 octobre 2008, la personne qui souhaite acquérir la nationalité luxembourgeoise, n'est plus obligée de renoncer à sa nationalité d'origine. Le double droit du sol, aboli en 1940, est réintroduit. La procédure légale est remplacée par une procédure administrative limitée dans le temps à huit mois, avec possibilité de recours. Il subsiste néanmoins un obstacle à franchir: l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée; et la barre de compétence est placée très haut. Il n'est pas tenu compte des connaissances en allemand ou français.*¹²

1.5. Les initiatives parlementaires après 2008

En mars 2013, le Ministre de la Justice François Biltgen dépose le projet de loi 6561 avec lequel il entendait à la fois faire approuver la Convention européenne sur la nationalité de 1997 et modifier la loi sur la nationalité luxembourgeoise.

En 2015 pendant la campagne et les débats animés en vue du référendum du 7 juin 2015, deux propositions de loi sont déposées: la proposition de loi 6781 par le député chrétien-social Claude Wiseler (déposée le 24 février 2015), et la proposition de loi 6822 (déposée le 20 mai 2015) par le député ADR Fernand Kartheiser.

Alors que ces deux initiatives parlementaires n'ont pas abouti, certains de leurs éléments ont néanmoins été retenus dans le projet de loi sous rubrique

2. Le Grand-Duché du Luxembourg: une situation démographique et économique unique dans l'Union européenne

2.1. Les grands épisodes de l'immigration au Grand-Duché du Luxembourg

Le contexte démographique du Grand-Duché du Luxembourg a toujours été marqué par des fluctuations plus ou moins prononcées, dues essentiellement à la situation économique du pays.

Après avoir été durant des siècles un pays dont on émigrerait plutôt qu'on venait s'y installer, l'essor de la sidérurgie dans le pays des terres rouges depuis la deuxième moitié du XIXe siècle change la donne. Le secteur est en recherche permanente de main-d'œuvre et de capital. Après une période de construction et de mise en service des usines, qui attire surtout de la main-d'œuvre qualifiée allemande, les Italiens, en quête d'un emploi et d'une vie meilleure, commencent à affluer au pays vers le tournant du siècle. Le travail à l'intérieur de ces véritables monstres de fer est périlleux et mal payé, les conditions de vie dans les ghettos des villes du sud du pays pour la plupart déplorables.

La population étrangère au Grand-Duché passe de 3% en 1871 à 15,1% en 1900.¹³ Les Allemands constituent toujours de loin la communauté étrangère la plus importante, devant les Italiens.¹⁴ Après les années difficiles après la première guerre mondiale, c'est notamment grâce à l'Union économique belgo-luxembourgeoise, créée en 1922, que l'économie est relancée et les besoins subséquents en main-d'œuvre supplémentaire sont comblés par une deuxième vague d'immigration, à nouveau majoritairement italienne.

Au lendemain de la deuxième guerre mondiale, le pays organise sa reconstruction et fait venir en masse des Italiens pour travailler sur les chantiers de construction. La plupart d'entre eux sont engagés à durée limitée et ne disposent pas d'une autorisation de séjour. Leur proportion dans la population a plus que doublé entre 1947 et 1960¹⁵, mais dès les années 1960, la relance économique en Italie en rappelle une partie au berceau.¹⁶ Le gouvernement luxembourgeois, ayant réagi trop tard en matière d'autorisation de séjour et de regroupement familial pour éviter l'exode, doit trouver une nouvelle source de main-d'œuvre afin de ne pas voir s'étouffer l'envolée spectaculaire de son économie.

¹² SCUTO Denis, *La nationalité luxembourgeoise (XIXe-XIXe siècles). Histoire d'un alliage européen*, 2012, Editions de l'Université de Bruxelles, p. 342

¹³ http://www.statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=12796&1F_Language=fra&MainTheme=2&FilterName=1&RFPPath=68

¹⁴ Ibid

¹⁵ Ibid

¹⁶ Ibid

Ce seront les Portugais qui combleront les besoins toujours croissants de l'économie luxembourgeoise à partir des années 1960. Alors que dans les statistiques du Statec, les Portugais font encore défaut en 1960, ils ne sont que de 5.783 en 1970.¹⁷ Dès 1980 ils dépassent les Italiens en nombre et représentent depuis la communauté étrangère de loin la plus importante du pays.¹⁸ Contrairement aux Italiens, ils profitent dès le début de la nouvelle législation relative au regroupement familial et migrent en famille.

Vers la fin du XXe siècle le Grand-Duché enregistre de nouvelles vagues d'immigration grâce au développement des institutions européennes suite aux élargissements subséquents de l'Union européenne. D'autres facteurs stimulant l'immigration sont le succès du développement de la place financière d'une part, mais aussi à la suite de conflits armés et de crises internationales, dont l'éclatement de la Yougoslavie et les guerres du Balkan des années 1990 d'autre part. Les ressortissants des Etats successeurs à la Yougoslavie sont en 2016 plus de 12.000 à vivre au Luxembourg, contre 2.200 avant les conflits qui ont déchiré leur pays d'origine.¹⁹

Le tout jeune nouveau millénaire apporte lui aussi sa panoplie de défis en matière d'immigration. La situation économique et politique de pays tiers poussent les jeunes par dizaines de milliers à fuir les conditions de vie intenable dans leurs pays de naissance. Les séquelles des guerres se traduisent elles aussi en flux migratoires à destination de nouvelles terres d'accueil dont notamment l'Europe. Le printemps arabe et ses conséquences politiques ainsi que la guerre en Syrie nous confrontent avec une population en quête de sécurité et apportant avec eux un héritage culturel et religieux largement méconnu de la plupart des citoyens luxembourgeois.

2.2. Les défis politiques liés à l'immigration

Le pourcentage de résidents non-luxembourgeois n'a pas cessé d'augmenter depuis 150 ans, à l'exception d'une parenthèse de 1914-1945.²⁰ Aujourd'hui, ce taux se situe à 46,7 pour cent.²¹ Depuis 2010, chaque année 10.000 personnes en moyenne viennent s'installer au pays et entament leur parcours d'intégration.²² Dans la capitale, la population est désormais composée de 69,85% de non-Luxembourgeois.²³ Des étrangers de plus de 170 nationalités vivent au Grand-Duché de Luxembourg.²⁴ 86% d'entre eux sont originaires d'un pays de l'Union européenne.²⁵

Les apatrides constituent une problématique à part: en 2016, 361 personnes étaient répertoriées comme apatrides ou sans indication de nationalité. Ce chiffre est en constante augmentation sur les 5 dernières années.²⁶ D'où la décision de traiter le présent projet de loi de concert avec le projet de loi 6974 relative à l'approbation de trois conventions internationales sur la nationalité et l'apatridie, puisque ses dispositions permettront au Grand-Duché d'honorer ses engagements en matière de lutte contre l'apatridie.

Le Grand-Duché se caractérise ainsi par sa multiculturalité et son multilinguisme et surtout par une forme de cohésion sociale pacifique. Il s'agit d'un paysage démographique unique en son volume et son importance en Union européenne. Les défis liés à cette multiculturalité sont nombreux: scolarisation d'enfants issus de contextes culturels et linguistiques différents, intégration des salariés sur le

17 Ibid

18 Ibid

19 http://www.statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=12859&IF_Language=fra&MainTheme=2&FldrName=1

20 http://www.statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=12796&IF_Language=fra&MainTheme=2&FldrName=1&RFPPath=68

21 http://www.statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=12853&IF_Language=fra&MainTheme=2&FldrName=1

22 http://www.statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=12892&IF_Language=fra&MainTheme=2&FldrName=2&RFPPath=98

23 Ville de Luxembourg, Etat de la population 2015, Statistiques sur la Ville de Luxembourg

24 <http://www.luxembourg.public.lu/fr/le-grand-duche-se-presente/luxembourg-tour-horizon/population-et-multiculturalite/index.html>

25 Ibid

26 http://www.statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=12859&IF_Language=fra&MainTheme=2&FldrName=1

marché du travail, cohabitation religieuse pacifique, intégration dans la vie associative, sportive et culturelle, échanges interculturels, participation à la vie politique, etc.

La question de l'acquisition de la nationalité représente un maillon de la longue chaîne d'intégration et d'acceptation mutuelle entre immigrés et autochtones. L'importance du maillon „nationalité“ peut être plus ou moins importante selon les convictions personnelles: pour les uns, ce n'est qu'un maillon comme les autres, pour les autres, c'est le maillon suprême, celui qui couronne une intégration réussie. D'ailleurs tous les immigrés n'aspirent pas forcément à forger une chaîne personnelle d'intégration la plus longue possible. Certains voudront sans doute y rajouter des maillons tout au long de leur vie, par plaisir ou par conviction, alors que d'autres seront parfaitement heureux de n'y apporter que quelques éléments. Il s'agit là de choix de vie individuels que notre société doit encore apprendre à accepter.

2.3. Les privilèges liés à la nationalité

La question de l'accès à la nationalité est, ensemble avec la question de la maîtrise de la langue luxembourgeoise par les résidents non-luxembourgeois, sans aucun doute le maillon discuté de manière la plus controversée dans les débats publics. Car, force est de constater qu'à contribution égale à la richesse économique et culturelle de notre société, les non-Luxembourgeois ne jouissent pas des mêmes droits que les Luxembourgeois. En effet certains droits politiques et l'accès à certaines carrières de la fonction publique sont des privilèges réservés aux détenteurs de la nationalité luxembourgeoise.

2.3.1. Le marché du travail

Pour ce qui est du marché du travail, la population active du Grand-Duché compte en 2016 71% d'étrangers: 45% de salariés frontaliers et 26% de salariés résidents étrangers.²⁷ Pour reprendre une comparaison employée dans le rapport du projet de loi relatif au Budget d'Etat 2016, „sur vingt personnes actives au Luxembourg, presque 9 sont des frontaliers, 6 sont de nationalité luxembourgeoise (dont au moins 1 dispose de la double nationalité) et 5 sont des résidents non-luxembourgeois.“²⁸

Les résidents non-luxembourgeois contribuent donc autant à l'épanouissement de l'économie, à l'alimentation du Trésor public et au maintien de notre système de sécurité sociale que les résidents luxembourgeois. Pour ne citer qu'un seul exemple, les retraités d'aujourd'hui jouissent d'un niveau de revenu confortable en partie grâce aux cotisations sociales et les impôts générés par le travail des étrangers.

Selon le Stateg, les Luxembourgeois représentent en 2009 87,3% de l'ensemble des effectifs du secteur public, et seulement 12,7% des salariés du secteur public sont de nationalité étrangère.²⁹

Suite à une condamnation du Grand-Duché du Luxembourg par la Cour de Justice des Communautés européennes en 1996 pour ne pas avoir ouvert sa Fonction publique aux ressortissants communautaires, une loi est votée le 18 décembre 2009, qui permet l'accès des étrangers communautaires à la plupart des carrières de la fonction publique sous condition qu'ils maîtrisent les trois langues officielles du pays.

2.3.2. Le droit de vote

En matière de droits de vote, c'est seulement en 1993, plus de cent ans après la première grande vague d'immigration générée par la révolution industrielle, que les travailleurs étrangers se voient accorder un premier droit de vote actif et passif lors des élections aux chambres professionnelles.

Le traité de Maastricht de 1992 crée la notion de citoyenneté européenne et des droits qui en découlent. Il accorde aux citoyens de l'Union européenne, résidant dans un Etat membre autre que celui dont ils sont ressortissants, le droit de vote aux élections communales et européennes. Le Grand-Duché fait inscrire dans le traité la restriction que les candidats non-luxembourgeois ne peuvent accéder

²⁷ <http://www.luxembourg.public.lu/fr/le-grand-duche-se-presente/luxembourg-tour-horizon/population-et-multiculturalite/index.html>

²⁸ Projets de loi 6900 et 6901 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016, Rapport de la Commission des Finances et du Budget, 2015, p. 15

²⁹ Stateg, Economie et Statistiques n° 34, décembre 2009

aux fonctions de bourgmestre et d'échevin et assortit le droit de vote de clauses de résidence conformément à la directive 94/80/CE.

La loi électorale du 18 février 2003 étend le droit de vote communal aux ressortissants de pays tiers, sans qu'ils puissent se présenter comme candidat. Ce n'est que depuis le remaniement de la loi électorale en 2011, que tous les ressortissants étrangers disposent du droit de vote actif et passif aux élections communales. Après une phase d'hésitation initiale, le Luxembourg se positionne désormais en élève exemplaire de la communauté européenne.

Pour les élections européennes, qui ont lieu sous forme de suffrage direct depuis 1979, le Luxembourg transpose dès 1994 la directive 93/109/CE du Conseil, du 6 décembre 1993, fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants. Les clauses de résidence prévues seront supprimées intégralement par la loi du 20 décembre 2013 modifiant la loi électorale du 18 février 2003.

Les ressortissants communautaires peuvent désormais exercer leur droit de vote actif et passif lors des élections européennes aux seules conditions d'être inscrits sur les listes électorales du Grand-Duché et de ne pas être déchu de leurs droits de vote actifs et passifs dans leurs pays d'origine.

Cependant, les citoyens non-luxembourgeois ne bénéficient à ce jour pas du droit de vote aux élections législatives et aux référendums nationaux, par conséquent la composition de la Chambre des Députés ne représente actuellement que le choix électoral de 54,9% de la population résidente en âge de voter. Il va sans dire que cette situation représente un déficit de participation important, déficit qui risque de s'accroître encore à l'avenir.

En dépit des campagnes de sensibilisation menées par les autorités publiques, le taux d'inscription des non-Luxembourgeois sur les listes électorales pour les élections européennes et communales laisse subsister un potentiel électoral encore très vaste.

Comme exposé sous le point 1, la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise essaye de répondre une première fois à ce défi sociétal. Elle introduit notamment le concept de la double nationalité et permet ainsi l'accès à la nationalité luxembourgeoise sans avoir à renoncer à la nationalité d'origine. Une autre disposition nouvelle, le recouvrement de la nationalité sous condition de preuve d'un aïeul luxembourgeois en ligne directe paternelle ou maternelle au 1^{er} janvier 1900 a rencontré un franc succès auprès de nos voisins français, allemands, mais surtout belges. La disposition transitoire a même trouvé des intéressés hors d'Europe: un certain nombre de descendants des émigrés du XIX^e siècle aux Etats-Unis cherchent par ce biais à renouer les liens avec le pays d'origine de leurs ancêtres.³⁰

Il est intéressant de noter que dans ces cas de figure du recouvrement de la nationalité, la maîtrise de la langue luxembourgeoise n'est pas du tout considérée comme condition nécessaire pour recouvrer la nationalité luxembourgeoise.

Selon les données fournies dans l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi sous rubrique, depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2008, le nombre d'acquisitions et de recouvrements de la nationalité luxembourgeoise a quasiment été multiplié par quatre. Toujours selon l'exposé des motifs, malgré l'augmentation en nombre absolu de luxembourgeois, le pourcentage par rapport à la population totale n'a pas augmenté, et n'a pas non plus été stabilisé. De plus, selon le Statec, le taux d'accroissement de la population est alimenté surtout par un solde migratoire positif ainsi qu'un taux d'accroissement naturel positif chez la population non-luxembourgeoise, alors que le taux naturel d'accroissement de la population luxembourgeoise est faible, voire négatif sur les vingt dernières années.³¹

Le dernier chapitre en date dans ce grand débat est le référendum du 7 juin 2015. Dans le contexte de la révision de la Constitution, dont les travaux parlementaires ont démarré en 2007, le programme gouvernemental de 2013 a retenu la tenue d'un référendum à caractère consultatif. Ce référendum portait au final sur trois questions: le droit de vote facultatif dès 16 ans, le droit de vote facultatif des étrangers aux élections législatives sous réserve d'une durée de résidence de cinq ans et d'une partici-

30 http://www.statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=12910&IF_Language=fra&MainTheme=2&FldrName=2&RFPPath=100

31 http://www.statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=12867&IF_Language=fra&MainTheme=2&FldrName=2&RFPPath=101

pation antérieure aux élections communales, ainsi que la limitation de la durée des mandats des membres du gouvernement.

78,02% des électeurs ont dit „non“ au droit de vote facultatif des étrangers aux élections nationales, mettant ainsi en évidence la conviction actuelle des Luxembourgeois que le droit de vote devrait être réservé aux détenteurs de la nationalité luxembourgeoise.

3. Le projet de loi 6977

Au lendemain du référendum du 7 juin 2015, le grand défi que pose le problème de la sous-, voire de la non-représentation d’une part toujours croissante de la population au sein de la Chambre des Députés reste inchangé. Après l’introduction du suffrage universel en 1919, l’électorat couvrait pour la première fois une proportion suffisamment large de la population pour qu’on puisse considérer la représentation au sein des institutions élues comme le résultat d’élections réellement démocratiques.

Aujourd’hui, nous assistons à une diminution progressive de cette représentativité avec l’augmentation au sein de la population de la proportion des étrangers ne disposant pas du droit de vote aux élections nationales. Le pourcentage de la population en âge de voter disposant effectivement du droit de vote aux élections nationales a chuté en l’espace de dix ans: de 62,55% en 2004 à 54,9% en 2015³². 45,1% des résidents en âge de voter ne peuvent donc pas élire de représentants politiques.

A long terme et à disparités croissantes, la cohésion sociale pacifique de tous les résidents pourrait être mise à rude épreuve. Ce clivage en matière de droits politiques renferme le potentiel d’une déchirure profonde de la société. La politique doit trouver des réponses aux questions de savoir comment développer un vivre ensemble harmonieux, et surtout garantir les droits et devoirs démocratiques de toutes les personnes vivant et travaillant au Grand-Duché.

Dans cette optique, tout en considérant que la nouvelle loi sur l’acquisition de la nationalité luxembourgeoise ne peut être la panacée pour tous les défis susmentionnés, le Gouvernement et plus particulièrement le Ministre de la Justice se sont appliqués à trouver des réponses praticables et, dans le respect de la volonté du peuple exprimée lors du référendum du 7 juin 2015, un large consensus au niveau de tous les partis et sensibilités politiques.

Conformément aux déclarations faites dans le programme gouvernemental de 2013 qui annonce une réforme du droit de la nationalité luxembourgeoise dans son chapitre intitulé „*Renouveau démocratique*“, le Conseil de Gouvernement a marqué son accord de principe avec un avant-projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise en octobre 2015.

Le Ministre de la Justice a ensuite mené des pourparlers et négociations avec toutes les fractions et sensibilités politiques représentées au sein de la Chambre des Députés ainsi que des représentants de la société civile. Au bout de plusieurs mois de discussions intensives, un projet de loi adapté, qui reflète le consensus négocié et qui est soutenu par la très grande majorité des partis représentés à la Chambre des Députés, a été déposé en date du 24 mars 2016.

*

III. OBJET

Le projet de loi 6977 se veut un compromis politique large et équilibré qui intègre tant les revendications relatives à la maîtrise de la langue luxembourgeoise formulées par une partie de la population luxembourgeoise et des partis politiques, que celles de la société civile réclamant moins de barrières administratives pour un accès plus aisé à la nationalité.

Ceci est particulièrement visible dans la réforme des cours de langue et d’instruction civique avec le maintien des exigences relativement importantes au niveau de la maîtrise de la langue luxembourgeoise et un aménagement plus personnalisable des conditions de réussite des trois examens obligatoires.

³² Calculs réalisés sur base des données disponibles sur www.elections.public.lu et http://www.statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=12854&IF_Language=fra&MainTheme=2&FilterName=1

Aussi, la réintroduction de la procédure d'option avec ses nombreux cas de figure, abolie par la loi du 23 octobre 2008, témoigne de la volonté de faciliter l'accès à la nationalité pour les personnes présentant un lien réel avec le pays ou qui, par des circonstances indépendantes de leur volonté, se retrouvent dans des situations qui les obligent à faire appel à l'aide de l'Etat luxembourgeois.

Les points saillants de la réforme pourront se résumer comme suit:

1. La naturalisation:

Le projet de loi prévoit une adaptation de toutes les conditions de naturalisation, à l'exception de la condition d'âge. La naturalisation restera réservée aux personnes ayant atteint l'âge de dix-huit ans. Quant à la durée de résidence obligatoire, elle est réduite à cinq années. Il s'agit du délai applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

L'interruption de la période de résidence sur le territoire luxembourgeois par des franges de vie passées à l'étranger ne sera plus un obstacle à la naturalisation dans le sens que les compteurs ne seront plus remis à zéro en cas de départ à l'étranger au cours de la période légale de résidence. La dernière année de résidence sur le territoire luxembourgeois avant l'introduction de la procédure de naturalisation devra néanmoins être ininterrompue.

1.1. Les cours de langue luxembourgeoise et les cours „Vivre au Luxembourg“

Il est proposé de conserver pour l'expression orale le niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues et pour la compréhension de l'oral le niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues. Le candidat devra participer tant à l'épreuve d'expression orale qu'à l'épreuve de compréhension de l'oral.

Aura réussi l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, le candidat ayant obtenu dans l'épreuve d'expression orale une note égale ou supérieure à la moitié des points. Dans ce cas de figure, la note obtenue dans l'épreuve de la compréhension de l'oral ne sera pas prise en considération.

Il est introduit un mécanisme de compensation lorsque le candidat a obtenu une note insuffisante dans l'épreuve d'expression orale.

Les candidats auront le choix entre la participation au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg“ et la réussite de l'examen sanctionnant ce cours. Le projet de loi prévoit l'organisation de trois modules portant sur une durée totale de vingt-quatre heures. Il n'y aura plus de cours facultatifs. Le texte prévoit une dispense de participation au cours et à l'examen „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg“ au profit des personnes atteintes d'un handicap grave, qui sera médicalement certifié.

1.2. L'honorabilité

Le projet de loi maintient comme motifs de refus de la naturalisation non seulement les fausses déclarations, la dissimulation de faits importants et la fraude, mais également l'existence d'une condamnation à une peine criminelle ou à l'emprisonnement ferme d'une durée d'une année ou plus.

Un motif supplémentaire de refus de naturalisation est introduit. Il s'agit de la condamnation à une peine d'emprisonnement d'au moins deux années, assortie du sursis.

2. L'option

Le projet de loi propose de réintroduire l'option, une procédure d'obtention simplifiée de la nationalité, réintroduite par la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité et abandonnée à nouveau dans la loi de 2008.

L'option sera ouverte, sous certaines conditions, dans les cas de figure suivants:

- 1) l'absence de transmission de la nationalité luxembourgeoise par un parent ou adoptant à son enfant;
- 2) l'absence de transmission de la nationalité luxembourgeoise par un grand-parent à un parent du demandeur;
- 3) la qualité de parent d'un mineur luxembourgeois;
- 4) le mariage avec un Luxembourgeois;

- 5) la naissance au Grand-Duché de Luxembourg, pour les candidats mineurs âgés d'au moins douze ans;
- 6) l'accomplissement de la scolarité pendant au moins sept années de sa scolarité dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois;
- 7) la possession d'une résidence habituelle et légale au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins vingt années;
- 8) l'exécution du contrat d'accueil et d'intégration;
- 9) l'immigration au Grand-Duché de Luxembourg au cours de la minorité;
- 10) la reconnaissance du statut d'apatride, du statut de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire;
- 11) la qualité de soldat volontaire de l'armée luxembourgeoise.

3. Le droit du sol

3.1. Le droit du sol de la deuxième génération ou „double droit du sol“

Il est proposé de maintenir, au sein de la future loi, le principe du double droit du sol et de l'étendre aux enfants ayant fait l'objet d'une adoption plénière ou simple par une personne née au Grand-Duché.

L'attribution de la nationalité luxembourgeoise restera automatique dans le sens que celle-ci ne sera subordonnée ni à la manifestation d'un acte de volonté ni à l'accomplissement d'une formalité.

Pendant la majorité, les bénéficiaires du droit du sol de la deuxième génération pourront renoncer à la qualité de Luxembourgeois, à condition d'avoir une nationalité étrangère.

3.2. Le droit du sol de la première génération

L'objectif est d'attribuer la nationalité luxembourgeoise aux personnes nées au Grand-Duché et présentant un lien réel avec notre pays. Afin d'éviter un „*tourisme des naissances*“, il est prévu d'introduire une double exigence de résidence sur le territoire luxembourgeois. Le dispositif proposé a deux volets:

D'une part, l'attribution de la nationalité luxembourgeoise sera automatique dans le cas suivant:

La personne née au Grand-Duché de Luxembourg obtiendra, au moment de son dix-huitième anniversaire, la nationalité luxembourgeoise, à condition:

- qu'elle ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement le jour du dix-huitième anniversaire; et
- qu'un de ses parents ou adoptants non-luxembourgeois ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement le jour de la naissance.

D'autre part, l'attribution de la qualité de Luxembourgeois sera subordonnée à l'introduction d'une procédure dans l'hypothèse suivante:

L'option sera ouverte au candidat né au Grand-Duché de Luxembourg à partir de l'âge de douze ans, à condition:

- qu'il ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement le jour de la déclaration d'option; et
- qu'un de ses parents ou adoptants non-luxembourgeois ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement le jour de la naissance.

Pendant la minorité, l'accord des parents ou adoptants sera requis en vue de l'introduction de la procédure d'option.

Les bénéficiaires du droit du sol de la première génération pourront renoncer à la nationalité luxembourgeoise pendant la majorité, à condition de posséder une nationalité étrangère.

4. Le recouvrement de la nationalité

Selon les données fournies dans l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi, plus de 25% des demandes d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise introduites de 2009 à 2015 sont des procédures de recouvrement.

Comme préconisé par la disposition transitoire particulière de l'article 29 de la loi du 23 octobre 2008, la date limite pour introduire une demande de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise en la qualité de descendant en ligne directe d'un aïeul ayant possédé la nationalité luxembourgeoise à la date du 1^{er} janvier 1900, est maintenue au 31 décembre 2018.

En effet, la disposition en question a provoqué un engouement pour recouvrer la nationalité luxembourgeoise auprès de descendants d'ancêtres luxembourgeois vivant aujourd'hui – et souvent depuis leur naissance en dehors du territoire luxembourgeois, voire aux Etats-Unis ou encore en Amérique du Sud. Il ne s'avère guère opportun d'accorder en grand nombre la nationalité luxembourgeoise et les droits y relatifs à des personnes ne présentant qu'un lien lointain avec le pays.

*

IV. AVIS

1. Avis de la Commission consultative des droits de l'homme (19.4.2016)

De manière générale, la CCDH salue les avancées que comporte le texte du projet de loi et formule un certain nombre de recommandations.

Quant aux cours d'apprentissage de la langue luxembourgeoise et les cours d'instruction civique „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg“, la CCDH propose d'instaurer des cours d'apprentissage de la langue luxembourgeoise parlée d'un niveau accessible au plus grand nombre de personnes intéressées à acquérir la qualité de Luxembourgeois.

Elle demande à ce que les inégalités de traitement en matière d'apprentissage de la langue luxembourgeoise entre les candidats à la naturalisation et à l'option soient redressées et à rendre obligatoire le cours d'instruction civique pour tous les candidats en procédure de naturalisation, d'option et de recouvrement.

La CCDH propose d'accorder une dispense de cours de langue ou d'examen aux personnes dès l'âge de 65 ans et de leur permettre d'assister aux cours de langue comme élève libre.

Elle propose encore d'offrir aux soldats des cours d'apprentissage de la langue luxembourgeoise parlée et d'instruction civique décernés à l'école de l'armée.

Quant à l'option et la transposition du nom et des prénoms à partir de l'âge de 12 ans, la CCDH propose d'abandonner les dispositions spéciales d'accès à la nationalité par option et de transposition du nom et des prénoms pour l'enfant âgé de 12 ans.

Quant à la transposition de nom et de prénoms, la CCDH rappelle que le changement de nom et de prénoms ne doit pas exposer pas les candidats à une appréciation arbitraire et discriminatoire.

Quant à la production de documents dans le cadre des procédures de naturalisation et d'option, la CCDH projette de dispenser les bénéficiaires de la protection internationale ou subsidiaire ainsi que les apatrides de la production de documents officiels de leur pays d'origine et de prévoir pour le candidat une possibilité de recours devant le ministre en cas d'une appréciation incorrecte de la part de l'officier de l'état civil.

Quant au rôle de l'officier de l'état civil, la CCDH se prononce en faveur de cours obligatoires pour les officiers de l'état civil pour les familiariser avec les nouvelles réglementations et compléter leur formation par des cours sur les droits fondamentaux et les libertés publiques.

Elle préconise de développer à l'attention des officiers de l'état civil des formulaires standardisés pour l'établissement des candidatures ainsi que des brochures d'information sur les modalités d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise. Ces dernières pourront également servir à informer le grand public et les candidats à la nationalité luxembourgeoise.

Finalement, pour ce qui est des banques de données, la CCDH rappelle l'importance d'assurer la protection optimale des données à caractère personnel des candidats.

2. Avis de la Chambre des salariés (9.6.2016)

La Chambre des salariés, même si elle constate des améliorations sur certains points, exige une révision vers le bas du niveau de l'épreuve de la compréhension orale à A2. Elle revendique de meilleures opportunités pour les candidats à participer aux cours de la langue luxembourgeoise et d'instruction civique et dénonce une inégalité de traitement des candidats désirant accéder à la nationalité luxembourgeoise.

Selon la CSL, cette différence de traitement entre candidats de niveaux de scolarisation et de culture différents n'est pas seulement bien présente, mais risque d'être continue dans la mesure où elle mettra en question le processus d'intégration (d'une partie) des candidats dans la société luxembourgeoise en vue de devenir des citoyens à part entière.

Ce phénomène risque, selon la CSL, de compromettre la cohésion sociale à moyen et à long terme, cohésion sociale qui est indispensable pour garantir la stabilité politique et la prospérité économique de notre pays.

Ce n'est que sous la condition expresse que le législateur tienne compte des remarques formulées ci-avant que la CSL peut donner son accord au projet de loi.

3. Avis de la Chambre des métiers (22.6.2016)

La Chambre des métiers souscrit à la réforme telle que proposée.

4. Avis de la Chambre de Commerce (11.7.2016)

La Chambre de Commerce approuve l'introduction des nouvelles dispositions qui permettront aux personnes nées au Luxembourg et présentant un lien réel avec le pays, d'acquérir automatiquement la nationalité luxembourgeoise à leur majorité.

La Chambre de Commerce s'interroge cependant si l'introduction de la double condition de résidence de l'enfant et des parents ne s'avère pas trop restrictive alors que l'intégration de l'enfant concerné dans la société luxembourgeoise est totalement indépendante du fait de savoir si ses parents ont résidé ou non sur le territoire national pendant les 12 mois ayant précédé sa naissance.

Concernant la condition de résidence sur le territoire national, la Chambre de Commerce approuve la réduction de la durée obligatoire à cinq ans.

La Chambre de Commerce se félicite de l'assouplissement des conditions de la naturalisation opéré par le projet de loi sous avis, qu'elle appelait de ses vœux depuis longtemps et qui permettra à un plus grand nombre de résidents étrangers d'accéder à la nationalité luxembourgeoise. Elle fait remarquer qu'il s'agit d'un retour à la situation existant d'avant la Loi du 23 octobre 2008.

La Chambre de Commerce approuve l'assouplissement des conditions de réussite à l'examen de la langue luxembourgeoise. Elle est cependant d'avis que ce nouvel aménagement n'est pas encore assez flexible et craint que cet examen ne constitue toujours une barrière pour de nombreux résidents étrangers.

La Chambre de Commerce regrette que le projet de loi se contente à plusieurs reprises de rétablir la situation d'avant la Loi du 23 octobre 2008 sans opérer d'innovations majeures. Pour la Chambre de Commerce, il est un fait que depuis 2008, la société luxembourgeoise a évolué. En conséquence, le présent projet de loi ne devrait pas se satisfaire d'un simple „retour en arrière“, au risque d'afficher un retard rétrograde par rapport aux réalités démographiques et socio-économiques actuelles du pays avant même son entrée en vigueur.

La Chambre de Commerce en appelle par conséquent à ce que cette réalité du terrain soit prise en compte afin que le niveau de maîtrise du luxembourgeois ne soit pas un obstacle pour les candidats à la naturalisation ou à l'option. Aussi, propose-t-elle que les exigences en matière de connaissance de la langue luxembourgeoise soient abaissées au niveau A1 pour l'expression orale et au niveau A2 pour la compréhension orale.

Dans le même ordre d'idées, et afin d'assurer le bon fonctionnement du processus démocratique, la Chambre de Commerce préconise également un renforcement de l'utilisation des langues française et allemande dans la vie politique nationale et dans les médias, notamment lors des campagnes électorales,

afin de ne pas exclure des débats les personnes ayant fraîchement obtenu la nationalité luxembourgeoise.

Finalement, elle demande aux auteurs de prendre en compte le phénomène particulier des frontaliers et invite à réfléchir à la mise en place de formes de participation citoyenne novatrices.

5. Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (11.7.2016)

La Chambre est d'avis que l'introduction d'une multiplicité de profils et de conditions divergentes ouvrant l'accès à la nationalité luxembourgeoise est contraire à la simplification administrative. Elle tient à souligner que l'octroi de la nationalité luxembourgeoise devrait essentiellement être lié à des connaissances suffisantes de la langue luxembourgeoise.

Quant aux délais de résidence prévus par le projet de loi dans l'hypothèse d'une demande de naturalisation, la Chambre est d'avis qu'une résidence de cinq ans par intermittence au Luxembourg, l'année précédant immédiatement la demande de naturalisation mise à part, n'est pas un signe suffisant d'intégration au pays. Elle estime que le candidat à la naturalisation devrait avoir une résidence continue de cinq ans minimum précédant immédiatement la demande de naturalisation.

Quant au niveau de maîtrise à atteindre par le candidat à la naturalisation, la Chambre tient à souligner que le niveau exigé à l'heure actuelle, s'il suffit pour obtenir la nationalité luxembourgeoise, reste encore nettement insuffisant pour prendre part efficacement à la vie civique et politique luxembourgeoise. Le niveau demandé serait seulement gage d'un niveau de base en luxembourgeois que les candidats qui n'ont pas fréquenté le système scolaire luxembourgeois doivent encore longtemps perfectionner par la suite avant de pouvoir réellement prendre part à une conversation en luxembourgeois.

La Chambre aurait pu marquer son accord avec l'abaissement relatif des conditions de langue si le gouvernement avait veillé à ce que l'ensemble des candidats à la nationalité luxembourgeoise fussent soumis à l'obligation de justifier des connaissances de base de la langue luxembourgeoise, ce qui n'est pas le cas pour les demandes en obtention de la nationalité par option. Elle estime en effet que la maîtrise de la langue luxembourgeoise devrait être maintenue comme principale condition d'accès à la nationalité luxembourgeoise.

En ce qui concerne le cours „*Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg*“, la Chambre constate que les connaissances requises par le projet de loi sont similaires aux exigences des pays voisins et permettront aux candidats d'acquérir des connaissances indispensables à une bonne intégration dans la vie civile luxembourgeoise. Elle regrette cependant que le projet du règlement grand-ducal afférent n'ait pas été joint au projet de loi sous avis.

La Chambre ne peut pas marquer son accord avec la procédure d'instruction du dossier d'option qui fait naître une insécurité juridique et font endosser aux officiers de l'état civil une responsabilité qui dépasse largement leurs compétences. En effet, en application de la procédure prévue, la nationalité luxembourgeoise pourra être obtenue sans aucun contrôle préalable par le ministre du ressort, les officiers de l'état civil étant obligés de traiter les demandes en face à face avec les demandeurs sans disposer du temps nécessaire pour procéder à une vérification approfondie du dossier, par exemple en cas de doute sur l'authenticité de l'un ou l'autre document à l'appui de la demande.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics est favorable à un droit du sol de la première génération. Elle tient cependant à rappeler que, à son avis, la maîtrise de la langue luxembourgeoise devrait être la condition essentielle pour l'accès à la nationalité luxembourgeoise. L'acquisition de la nationalité luxembourgeoise devrait faire l'objet d'un acte de volonté minimale, plutôt qu'être un automatisme à l'âge de dix-huit ans.

6. Avis de la Commission Nationale pour la Protection des Données (14.10.2016)

De manière générale, la Commission nationale salue que la plupart des principes essentiels issus de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel aient été intégrés dans le texte du projet de loi et formule certaines recommandations.

La Commission propose de prévoir une durée de conservation des données visées à l'article 96 ou alors de spécifier quelles sont les „fins administratives“ qui nécessiteraient une durée de conservation indéterminée.

Pour ce qui est des données visées à l'article 97, la Commission propose de préciser que le numéro d'identification dont il est question est bien celui des personnes physiques. Elle estime également nécessaire de prévoir une disposition relative à la durée de conservation des données.

La Commission souligne l'importance d'ajouter une disposition relative au traçage des accès aux données, disposition qui constituerait une garantie en matière de protection des données à caractère personnel.

Dans le même ordre d'idées, la Commission estime qu'il faudrait énumérer les administrations et services relevant de l'Etat ou des communes qui pourraient avoir accès aux données contenues dans la banque de données relative à la nationalité.

La Commission se rallie à l'avis du Conseil d'Etat du 21 juin 2016 en exigeant que la détermination des entités pouvant recevoir communication de données à caractère personnel contenues dans le fichier sur la nationalité doit se faire par le biais d'une loi et non via règlement grand-ducal.

La Commission insiste sur le fait que des statistiques ne peuvent être délivrés à des tiers que sous forme anonymisée.

Concernant l'accès aux banques de données relatives à l'autorisation de séjour et à la protection nationale auxquels le ministre et les officiers de l'Etat civil auront accès en vertu de l'article 106 du projet de loi, la Commission se rallie également à l'avis du Conseil d'Etat du 21 juin 2016 en demandant d'identifier avec précision les fichiers visés par cet article.

Finalement, la Commission est d'avis qu'il est nécessaire de mettre en place une solution technique permettant de garantir que les agents du ministère et les officiers de l'état civil puissent seulement accéder aux données des personnes qui ont introduit une demande d'obtention de la nationalité luxembourgeoise, à l'exclusion des données relatives aux autres personnes se trouvant dans les fichiers relatifs à l'autorisation de séjour et à la protection internationale.

7. Avis du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) (20.12.2016)

Le HCR salue les nombreuses dispositions du projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise qui visent à éviter les cas d'apatridie en matière d'attribution, de renonciation et de déchéance de la nationalité luxembourgeoise. Il se réjouit également des aménagements et dispenses prévus dans la production de documents, la participation et la réussite du cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg“ et des examens d'évaluation de la langue luxembourgeoise. Enfin, le HCR accueille favorablement l'ouverture de l'option aux personnes bénéficiaires de la protection internationale ainsi qu'aux personnes bénéficiant du statut d'apatride.

En ce qui concerne l'attribution de la nationalité luxembourgeoise par le seul effet de la loi, le HCR recommande de prendre en considération non seulement les lois étrangères, mais également leur mise en œuvre. En effet, un Etat peut ne pas suivre la lettre de la législation dans la pratique, allant même jusqu'à ignorer sa substance.

Toujours en matière d'attribution de la nationalité luxembourgeoise par le seul effet de la loi, le HCR recommande de préciser que la responsabilité du Grand-Duché d'accorder sa nationalité aux enfants nés sur son territoire et qui autrement seraient apatrides, ne sera engagée uniquement si l'enfant concerné ne peut pas acquérir la nationalité d'un parent aussitôt à sa naissance et si l'Etat de nationalité du parent dispose d'un pouvoir de refuser l'octroi de la nationalité.

En ce qui concerne les documents à produire lors des procédures de naturalisation et d'option, le HCR recommande aux autorités de faire preuve de flexibilité dans l'établissement de la preuve d'impossibilité matérielle de produire certains documents et de prendre en compte la situation particulière des bénéficiaires de la protection internationale et des apatrides.

Pour ce qui est de la procédure d'option permettant au majeur bénéficiant du statut d'apatride, du statut de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire d'introduire une demande en obtention de la nationalité luxembourgeoise, le HCR recommande d'élargir cette disposition aux mineurs. En effet, tous les mineurs ne pourront pas bénéficier de l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par leur parent; par exemple le mineur non-accompagné ou séparé bénéficiant du statut d'apatride, de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire, ou encore l'enfant apatride né à l'étranger dont les parents ne sont pas apatrides mais citoyens d'un pays ne permettant pas la transmission de leur nationalité à leur enfant.

Le HCR propose d'assimiler la durée entre le jour de dépôt de la demande de reconnaissance du statut d'apatride et celui de son octroi à une résidence habituelle et à un séjour régulier.

Finalement, le HCR propose de limiter, dans la mesure du possible, les agents qui pourront consulter les données contenues dans le fichier sur la nationalité, dans le fichier sur les demandeurs de protection internationale ainsi que dans le fichier sur les étrangers.

*

V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 21 juin 2016, le Conseil d'Etat soulève, dans le cadre de la procédure d'option créée au bénéfice des couples mariés, l'absence d'un régime spécial englobant les partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

En outre, le Conseil d'Etat émet de sérieux doutes sur certains libellés proposés par les auteurs du projet de loi, visant à conférer au Grand-Duc le pouvoir d'adopter des règlements grand-ducaux pour déterminer les entités administratives et judiciaires qui peuvent recevoir communication des listes de personnes inscrites au registre de la nationalité luxembourgeoise.

A la suite de cet avis, la Commission juridique a adopté le 3 octobre 2016 une série d'amendements qui ont été avisés par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 27 octobre 2016.

Dans son avis complémentaire précité, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever ses oppositions formelles et marque son accord avec les explications fournies par la Commission juridique au sujet du maintien d'un régime spécial en matière d'accès à la nationalité luxembourgeoise au seul bénéfice des couples mariés et d'exclure de ce régime spécial les partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

Le Conseil d'Etat critique l'absence de critères auxquels le programme des cours de langue luxembourgeoise doit répondre afin d'obtenir un agrément du ministre compétent. En outre, il regarde d'un œil critique la faculté de réserver aux officiers de l'état civil un accès direct et illimité au registre de la nationalité luxembourgeoise.

En matière de la collecte des données du registre de la nationalité luxembourgeoise, le Conseil d'Etat s'interroge également sur la nécessité de collecter les données visées et propose, entre autres, une obligation de supprimer ces données suite au remboursement des frais au candidat à la nationalité luxembourgeoise.

A la suite de cet avis, la Commission juridique a adopté le 16 novembre 2016 une deuxième série d'amendements qui ont été avisés par le Conseil d'Etat en date du 29 novembre 2016.

Dans son deuxième avis complémentaire précité, le Conseil d'Etat ne formule plus d'observations sur certains amendements adoptés par la Commission juridique lors de la réunion du 16 novembre 2016, dont notamment les modifications proposées afin de prévoir la suppression de certaines données à caractère personnel.

Le Conseil d'Etat fait observer que l'interprétation du nouveau libellé relatif aux différents cours de langue luxembourgeoise et à l'agrément ministériel de ces derniers risque de diverger de celle proposée initialement par la Commission juridique.

Il soumet également à la Commission juridique une proposition de texte en matière d'accès au registre de la nationalité luxembourgeoise qui a été reprise par la Commission juridique lors de la réunion du 7 décembre 2016.

Pour le détail, il est renvoyé au point VI. „*Commentaire des articles*“ ci-après.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1^{er}. De l'attribution de la nationalité luxembourgeoise par le seul effet de la loi

Article 1^{er}

Le libellé de l'article 1^{er} reprend, pour l'essentiel, le contenu de l'article 1^{er} de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, tout en apportant certaines modifications d'ordre terminologique. Ainsi, le terme désuet d'„*auteur*“ est remplacé par celui de „*parent*“ et les termes „*même né à*

l'étranger“ ne sont pas repris au sein du libellé proposé, comme ils ne présentent aucune plus-value d'un point de vue rédactionnel.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} précise que l'enfant mineur né d'un parent possédant la nationalité luxembourgeoise sera de plein droit Luxembourgeois, à condition que cette nationalité soit établie au moment de la naissance ou de l'établissement de la filiation de cet enfant. Cette disposition s'applique tant à l'enfant né sur le territoire luxembourgeois qu'à celui né à l'étranger.

Le paragraphe 1^{er} prévoit que la qualité de Luxembourgeois est conférée à l'enfant dont le parent à l'égard duquel une filiation a été légalement établie possédait la nationalité luxembourgeoise au moment de la naissance de l'enfant. L'insertion de ce paragraphe vise à rendre la future loi conforme aux exigences de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961³³.

Article 2

L'article 2 régit l'effet collectif de la transmission de la nationalité luxembourgeoise par les parents à leurs enfants mineurs.

Initialement, l'effet collectif était limité aux cas de figure du parent acquérant la nationalité luxembourgeoise par voie de naturalisation, d'option et de recouvrement et dont l'enfant n'ait pas encore atteint l'âge de dix-huit ans au jour de l'arrêté ministériel portant naturalisation, respectivement à la date de la sortie des effets la déclaration d'option et de recouvrement.

Point 1^o

La Commission juridique propose d'élargir le champ d'application de l'effet collectif („*Erstreckungserwerb*“) de la transmission de la nationalité luxembourgeoise par les parents à leurs enfants mineurs. Le libellé proposé couvre non seulement les procédures de naturalisation, d'option et de recouvrement, mais également l'obtention de la nationalité luxembourgeoise par le seul effet de la loi. A titre d'exemple, les personnes obtenant de plein droit la nationalité luxembourgeoise au moment de leur majorité par le mécanisme du droit du sol de la première génération (cf. article 6) transmettront la qualité de Luxembourgeois à leurs enfants mineurs.

Point 2^o

Le point 2^o précise que le parent obtenant la nationalité luxembourgeoise en application du point 1^o transmet cette nationalité à son enfant mineur.

Article 3

Le libellé de l'article 3 s'inspire des dispositions de l'article 2, point 1^o de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et énumère cinq cas d'attribution de la nationalité luxembourgeoise sur base d'une adoption plénière ou d'une adoption simple d'un mineur.

Point 1^o

Le point 1^o concerne le cas de figure de l'adoption d'un mineur par un Luxembourgeois.

Point 2^o

Le point 2^o régit les effets collectifs des procédures d'acquisition et de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

Points 3^o et 4^o

Les points 3^o et 4^o constituent des dispositions nouvellement introduites et qui ont pour objectif de prévenir l'apatridie du mineur ayant fait l'objet d'une adoption par une personne apatride ou par une personne non-luxembourgeoise qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché et qui s'y trouve en séjour régulier. Le texte proposé répond à une situation tout à fait exceptionnelle, comme le point 3^o vise le

³³ Projet de loi 6974 portant approbation de

1. la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961;
2. la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997;
3. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006

cas de figure du mineur adopté par un apatride et le point 4° concerne les cas de figure de l'adoption d'un enfant mineur qui perdrait sa nationalité d'origine lors de l'adoption et n'obtiendrait pas d'autre nationalité de la part de ses parents adoptifs.

Point 5°

Le point 5° reprend une recommandation émise par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Dans son avis consultatif du 20 décembre 2016, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés souligne qu'il y a lieu de prendre en considération non seulement la/les loi(s) étrangère(s), mais également leur mise en œuvre effective par l'autorité étrangère compétente.

L'objectif poursuivi du libellé est la prévention de l'apatridie.

Article 4

Cet article reprend pour l'essentiel les dispositions de l'article 1^{er}, point 5 de la loi du 23 octobre 2008. Il est proposé de maintenir, au sein de la future loi, le principe du droit du sol de la deuxième génération, encore appelé „*double droit du sol*“.

Le texte de loi vise cependant à étendre le dispositif précité aux enfants ayant fait l'objet d'une adoption par une personne née au Grand-Duché. Cela concerne tant l'adoption plénière que l'adoption simple.

A noter que le texte proposé sera applicable non seulement aux enfants nés à partir de l'entrée en vigueur de la future loi sur la nationalité luxembourgeoise, mais également à ceux nés avant l'entrée en vigueur de la future loi et n'ayant pas encore atteint l'âge de dix-huit ans à la date d'entrée en vigueur de celle-ci (cf. article 84, paragraphe 1^{er} du texte de loi).

Article 5

L'article 5 énonce d'autres cas d'attribution de la qualité de Luxembourgeois en raison de la naissance au Luxembourg. Cet article s'applique non seulement aux enfants nés à partir de l'entrée en vigueur de la future loi sur la nationalité luxembourgeoise, mais également aux personnes nées avant l'entrée en vigueur de cette législation et n'ayant pas encore atteint l'âge de dix-huit ans à la date d'entrée en vigueur de celle-ci (cf. article 84, paragraphe 1^{er} du texte de loi).

Point 1°

Le point 1° s'inscrit dans la lutte contre l'apatridie et concerne le cas de figure du mineur qui ne peut pas obtenir une nationalité étrangère en raison de l'apatridie de ses parents. Le projet de loi vise à attribuer à cette personne la qualité de Luxembourgeois.

Point 2°

La Commission juridique a fait sienne une recommandation formulée par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans son avis consultatif du 20 décembre 2016.

Le point 2° amendé couvre les cas de figure où des lois étrangères sur la nationalité ou leur mise en œuvre effective par l'autorité étrangère compétente ne permettent pas la transmission de la nationalité de l'un ou l'autre des parents à l'enfant mineur. Partant, sera Luxembourgeois le mineur né au Grand-Duché de parents non-luxembourgeois, lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie:

- l'application d'aucune loi étrangère ne permettra au mineur d'obtenir la nationalité étrangère de l'un ou l'autre de ses parents;
- l'attribution des nationalités étrangères des parents ne sera possible qu'en cas de résidence dans les pays étrangers en question.

Point 3°

Le point 3° couvre le cas de figure où le mineur est né au Grand-Duché de „*parents légalement inconnus*“. L'enfant ayant fait l'objet d'un accouchement sous X ne perdra pas la qualité de Luxembourgeois en cas d'établissement ultérieure d'une filiation et d'attribution de la nationalité étrangère de l'un ou de l'autre de ses parents ou adoptants.

La Commission juridique a proposé de redresser une erreur matérielle contenue dans le libellé visé sous rubrique (cf. courrier du 15 décembre 2016).

Cette proposition de redressement a été avisée favorablement par le Conseil d'Etat (cf. courrier du 19 décembre 2016).

Article 6

L'article 6 vise à introduire le droit du sol de la première génération dans la législation luxembourgeoise. L'objet de la loi en projet est d'attribuer la nationalité luxembourgeoise aux personnes nées au Luxembourg qui présentent un lien réel avec l'Etat du Grand-Duché.

Le dispositif proposé vise également à prévenir un „*tourisme des naissances*“ par l'introduction d'une double exigence de résidence au Grand-Duché de Luxembourg.

En cas de naissance au Grand-Duché de parents ou adoptants non-luxembourgeois, l'intéressé obtiendra de plein droit la nationalité luxembourgeoise à l'âge de dix-huit ans, lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies:

- l'intéressé doit avoir résidé habituellement et légalement sur le territoire luxembourgeois pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement le jour de son dix-huitième anniversaire;
- au moins un de ses parents ou adoptants doit avoir résidé habituellement et légalement au Grand-Duché pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la naissance de l'intéressé.

Lorsque toutes les conditions légales sont remplies, l'attribution de la nationalité luxembourgeoise sera automatique dans le sens qu'aucun acte de volonté ne sera requis de la part de l'intéressé.

Conformément au régime de droit commun de la renonciation à la nationalité luxembourgeoise, les bénéficiaires du droit du sol de la première génération auront la possibilité de renoncer à la qualité de Luxembourgeois, sous réserve de posséder une nationalité étrangère. L'exercice de procédure de renonciation à la nationalité luxembourgeoise ne sera pas limité dans le temps, de sorte que cette procédure sera possible à tout moment.

A défaut de nationalité étrangère, la renonciation à la qualité de Luxembourgeois sera toutefois impossible, parce qu'elle aboutirait à l'apatridie. Des règles spécifiques en vue de décliner la nationalité luxembourgeoise dans le cadre du droit du sol de la première génération ne sont pas nécessaires.

A noter que les enfants nés au Grand-Duché de Luxembourg pourront obtenir, sous certaines conditions, la nationalité luxembourgeoise avant leur dix-huitième anniversaire. L'attribution de la qualité de Luxembourgeois avant la majorité est alors conditionnée par l'introduction d'une procédure d'option. Il est renvoyé aux articles 26, 35, paragraphe 2, et 86 du projet de loi.

Article 7

L'article 7 s'inspire de l'article 3 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, suivant lequel la naissance sur le territoire luxembourgeois avant le 1^{er} janvier 1920 établit la qualité de Luxembourgeois.

L'objectif poursuivi par le projet de loi est de faciliter la preuve de la nationalité luxembourgeoise. Le libellé proposé conduira à une réduction du nombre d'actes d'état civil et d'autres pièces à produire pour prouver la possession de qualité de Luxembourgeois.

Paragraphe 1^{er}

En ce qui concerne la date butoir, à savoir le 19 avril 1939, ce choix est symbolique dans la mesure où la date proposée correspond à la célébration du centenaire de l'indépendance du Grand-Duché de Luxembourg.

Paragraphe 2

La date butoir visée dans le paragraphe précédent ne sera pas fixe, comme elle évoluera dans le temps. Il est prévu d'incrémenter annuellement la date du 19 avril 1939 d'une année chaque premier janvier. A supposer que la future loi entrera en vigueur le 1^{er} avril 2017, la date butoir sera le 19 avril 1939 (pendant la période du 1^{er} avril 2017 au 31 décembre 2017), le 19 avril 1940 (pendant la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018), le 19 avril 1941 (pendant la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019), etc.

La Commission juridique a proposé de redresser une erreur matérielle contenue dans le libellé visé sous rubrique (cf. courrier du 15 décembre 2016).

Cette proposition de redressement a été avisée favorablement par le Conseil d'Etat (cf. courrier du 19 décembre 2016).

Article 8

L'article 8 trouve son origine dans l'article 4 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et permet l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par la possession d'état.

Le Conseil d'Etat rappelle dans son avis du 21 juin 2016 que: „*La possession d'état naît d'une conjonction de faits laissant présumer la nationalité réclamée. [...] Les faits retenus doivent par ailleurs se manifester de manière constante, publique, sans équivoque et paisiblement. La notion même de possession d'état exclut ainsi la mauvaise foi et la discontinuité.*“

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} exige que la possession d'état de Luxembourgeois existe directement dans le chef du réclamant, et non pas dans celui de l'auteur du réclamant. La preuve contraire restera toujours possible.

Paragraphe 2

Le libellé du paragraphe 2 reprend la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat, qui avait suggéré dans son avis prémentionné „*de substituer au libellé du paragraphe 2 sous avis la disposition de l'article 4, alinéa 2, de la loi précitée du 23 octobre 2008 en vertu de laquelle „La possession d'état s'acquiert par l'exercice des droits que cette qualité confère“*“.

Chapitre 2. De l'attribution de la nationalité luxembourgeoise à la suite d'un acte de volonté

Article 9

Initialement, l'article 9 prévoyait une abréviation dans la dénomination de la fonction de Ministre de la Justice au niveau de la future loi sur la nationalité luxembourgeoise.

Dans son avis du 21 juin 2016, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il „*est en théorie possible que la matière de la Nationalité soit à l'avenir attribuée à un autre ministre, le Conseil d'Etat propose de viser le ministre ayant la Nationalité dans ses attributions*“.

La Commission juridique a fait sienne cette recommandation. Partant, le libellé de l'article sous rubrique est adapté d'un point de vue terminologique.

Article 10

Cet article énumère les trois procédures d'attribution de la nationalité luxembourgeoise à la suite d'un acte de volonté, à savoir la naturalisation, l'option et le recouvrement de la qualité de Luxembourgeois.

Article 11

Le libellé de l'article 11 s'inspire de l'article 19 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

Les procédures de naturalisation, d'option et de recouvrement entraîneront l'intégralité des droits et obligations attachés à la nationalité luxembourgeoise.

Il est rappelé que la Commission juridique ne partage pas l'approche de certaines législations étrangères qui ont institué une nationalité à deux vitesses. Tous les Luxembourgeois doivent avoir les mêmes droits civils et politiques ainsi que les mêmes devoirs, indépendamment du mode d'attribution de la nationalité luxembourgeoise.

Article 12

L'article 12 est repris de l'article 20 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise. La naturalisation, l'option et le recouvrement ne produiront d'effet que pour le futur. Par conséquent, aucun effet rétroactif ne sera attaché à ces procédures.

Article 13

Il est proposé de réduire les coûts à charge des personnes souhaitant acquérir ou recouvrer la nationalité luxembourgeoise. Cependant, il y a lieu de préciser que le projet de loi n'affecte pas le droit des communes de réclamer une taxe communale en contrepartie de la délivrance de certains documents.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit la dispense des droits d'enregistrement et de timbre pour les trois catégories de documents suivantes:

- les pièces à produire par les candidats dans le cadre des procédures d'acquisition et de recouvrement. L'objectif est de supprimer non seulement l'apposition du timbre mobile de dimension, dont le coût est actuellement de quatre euros pour les actes de l'état civil et de deux euros pour toutes les autres pièces, mais également l'enregistrement des certificats de résidence, qui revient actuellement à douze euros;
- les différents arrêtés adoptés par le Ministre ayant la Nationalité dans ses attributions, en vertu de la future législation sur la nationalité luxembourgeoise;
- les certificats délivrés par le Ministre ayant la Nationalité dans ses attributions, en matière d'indigénat.

L'article sous rubrique ne reprend pas les dispositions de l'article 25 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, suivant lesquelles la délivrance du certificat de nationalité luxembourgeoise est subordonnée à l'acquittement d'un droit de timbre, dont le taux est actuellement de quatre euros si la validité du certificat est inférieure ou égale à un an et de dix euros si la validité est supérieure à un an sans dépasser cinq ans.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise que les actes valant demande de naturalisation et les déclarations actées par l'officier de l'état civil en matière d'indigénat seront soumis aux mêmes formalités de timbre ainsi qu'aux mêmes droits de recherche et d'expédition que les actes de naissance.

A l'endroit du libellé de l'article 13, paragraphe 2, la Commission juridique a proposé de remplacer les termes „*déclarations de naturalisation, d'option, de recouvrement*“, par les termes „*les actes valant demande de naturalisation ainsi que les déclarations d'option, de recouvrement ou de renonciation*“.

L'amendement proposé par la Commission juridique constitue une précision d'ordre terminologique. L'acte dressé par l'officier de l'état civil dans le cadre de la procédure de naturalisation sera dispensé des droits d'enregistrement.

Article 14

Initialement, l'article 14 regroupait certaines dispositions relatives aux conditions de la naturalisation, sans pour autant y mentionner les conditions d'honorabilité requises.

Dans son avis du 21 juin 2016, le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 18 mars 2008 relatif au projet de loi 5620 (qui est devenu par la suite la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise) et „*réitère sa suggestion de regrouper les conditions de recevabilité, y compris celle relative à l'absence de condamnation pénale en un article*“.

Les membres de la Commission juridique estiment qu'il serait judicieux de transposer la recommandation du Conseil d'Etat et de regrouper dans un seul article les conditions de la naturalisation. Afin d'assurer la lisibilité du libellé amendé, il est proposé de subdiviser l'article 14 en deux paragraphes distincts.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de l'article 14 détermine les conditions de la naturalisation. Seules les personnes âgées d'au moins dix-huit ans pourront solliciter la naturalisation.

Point 1°

Le point 1° comprend les conditions de résidence habituelle et de séjour régulier sur le territoire luxembourgeois. Les deux notions sont reprises de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identi-

fication des personnes physiques (cf. article 80 du texte de loi) respectivement de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration (cf. article 81 du texte de loi). Pour pouvoir postuler à la naturalisation, une durée de résidence habituelle et légale au pays pendant au moins cinq années sera exigée. En cas de départ à l'étranger, le compteur ne sera pas remis à zéro. Seule la dernière année de résidence précédant immédiatement l'introduction de la procédure de naturalisation devra être ininterrompue.

Point 2°

Le point 2° contient la condition linguistique. Le candidat devra réussir l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise. Pour le niveau de compétence à atteindre en langue luxembourgeoise et les modalités de l'examen, il est renvoyé à l'article 15 du texte de loi.

Point 3°

Le point 3° offre aux candidats à la naturalisation le choix entre la participation au cours „*Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg*“ et la réussite de l'examen sanctionnant ce cours. Pour le détail du cours et de l'examen, il est renvoyé à l'article 16 du texte de loi.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 reprend les trois motifs de refus de naturalisation ayant initialement figuré à l'article 17 du projet de loi. Ce paragraphe contient notamment la condition d'honorabilité qui exige non seulement un comportement loyal de la part du candidat dans le cadre de la procédure de naturalisation, mais également l'absence d'une condamnation pénale d'une certaine gravité.

La Commission juridique a proposé de redresser une erreur matérielle contenue dans le libellé visé sous rubrique (cf. courrier du 15 décembre 2016).

Cette proposition de rectification a été avisée favorablement par le Conseil d'Etat (cf. courrier du 19 décembre 2016).

Article 15

Cet article régleme l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, organisé par l'Institut national des langues dans le cadre des procédures d'acquisition de la qualité de Luxembourgeois.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} détermine le contenu de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise. Ce paragraphe précise également le niveau de compétence à atteindre dans le cadre de l'épreuve d'expression orale (niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues) et de l'épreuve de compréhension de l'oral (niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues).

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 détermine les conditions de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise. Le candidat devra participer tant à l'épreuve d'expression orale qu'à l'épreuve de compréhension de l'oral. Aura réussi l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, le candidat ayant obtenu dans l'épreuve d'expression orale une note égale ou supérieure à la moitié des points. Dans ce cas de figure, la note obtenue dans l'épreuve de la compréhension de l'oral ne sera pas prise en considération.

Il y a lieu de noter que le projet de loi prévoit un mécanisme de compensation lorsque le candidat a obtenu une note insuffisante dans l'épreuve d'expression orale. Dans ce cas de figure, le candidat aura réussi l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise lorsque la moyenne arithmétique, arrondie le cas échéant vers l'unité supérieure, des notes obtenues dans les deux épreuves sera égale ou supérieure à la moitié des points.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 énonce les missions incombant à l'Institut national des langues dans le cadre de l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise. Le détail sera réglé par voie de règlement grand-ducal.

Paragraphe 4

Il est proposé, quant à la problématique de l'analphabétisme et de l'illettrisme, soulevée tant par la Commission consultative des droits de l'Homme que par le Conseil d'Etat, de faire bénéficier les personnes concernées d'un „aménagement raisonnable“ de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise. Ce dispositif se présente comme suit:

D'une part, les personnes analphabètes ou illettrées ne seront pas obligées de lire et de remplir un questionnaire. Les examinateurs exposeront de manière orale le contenu du questionnaire aux personnes concernées qui y répondront oralement. La durée des épreuves sera également allongée. D'autre part, il convient d'organiser des cours préparatoires à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise. Ces cours consisteront principalement dans la simulation d'épreuves alors que les personnes concernées n'ont pas du tout l'habitude de passer des examens. Ces cours préparatoires seront ouverts non seulement aux personnes illettrées ou analphabètes, mais également à toute autre personne souhaitant participer à l'épreuve linguistique.

Considérant le fait que les cours préparatoires à l'examen linguistique peuvent être assimilés à des cours de langue luxembourgeoise, les frais d'inscription aux cours préparatoires pourront être remboursés dans les conditions déterminées par l'article 17 du projet de loi.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 prévoit une dispense de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise. Est visé le cas de figure où l'état de santé physique ou psychique met le demandeur dans l'impossibilité d'apprendre la langue luxembourgeoise. Comme il s'agit d'une mesure exceptionnelle, le dispositif devra être interprété de manière restrictive. Dans un souci d'éviter des abus, il est précisé que la demande doit être accompagnée d'un certificat médical émanant d'un médecin spécialisé. A noter que les certificats médicaux auront seulement une valeur consultative. Le pouvoir décisionnel appartiendra au ministre compétent qui disposera d'un pouvoir d'appréciation en la matière. En cas de doute, une expertise médicale pourra être ordonnée. A noter également que les difficultés d'apprentissage de la langue luxembourgeoise ne justifieront pas une dispense du test linguistique. Seule est visée une réelle impossibilité d'apprentissage de la langue luxembourgeoise.

Le paragraphe 6 initial est supprimé alors que les dispositions prévoyant le remboursement des frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise et aux cours de langue luxembourgeoise sont transférées à l'article 17 qui règle également le sort des frais de l'expertise médicale.

Article 16

L'article 16 régit le cours „*Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg*“ et l'examen sanctionnant ce cours.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} détermine les matières à enseigner, à savoir les droits fondamentaux des citoyens (6 heures), les institutions étatiques et communales du Grand-Duché de Luxembourg (12 heures) ainsi que l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne (6 heures). La durée totale du cours sera donc de 24 heures. Un règlement grand-ducal précisera le contenu des différents modules.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 régit le contrôle des connaissances acquises dans les matières faisant l'objet de l'enseignement. Il est rappelé que la participation à l'examen ne sera pas obligatoire et que le candidat pourra décider de fréquenter exclusivement les cours.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 charge le Service de la formation des adultes de l'organisation des cours et examens. Un règlement grand-ducal fixera le détail. La Commission juridique propose de prévoir une disposition relative à la gratuité du cours et de l'examen „*Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg*“, à l'endroit du paragraphe 2 de l'article 17.

En outre, la Commission juridique propose la création d'une base légale en vue de l'indemnisation des différents intervenants en relation avec le cours et l'examen „*Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg*“. Le taux des différentes indemnités sera fixé par la voie réglementaire.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 vise à garantir le parallélisme des formes avec l'article 15, paragraphe 4.

Dans un souci de faciliter la lecture du dispositif, le texte amendé du paragraphe 5 précise la procédure et les pièces à produire en vue de pouvoir bénéficier d'une dispense du cours et de l'examen.

A l'endroit de l'article 16, paragraphe 4, la Commission juridique a proposé de corriger un renvoi erroné et de préciser qu'est visé le paragraphe 4 de l'article 15 et non pas le paragraphe 3 de l'article prémentionné.

Cette proposition de rectification a été avisée favorablement par le Conseil d'Etat (cf. courrier du 19 décembre 2016).

Article 17

Dans un souci de garantir la transparence législative, il est proposé de centraliser, au niveau d'un seul article, les dispositions relatives aux frais encourus par le demandeur et susceptibles d'être pris en charge par l'Etat. La loi définira le principe du plafonnement du remboursement des frais, alors que le détail sera fixé par la voie réglementaire.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} régit le remboursement des frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise et aux cours de langue luxembourgeoise. Pour pouvoir prétendre au remboursement des frais d'inscription aux cours de langue luxembourgeoise, le demandeur devra non seulement avoir souscrit un acte valant demande en naturalisation, ou une déclaration d'option ou de recouvrement, mais également avoir participé à des cours de langue luxembourgeoise.

Dans son deuxième avis complémentaire du 29 novembre 2016, le Conseil d'Etat note que la Commission juridique entend supprimer la référence „aux cours organisés par l'Institut national des langues ou dont le programme est agréé par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions pour se référer, de manière générale, „aux autres cours de langue luxembourgeoise suivis par le demandeur préalablement à la souscription de la déclaration de naturalisation, d'option ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise“ “.

Le Conseil d'Etat „se demande si la suppression de cette précision était vraiment dans l'intention des auteurs, étant donné qu'elle ouvre la possibilité à toute sorte de cours de langue luxembourgeoise, même ceux dont le programme n'est pas agréé et dont la qualité ne saurait être vérifiée par le ministre compétent.“

Dans un souci de garantir la sécurité juridique et la transparence législative, il est proposé de préciser les conditions du remboursement des frais d'inscription aux cours de langue luxembourgeoises autres que ceux visés à l'article 28.

Le remboursement de ces cours de langue luxembourgeoise est soumis aux conditions suivantes à savoir:

- les cours devront être organisés soit par l'Institut national des langues, soit par un autre organisateur en cas d'agrément ministériel du programme des cours, et
- les cours devront être suivis préalablement à l'introduction de la procédure d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

En outre, le Conseil d'Etat recommande „d'ajuster le texte de l'article 17, paragraphe 1^{er}, point 2), du projet de loi. Il y a dès lors lieu d'écrire „[...] préalablement à la souscription d'une demande de naturalisation ou de déclaration d'option ou de recouvrement (...).“ “

Il y a lieu de remarquer que la Commission juridique a fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat dans son avis précité.

La Commission juridique a proposé de redresser une erreur matérielle contenue dans le libellé visé sous rubrique (cf. courrier du 15 décembre 2016).

Cette proposition de rectification a été avisée favorablement par le Conseil d'Etat (cf. courrier du 19 décembre 2016).

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 confirme la gratuité de la participation au cours et à l'examen „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg“.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit, suite aux interrogations soulevées par le Conseil d'Etat, la prise en charge des frais de l'expertise médicale suivant les modalités du droit de la sécurité sociale.

Article 18

Il est proposé de fusionner dans un seul et unique article les dispositions figurant aux articles 8 et 9 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise qui prévoient une procédure spéciale de naturalisation.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} détermine les conditions à remplir par une personne majeure non-luxembourgeoise pour pouvoir bénéficier de la naturalisation dans le cas où elle ne remplit pas les conditions légales pour accéder à la qualité de Luxembourgeois par le biais de la naturalisation. Il faudra non seulement que des circonstances exceptionnelles justifient une telle demande, mais également que des services signalés sont rendus ou aient été rendus à l'Etat du Grand-Duché.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 régit le droit d'initiative de la procédure spéciale de naturalisation. Cette procédure pourra être déclenchée soit par un particulier, soit par le Gouvernement.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 consacre le pouvoir décisionnel de la Chambre des Députés en la matière.

A l'endroit du paragraphe visé sous rubrique, la Commission juridique a proposé d'effectuer un renvoi à l'article 21 de la loi (cf. courrier du 15 décembre 2016). Le Conseil d'Etat recommande cependant de maintenir le libellé tel que proposé initialement (cf. courrier du 19 décembre 2016).

La Commission juridique a fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat et a décidé de maintenir le libellé initial.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 fixe les formalités de la publication par extrait de la loi de naturalisation au Mémorial.

Article 19

L'article 19 régit le dossier de naturalisation, que le candidat doit remettre à l'officier de l'état civil à l'appui de sa demande.

Il y a lieu de remarquer que la Commission juridique a fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 juin 2016 et propose de remplacer le terme de „*déclaration*“ par celui de „*demande*“ dans le présent article ainsi que dans les articles subséquents.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} fournit la liste des pièces à produire à l'appui de la demande. A l'instar de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, l'officier de l'état civil ne pourra acter la déclaration de naturalisation que si le dossier est complet.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 détermine le régime linguistique des pièces du dossier. Conformément aux dispositions de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, le candidat devra produire les documents soit en langue française, soit en langue allemande, soit en langue luxembourgeoise. A défaut de production des pièces requises dans une des langues prémentionnées, le régime des traductions est précisé au sein du présent paragraphe.

Paragraphe 3

Au paragraphe 3, le pouvoir ministériel d'accorder une dispense de production des pièces est conditionné par une demande motivée du demandeur qui doit justifier une impossibilité matérielle de pro-

duire les pièces requises par la loi. Le texte amendé par la Commission juridique prévoit dorénavant la liberté de la preuve en cas de dispense accordée par le ministre compétent. A noter que ce dispositif concerne principalement les réfugiés et apatrides.

Le paragraphe 4 initial est supprimé, afin de garantir que le ministre compétent ne peut pas imposer de nouvelles conditions de naturalisation. Le Conseil d'Etat avait fait remarquer dans son avis du 21 juin 2016 que „[l]’octroi de la nationalité luxembourgeoise n’est plus un acte de haute souveraineté, découlant d’un acte unilatéral (qu’il émane du législateur ou de l’exécutif). Du droit de la nationalité, on passe au droit à la nationalité“, ainsi il est inconcevable de „refuser l’acquisition de la nationalité luxembourgeoise pour des raisons d’opportunité, quelles qu’elles soient. Etant donné que le ministre ne dispose en matière de nationalité que d’un pouvoir discrétionnaire limité, il semble difficile de l’investir d’un pouvoir d’appréciation quant à la production de pièces se rapportant directement aux conditions d’obtention de la nationalité fixées aux articles qui précèdent.“

Article 20

L'article 20 régleme nte non seulement l'introduction de la procédure de naturalisation qui exige la souscription d'une demande de naturalisation auprès de la commune de la résidence habituelle (paragraphe 1^{er}), mais régit également l'instruction du dossier par l'officier de l'état civil (paragraphe 2 à 5).

Paragraphe 1^{er}

Suite à l'observation du Conseil d'Etat du 21 juin 2016, il est proposé d'aligner la terminologie à celle utilisée à l'endroit de l'article 19 et de remplacer les termes de „déclaration“ par ceux de „demande“.

Pour saisir l'officier de l'état civil, il n'est pas nécessaire d'adresser à ce dernier une demande écrite. Il suffit de remettre à l'agent communal les pièces requises par le législateur et de lui faire oralement part de sa volonté d'introduire une procédure de naturalisation.

Paragraphe 2

Il est proposé de fusionner les paragraphes 2 et 3 initiaux qui visent la situation où le candidat remet un dossier qui s'avère incomplet. L'officier de l'état civil invitera le candidat à régulariser sa situation en précisant les pièces restant à produire et le délai de régularisation. Lorsque le candidat omet de régulariser sa situation et de présenter les pièces manquantes dans le délai imparti, l'officier de l'état civil refusera d'acter la demande en naturalisation. Cette décision administrative sera notifiée au candidat.

La Commission juridique a proposé de redresser une erreur rédactionnelle dans le libellé sous rubrique (cf. courrier du 15 décembre 2016).

Le Conseil d'Etat a avisé favorablement cette rectification (cf. courrier du 19 décembre 2016).

Paragraphe 3

Le paragraphe 4 initial devient le paragraphe 3 nouveau et prévoit la transmission du dossier par l'officier de l'état civil au ministre compétent. Dans le cas où le dossier est complet et si, par exemple, le casier judiciaire renseigne une peine d'emprisonnement ferme de 5 années, l'officier de l'état civil sera tenu d'acter la demande en naturalisation et le ministre compétent refusera la naturalisation. En d'autres termes, l'officier de l'état civil ne pourra jamais refuser d'établir l'acte d'indigénat lorsque le dossier de naturalisation comprend toutes les pièces requises par le législateur.

La Commission juridique a proposé de redresser une erreur rédactionnelle dans le libellé sous rubrique (cf. courrier du 15 décembre 2016).

Le Conseil d'Etat a avisé favorablement cette rectification (cf. courrier du 19 décembre 2016).

Article 21

L'article 21 vise à garantir le plein respect de la condition d'honorabilité par les candidats à la naturalisation au moment de la décision ministérielle.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} entérine l'exigence de production d'un nouvel extrait du casier judiciaire avant la décision finale du ministre compétent (alinéa 1^{er}).

Suite aux observations du Conseil d'Etat soulevées dans son avis du 21 juin 2016, le libellé amendé par la Commission juridique précise le nombre et la durée de validité du bulletin à communiquer. Dans le cas où le dossier envoyé par l'officier de l'état civil contient l'autorisation du candidat pour réclamer un nouvel extrait du casier judiciaire (cf. article 19, paragraphe 1^{er}, point 5^o), le ministre compétent s'adressera directement au Service du casier judiciaire, qui délivrera un extrait actualisé.

A défaut d'une telle autorisation, le ministre réclamera un nouvel extrait au candidat, qui devra alors s'adresser lui-même au Service du casier judiciaire pour se procurer le document en question. Cet extrait sera valide moins de trente jours à compter de la date du courrier ministériel portant invitation de produire le document en question. En outre, l'amendement habilite le ministre compétent à réclamer du candidat la production de documents supplémentaires (alinéa 2). Toutefois, cette faculté est subordonnée à la condition de l'insuffisance ou de la non-conformité des pièces du dossier en vue d'établir les conditions légales de la naturalisation. Ainsi, le ministre compétent ne pourra pas imposer au candidat de nouvelles conditions qui ne seraient pas prévues par le législateur.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 vise à habiliter le ministre compétent d'ordonner la suspension du traitement du dossier de naturalisation en cas de procédure judiciaire en matière pénale. A cet effet, il pourra demander des renseignements auprès des autorités judiciaires et diplomatiques.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 reprend le délai imparti par l'article 11 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise en vue de statuer définitivement sur la demande. Ce délai sera de huit mois, sauf en cas de suspension du dossier. Le point de départ du délai sera le jour de la réception du dossier par le ministre compétent.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 détermine le jour à partir duquel la décision ministérielle sortira ses effets. Aucune publication au Mémorial ne sera requise.

Paragraphe 5

Au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, il est prévu que la notification de l'arrêté ministériel sera envoyée par l'officier de l'état civil ayant dressé l'acte d'indigénat, lorsque la personne réside sur le territoire luxembourgeois. Cela vaut même en cas de transfert de la résidence à l'intérieur du pays d'une commune à l'autre.

Il convient de préciser que l'alinéa 2 du paragraphe 5 couvre l'hypothèse où l'intéressé a transféré sa résidence à l'étranger après le dépôt de la demande en naturalisation. Il est rappelé que la condition de résidence au pays doit être remplie au moment de la demande en naturalisation. Lorsque l'intéressé remplit toutes les conditions au jour de l'acte d'indigénat, le ministre compétent accorde la naturalisation, même en cas de résidence à l'étranger au moment de la décision ministérielle.

La Commission juridique a proposé de redresser une erreur matérielle contenue dans le libellé visé sous rubrique (cf. courrier du 15 décembre 2016).

Cette proposition de rectification a été avisée favorablement par le Conseil d'Etat (cf. courrier du 19 décembre 2016).

Paragraphe 6

La Commission juridique a proposé de redresser une erreur matérielle contenue dans le libellé visé sous rubrique (cf. courrier du 15 décembre 2016).

Cette proposition de rectification a été avisée favorablement par le Conseil d'Etat (cf. courrier du 19 décembre 2016).

Article 22

L'article 22 s'inspire des dispositions de l'article 12 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, qui prévoit l'interdiction d'éloigner les candidats du territoire luxembourgeois avant la décision définitive refusant la naturalisation.

La Commission juridique propose plusieurs adaptations d'ordre terminologique. Afin de garantir le parallélisme des formes avec les articles précédents, il est proposé de remplacer les termes de „*déclaration*“ et „*déclarant*“ par les termes de „*demande*“ et „*candidat*“.

En outre, la Commission juridique a également proposé de redresser une erreur matérielle contenue dans le libellé visé sous rubrique (cf. courrier du 15 décembre 2016).

Cette proposition de rectification a été avisée favorablement par le Conseil d'Etat (cf. courrier du 19 décembre 2016).

Article 23

L'article 23 ouvre l'option en raison d'un lien de filiation avec un Luxembourgeois, dont l'objectif est de favoriser l'unicité de la nationalité au sein de la famille. Est concerné l'enfant dont le parent ou l'adoptant ne lui a pas transmis la nationalité luxembourgeoise.

Une telle situation peut se produire dans les deux hypothèses suivantes: D'une part, avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 décembre 1986 portant modification de la loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise, la nationalité luxembourgeoise se transmettait uniquement par filiation paternelle aux enfants nés dans le mariage. A cette époque, la mère ne transmettait pas la nationalité luxembourgeoise aux enfants légitimes nés avant le 1^{er} janvier 1969. Il est proposé de réparer une discrimination fondée sur le sexe, résultant de l'ancienne législation sur la nationalité luxembourgeoise, et d'ouvrir l'option aux personnes concernées. D'autre part, lorsque le parent ou l'adoptant a acquis ou recouvert la nationalité luxembourgeoise après le dix-huitième anniversaire de leur enfant, cet enfant n'obtient pas automatiquement la nationalité luxembourgeoise. Le projet de loi vise à offrir aux intéressés la possibilité d'acquérir la nationalité luxembourgeoise par voie d'option.

Point 1°

Dans son avis du 21 juin 2016, le Conseil d'Etat s'est interrogé „*sur la situation d'une personne dont le parent a possédé mais a perdu la nationalité luxembourgeoise avant la naissance de la personne souhaitant opter pour cette nationalité.*“ Il est confirmé que le point 1° couvre également la situation décrite par le Conseil d'Etat.

Point 2°

La Commission juridique propose d'élargir le champ d'application de l'article sous rubrique par l'insertion d'un nouveau point 2°. Il s'agit d'une mesure visant de simplifier et d'accélérer l'acquisition de la qualité de Luxembourgeois au profit du candidat dont le parent n'a pas bénéficié de la transmission automatique de la nationalité luxembourgeoise et dont la grand-mère était en possession. Il est rappelé que la transmission de la nationalité luxembourgeoise par filiation maternelle n'est accordée aux enfants nés dans le mariage que depuis le 1^{er} janvier 1969 (par application rétroactive de la loi du 11 décembre 1986 portant modification de la loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise).

A noter également que le libellé amendé implique une adaptation de l'article 34, paragraphe 1^{er}, point 8°, dans le sens de l'ajout de deux pièces supplémentaires, à savoir l'acte de naissance du grand-parent et le certificat de nationalité luxembourgeoise relatif à ce dernier.

Il y a lieu de souligner que la future loi ne prévoit pour les cas de figure visés ci-dessus, ni une condition de résidence au Grand-Duché, ni l'obligation de se soumettre à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, ni l'obligation de participer au cours „*Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg*“ ou à l'examen sanctionnant ce cours.

Article 24

Initialement, cet article ouvrait l'option, sous certaines conditions, au parent ou à l'adoptant d'un Luxembourgeois. Dans son avis du 21 juin 2016, le Conseil d'Etat note que „*[l]e texte sous examen n'opère aucune différence selon que l'enfant est mineur ou majeur*“ et il s'interroge „*sur la justification du régime dans l'hypothèse où l'enfant est majeur et devient Luxembourgeois par option ou naturalisation.* [...]“

Ainsi, le système envisagé ne fait pas de distinction entre une adoption plénière et une adoption simple. Le Conseil d'Etat a cependant des doutes sérieux quant à la justification du régime d'option dans le cas d'une adoption simple et propose de le limiter aux seules adoptions plénières,“ de sorte

que le Conseil d'Etat propose „d'omettre la référence à l'adoption sinon de restreindre l'option à l'hypothèse où l'enfant mineur devient Luxembourgeois et de clarifier le dispositif.“

La Commission juridique a fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat et propose de restreindre le champ d'application de l'article 24 dans le sens préconisé par ce dernier. Sont exclus du dispositif non seulement les parents d'un enfant majeur, mais également les adoptants d'un enfant mineur ou majeur.

Il y a lieu de noter que l'option est soumise à trois conditions cumulatives, à savoir

- la possession d'une résidence habituelle et d'un séjour régulier au Grand-Duché depuis au moins cinq années;
- la réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise;
- la participation au cours „*Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg*“ ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours.

Article 25

L'article 25 réintroduit un régime spécial pour les personnes mariées avec un Luxembourgeois, dont les dispositions sont partiellement inspirées de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise.

Initialement, l'article sous rubrique exigeait, à côté des conditions linguistiques à remplir et de l'obligation de participation au cours „*Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg*“ ou de réussite de l'examen sanctionnant ce cours, l'existence, en cas de mariage, d'une communauté de vie dont la durée dépendait du pays de résidence. Les auteurs du projet de loi justifiaient cette différence de traitement par le fait que les autorités luxembourgeoises ont plus de difficultés à détecter et à réprimer les mariages de complaisance dans le cas où les couples résident à l'étranger.

Dans son avis du 21 juin 2016, le Conseil d'Etat souligne que l'obligation de cohabitation pendant le mariage est nécessairement donnée au Luxembourg. En outre, il fait remarquer que „[s]i les auteurs entendent combattre des pratiques de mariages blancs destinés à conférer la nationalité luxembourgeoise au „conjoint“, le Conseil d'Etat se demande si la solution ne devrait pas plutôt résider dans l'interdiction ou la non-reconnaissance de tels mariages et renvoie au projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance [...] ainsi qu'à son avis y relatif du 15 février 2011.

Le Conseil d'Etat relève par ailleurs que l'article 25 n'englobe pas les partenaires d'un partenariat civil alors que les arguments plaidant en faveur d'un régime spécial pour les personnes mariées valent également pour les personnes liées par un partenariat. A défaut d'explications des auteurs quant à la justification de la différence de traitement qui est ainsi opérée, le Conseil d'Etat réserve sa position en ce qui concerne la dispense du second vote constitutionnel“.

La Commission juridique estime qu'en cas de résidence à l'étranger, la preuve d'une communauté de vie n'est pas évidente, surtout en cas de concubinage. Dès lors, elle propose d'abandonner l'exigence d'une communauté de vie comme une condition spéciale de l'option et ceci dans un souci de simplification du dispositif.

L'article 25 est dorénavant subdivisé en deux paragraphes distincts:

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} énonce les conditions à remplir par le candidat marié avec un Luxembourgeois, à savoir l'exigence linguistique et l'obligation de participer au cours ou à l'examen „*Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg*“.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 régit la situation où les conjoints résident à l'étranger. Dans ce cas de figure, l'option est conditionnée par une durée de mariage d'au moins trois années.

Considérant les observations du Conseil d'Etat visant les partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, la Commission juridique confirme que les personnes liées par un tel partenariat sont exclues du présent cas d'option. La commission parlementaire se prononce contre l'attribution d'un avantage spécifique en matière d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise au profit de cette catégorie de personnes, ceci pour les motifs suivants:

Contrairement au mariage, le partenariat se fait et se défait très facilement. En effet, une simple déclaration devant l'officier de l'état civil suffit. Ainsi, il est possible de conclure et de résilier un partenariat pendant la même journée. Attribuer un avantage spécifique aux partenaires en matière d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise non seulement entraînerait une augmentation du nombre des partenariats de complaisance, mais affecterait également et surtout l'efficacité du dispositif prévu par la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage, dont un des objectifs est la prévention et la répression des mariages simulés.

L'article 146-1 du Code civil définit le mariage simulé dans les termes suivants: „*Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des conjoints n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut de conjoint.*“

L'article 175-2 du Code civil prévoit les moyens de prévention suivants: Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage envisagé constitue un mariage simulé, l'officier de l'état civil peut saisir le procureur d'Etat, qui est tenu, dans le mois de sa saisine, soit de laisser procéder au mariage, soit de faire opposition à celui-ci, soit de décider qu'il sera sursis à sa célébration, dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. La durée du sursis décidé par le procureur d'Etat ne peut excéder un mois, renouvelable une fois par décision motivée. A l'expiration du sursis, le procureur d'Etat fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil s'il laisse procéder au mariage ou s'il s'oppose à sa célébration.

Au niveau de la répression des mariages simulés, la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage a consacré un volet civil et un volet pénal. Conformément aux articles 184 et 190 du Code civil, le procureur d'Etat peut demander l'annulation du mariage simulé devant le tribunal d'arrondissement territorialement compétent. Les articles 387 à 389 prévoient des peines d'emprisonnement et d'amende en cas de mariage simulé.

Le mariage et le partenariat sont soumis à deux régimes juridiques différents. Le mariage est réglementé par le Code civil, tandis que le partenariat est régi par la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage, le mariage est ouvert tant à des unions entre deux personnes de sexes différents qu'à des unions entre deux personnes de même sexe. Ainsi, le choix de se soumettre à un régime matrimonial ou non relève, *in fine*, du libre choix des personnes concernées.

Par conséquent, une différence de traitement entre les couples mariés et les couples liés par un partenariat, en matière d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, ne constitue pas une discrimination prohibée par l'article 10*bis* de la Constitution luxembourgeoise.

Dans son avis complémentaire du 27 octobre 2016, le Conseil d'Etat marque „*son accord avec la nouvelle formulation de l'article 25 sous avis ainsi qu'avec les explications y relatives, mais suggère de supprimer au paragraphe 2 le terme „consécutives“ qui est superfétatoire dans ce contexte.*“ La Commission juridique a fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat, tout en adaptant légèrement le libellé d'un point de vue rédactionnel.

Article 26

L'article 26 est étroitement lié à l'article 6 du texte de loi, qui introduit le droit du sol de la première génération dans la législation luxembourgeoise. Il est proposé de faire du droit du sol de la première génération un cas d'option qui sera ouvert au mineur à partir de l'âge de douze ans. Le choix de fixer l'âge minimal à douze ans s'explique par le fait que les mineurs concernés possèdent à partir de cet âge la capacité de discernement nécessaire pour pouvoir valablement s'exprimer sur la question.

Cette procédure présentera un intérêt pour les enfants nés au Grand-Duché de Luxembourg et souhaitant acquérir la nationalité luxembourgeoise avant leur dix-huitième anniversaire. Il en sera de même pour les personnes nées au Luxembourg, mais qui ne remplissent pas les conditions légales pour bénéficier de l'attribution automatique de la qualité de Luxembourgeois au moment de leur majorité.

Dans un souci de réserver l'option aux personnes présentant un lien réel avec le Grand-Duché et de prévenir un „*tourisme des naissances*“ sur le territoire luxembourgeois, il est proposé d'introduire une double condition de résidence dans la loi en projet:

- le candidat à l’option doit avoir résidé habituellement et légalement au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement le jour de la souscription de la déclaration d’option;
- au moins un des parents ou adoptants non-luxembourgeois doit avoir résidé habituellement et légalement au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la naissance du candidat.

Le libellé proposé ne comporte ni l’obligation de se soumettre à l’examen d’évaluation de la langue luxembourgeoise parlée ni l’obligation de participer au cours „*Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg*“ ou de réussir à l’examen sanctionnant ce cours. Cette approche se justifie par le souci de garantir un traitement égalitaire avec les personnes bénéficiant de l’attribution automatique de la nationalité à leur majorité, sans être obligées de passer un test ou de suivre des cours.

Quant au volet procédural, l’article 35, paragraphe 2 du projet de loi prévoit le dispositif suivant: les enfants mineurs et leurs représentants légaux devront comparaître en personne devant l’officier de l’état civil et signer conjointement la déclaration d’option. La signature par procuration ne sera pas admise.

La procédure d’option ne sera pas seulement ouverte au mineur à partir de l’âge de douze ans, mais également au majeur. Pour les personnes majeures, le régime de droit commun sera applicable. Ainsi, à partir de la majorité, la procédure d’option pourra être introduite à tout moment.

Le Conseil d’Etat note que „... *l’attribution de la nationalité luxembourgeoise est automatique à la majorité sous certaines conditions, elle est optionnelle à partir de l’âge de 12 ans sous les mêmes conditions.*“

Article 27

Cet article régit l’option en cas d’accomplissement, par le candidat, de la scolarité au Grand-Duché pendant au moins sept années au sein de l’enseignement public luxembourgeois ou au sein de l’enseignement privé appliquant les programmes d’enseignement public luxembourgeois.

En outre, il est requis que le candidat réside habituellement et légalement au Grand-Duché pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la déclaration d’option. Sont prises en considération les années passées tant dans l’enseignement fondamental que dans l’enseignement secondaire. Les sept années de scolarité ne devront pas nécessairement être consécutives.

Toutefois, les années passées dans un établissement scolaire n’appliquant pas les programmes d’enseignement public luxembourgeois n’ouvrent pas le droit à l’option. Sont visés par exemple l’Ecole Européenne, le Lycée Vauban, l’International School of Luxembourg (ISL) et la St. George’s International School. Il en sera de même pour l’Ecole internationale de Differdange qui fonctionnera selon les principes d’une école européenne agréée. Liée au système des écoles européennes par une convention d’agrément, elle offrira un enseignement fondé sur les programmes des écoles européennes.

Ni la réussite de l’examen d’évaluation de la langue luxembourgeoise parlée, ni la participation au cours „*Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg*“ ne sont exigées. Cela se justifie par le fait qu’on peut légitimement présumer que les personnes concernées maîtrisent la langue luxembourgeoise et possèdent des connaissances suffisantes dans les matières en raison de la fréquentation d’une école luxembourgeoise pendant une période suffisamment longue. Décider le contraire aurait aggravé la situation actuelle des personnes concernées.

Article 28

L’article 28 ouvre l’option aux résidents de longue durée au Luxembourg. Il y a lieu de noter que le libellé s’est partiellement inspiré des dispositions de l’article 7 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise qui offre une dispense du test de luxembourgeois et des cours d’instruction civique aux personnes résidant au Grand-Duché depuis au moins le 31 décembre 1984. Cependant, les auteurs du projet de loi n’ont pas opté pour une date fixe mais pour une durée de résidence de vingt années.

Paragraphe 1^{er}

Le projet de loi prévoit deux conditions à remplir cumulativement:

La première condition est l'existence d'une résidence habituelle et d'un séjour régulier sur le territoire luxembourgeois depuis au moins vingt années. Seule la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option devra être ininterrompue.

La deuxième condition est constituée par l'obligation de participer à des cours de langue luxembourgeoise pendant vingt-quatre heures. Toutefois, la participation à l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise ne sera pas exigée des résidents de longue durée.

Paragraphe 2

Quant aux cours de langue luxembourgeoise, il y a lieu de noter que le libellé initial disposait que seuls les cours de langue luxembourgeoise, organisés par l'Institut national des langues, seraient pris en considération dans le cadre du présent cas d'option.

La Commission juridique a estimé qu'il serait opportun d'élargir l'offre de cours de langue luxembourgeoise. Outre les cours de langue luxembourgeoise dispensés par l'Institut national des langues, le texte amendé permet de prendre en considération les cours organisés par des communes, sociétés, associations ou personnes physiques. La forme juridique de l'organisateur des cours de langue luxembourgeoise sera indifférente.

Toutefois, le programme des cours de langue luxembourgeoise devra faire l'objet d'un agrément ministériel. L'exigence d'agrément vise à garantir la qualité des cours de langue luxembourgeoise et à prévenir d'éventuels abus.

Dans son avis complémentaire du 27 octobre 2016, le Conseil d'Etat soulève que „[l]e texte omet toutefois de préciser les critères auxquels ce programme doit répondre afin d'obtenir l'agrément du ministre. De manière à mieux cadrer le caractère discrétionnaire de la disposition sous examen et éviter ainsi des recours en justice, le Conseil d'Etat demande que le texte sous revue soit assorti d'un minimum de critères“ et il renvoie à son avis du 21 janvier 2014 relatif au projet de loi 6457 (doc. parl. n° 6457³).

Suite aux observations soulevées par le Conseil d'Etat, la Commission juridique propose de préciser les conditions à remplir par le cours en question. Ainsi, ledit cours sera spécialement organisé pour les besoins de la procédure d'option. Il ne suffira donc pas de participer à un quelconque cours de langue luxembourgeoise. La finalité du cours est désormais clairement indiquée.

Pendant une durée de vingt-quatre heures, il s'agit d'enseigner les premières bases de la langue luxembourgeoise. Cela concerne tant l'expression orale que la compréhension de l'oral. L'ambition du cours en question est d'inciter les candidats à continuer l'apprentissage de la langue luxembourgeoise après l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise.

Les connaissances des candidats ne seront pas appréciées par la voie d'un examen.

Le certificat de participation au cours sera délivré par l'organisateur et devra être remis à l'officier de l'état civil lors de l'introduction de la procédure d'option (cf. article 34, paragraphe 1^{er}, point 12°).

Enfin, les participants au cours bénéficieront d'un remboursement des frais d'inscription par l'Etat (cf. article 17, paragraphe 1^{er}, point 2°).

Article 29

L'article 29 ouvre l'option au majeur ayant accompli les engagements résultant du contrat d'accueil et d'intégration. Les intéressés devront cumulativement remplir trois conditions, à savoir la possession d'une résidence habituelle et d'un séjour régulier au Grand-Duché depuis au moins cinq années dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue, la réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ainsi que la participation au cours „*Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg*“ ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours.

La Commission juridique propose de reprendre les modifications d'ordre terminologique suggérées par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 juin 2016. Les termes „*exécuté les obligations*“ sont remplacés par les termes „*accompli les engagements*“ dans l'article sous rubrique.

A l'instar de la réglementation actuellement applicable, il est prévu que la formation d'instruction civique, dispensée lors du contrat d'accueil et d'intégration, donnera droit à une reconnaissance partielle dans le cadre du cours „*Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg*“, dans la mesure où les personnes concernées ne seront pas obligées de suivre le module sur l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne.

Enfin, il y a lieu de souligner que la Commission juridique fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 27 octobre 2016, relative au point 3° et décide de supprimer la sous-énumération en points a) et b) antérieurement proposée.

Dans un souci de garantir le parallélisme des formes, la Commission juridique a proposé d'uniformiser les renvois effectués aux différents points contenus dans le texte (cf. courrier du 15 décembre 2016).

Le Conseil d'Etat a avisé favorablement cette adaptation (cf. courrier du 19 décembre 2016).

Article 30

L'article 30 vise à rendre la future loi conforme aux prescriptions de l'article 6, paragraphe 4 de la Convention européenne sur la nationalité, qui exige une acquisition facilitée de la nationalité pour certaines catégories de personnes.

Il est proposé d'ouvrir l'option en cas d'immigration au Luxembourg pendant la minorité du candidat. Toutefois, l'introduction de la procédure d'option sera réservée aux personnes majeures.

En outre, les candidats devront cumulativement remplir trois conditions, à savoir l'existence d'une résidence habituelle et légale au Grand-Duché depuis au moins cinq années, la réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ainsi que la participation au cours „*Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg*“ ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours.

Article 31

Dans un souci de protection des personnes vulnérables et afin de satisfaire aux prescriptions de la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997, la loi vise à ouvrir l'option pendant la majorité aux bénéficiaires du statut d'apatride, de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire.

Les personnes concernées seront soumises aux mêmes conditions de fond que celles prévues dans le cadre de la procédure de naturalisation.

Article 32

L'article ouvre l'option aux soldats volontaires de l'armée luxembourgeoise ayant accompli au moins douze mois de bons et loyaux services et certifiés par le chef d'état-major. L'acquisition de la qualité de Luxembourgeois renforce les liens de solidarité et loyauté des soldats volontaires à l'égard de l'Etat luxembourgeois. Cette disposition permet également d'exprimer la reconnaissance de l'Etat luxembourgeois pour les services rendus et les risques auxquels les soldats sont exposés, ceci notamment lors des missions à l'étranger.

Il est proposé de dispenser les soldats concernés de la participation au test de luxembourgeois et du dispositif „*Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg*“, comme les soldats sont amenés à pratiquer la langue luxembourgeoise pendant leur service militaire durant lequel ils apprennent également à connaître les institutions et valeurs du pays.

Article 33

L'article 33 détermine les trois cas de refus d'attribution de la nationalité luxembourgeoise par voie d'option, ce qui se traduira par le refus de l'officier de l'état civil d'acter la déclaration d'option. Le dispositif sera applicable à tous les cas d'option.

Le point 1° vise la situation où le candidat ne remplit pas les conditions légales de l'option.

Les points 2° et 3° sanctionnent le manquement aux exigences d'honorabilité du candidat.

Article 34

L'article 34 vise le dossier à remettre par le candidat dans le cadre de la procédure d'option.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} fournit la liste des pièces à remettre à l'officier de l'état civil. La Commission juridique a estimé qu'il serait judicieux d'amender le paragraphe 1^{er} pour améliorer la lisibilité des pièces respectives à produire par le candidat. Les pièces n° 1 à 7 sont à produire dans tous les cas d'option. Les pièces n° 8 à 15 sont à remettre uniquement dans un cas d'option bien déterminé.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 vise à rendre applicable à l'option le régime prévu dans le cadre de la procédure de naturalisation. Il s'agit des exigences de traduction et du pouvoir du ministre compétent de dispenser l'intéressé de la production de pièces.

Article 35

L'article 35 contient des dispositions d'ordre procédural applicables en matière d'acquisition de la qualité de Luxembourgeois par la voie de l'option.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} régit l'introduction de la procédure de l'option par voie de déclaration devant l'officier de l'état civil.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 fixe les règles procédurales pour l'option visant le mineur.

La Commission juridique a proposé de modifier le libellé d'un point de vue terminologique et d'utiliser la même formulation que celle employée à l'article 65, paragraphe 3.

Paragraphes 3 à 6

Initialement, le paragraphe 3 consacrait un régime spécial de l'option au bénéfice des soldats volontaires de l'armée luxembourgeoise. Au vu des observations et critiques exprimées par le Conseil d'Etat (*„[...] le Conseil d'Etat recommande vivement de faire abstraction de la possibilité offerte aux seuls soldats volontaires, de faire une déclaration anticipée (...)“*), la Commission juridique a décidé d'amender le libellé sous rubrique et de supprimer la possibilité pour les soldats volontaires de signer de manière anticipée la déclaration d'option. A noter que les soldats volontaires partent en mission à l'étranger au plus tôt douze mois à compter de leur entrée en service. Ainsi, les soldats volontaires ayant accompli au moins douze mois de bons et loyaux services, certifiés par le chef d'état-major, peuvent avant leur participation éventuelle à une mission à l'étranger déposer leur déclaration d'option auprès de l'autorité compétente.

Dans un souci de garantir une meilleure lisibilité, l'instruction du dossier par l'officier de l'état civil n'est plus régie par la technique du renvoi aux dispositions pertinentes de la procédure de naturalisation. Les nouveaux paragraphes 3, 4, 5 et 6 fixent les règles procédurales applicables.

Dans son avis complémentaire du 27 octobre 2016, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé, il recommande cependant de *„préciser, à la fin du paragraphe 4 de l'article 35, que la déclaration est actée lorsque le candidat produit les documents requis „dans le délai imparti“* “. La Commission juridique a fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat.

Article 36

L'article 36 détermine les effets de la déclaration d'option. Il y a lieu de noter que le libellé initial prévoyait que la déclaration d'option sortirait immédiatement ses effets le jour de sa signature par le candidat. L'intéressé aurait pu se prévaloir de la nationalité luxembourgeoise à partir de la date de la déclaration d'option, sous réserve d'une annulation éventuelle de celle-ci par le ministre compétent.

Paragraphe 1^{er}

Dans son avis du 21 juin 2016, le Conseil d'Etat fait observer qu'il *„comprend les raisons qui ont pu conduire les auteurs à prévoir que l'annulation de la déclaration d'option n'est pas admise lorsqu'elle a pour résultat de rendre apatride la personne concernée“*, tout en ajoutant *„qu'une personne qui, de sa propre volonté, a abandonné sa nationalité d'origine, peut, par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude, obtenir, sans sanction possible, la nationalité luxembourgeoise.“*

La Commission juridique donne à considérer que si la déclaration d'option a été actée en violation des conditions légales et en cas de perte de la nationalité d'origine, l'annulation de la déclaration d'option sera prohibée, parce qu'elle entraînerait l'apatridie de la personne concernée.

Ainsi, la Commission juridique propose de supprimer l'applicabilité immédiate de la déclaration d'option et de prévoir, au niveau du paragraphe 1^{er}, l'applicabilité différée de la déclaration d'option.

En principe, le candidat bénéficiera de la nationalité luxembourgeoise à l'expiration d'un délai de quatre mois. Toutefois, le ministre compétent pourra annuler la déclaration d'option endéans les quatre mois à compter de la réception du dossier. Pendant ce délai, la déclaration d'option ne produira ni d'effet au niveau de la nationalité luxembourgeoise, ni de perte automatique de la nationalité étrangère.

Il s'ensuit qu'à raison du double contrôle opéré tant par l'officier de l'état civil que par le ministre compétent, la probabilité d'une tentative de fraude couronnée de succès devient extrêmement faible. En conséquence, le risque de voir une personne devenir apatride en raison de l'annulation d'une déclaration d'option devient inexistant.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 contient l'obligation à charge du ministre compétent d'informer l'officier de l'état civil de la date de l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise. Cette date fera l'objet d'une mention sur la déclaration d'option.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 exige la notification de la déclaration d'option, munie de la mention précitée, par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

Dans son avis complémentaire du 27 octobre 2016, le Conseil d'Etat note que „*la déclaration d'option sort ses effets à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre*“ et il „*insiste à ce que la date précise de la réception du dossier par le ministre puisse être établie et vérifiée.*“

La Commission juridique a proposé de redresser une erreur matérielle contenue dans le libellé visé sous rubrique (cf. courrier du 15 décembre 2016).

Cette proposition de rectification a été avisée favorablement par le Conseil d'Etat (cf. courrier du 19 décembre 2016).

Article 37

L'article 37 régit le contrôle a posteriori et le pouvoir d'annulation de la déclaration d'option par le Ministre ayant la Nationalité dans ses attributions, qui agira sous le contrôle des juridictions administratives. L'objectif est de garantir une application uniforme de la procédure d'option par toutes les communes.

Suite à la modification de l'article 36, la Commission juridique a opté pour une refonte du libellé initialement proposé.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} détermine les conditions sous lesquelles le ministre compétent pourra annuler la déclaration d'option. L'annulation sera possible non seulement pour non-respect des conditions légales de l'option, mais également en cas de fausses affirmations, de dissimulation de faits importants ou de fraude. Il convient de noter que le pouvoir d'annulation du ministre compétent reste enfermé dans un délai de quatre mois, dont le point de départ est la date de réception du dossier d'option par l'autorité ministérielle.

La phrase initiale relative à l'apatridie est supprimée, suite de l'amendement proposé à l'endroit de l'article 36. En effet, l'annulation de la déclaration d'option ne pourra plus entraîner l'apatridie dans le chef du déclarant.

Paragraphe 2

La modification proposée au sein du paragraphe 2 est d'ordre purement terminologique. Ce paragraphe prévoit les formalités de la notification de l'arrêté ministériel à la personne concernée et de l'apposition d'une mention sur la déclaration d'option. Ces formalités seront accomplies par l'officier de l'état civil ayant dressé l'acte d'indigénat.

Paragraphe 3

Au niveau du paragraphe 3, les deux alinéas initiaux sont devenus superfétatoires à la suite du libellé proposé à l'article 36. Le libellé amendé prévoit l'interdiction d'éloignement et d'expulsion du territoire national jusqu'à la clôture de la procédure d'annulation de la déclaration d'option. Il s'agit de respecter le parallélisme des formes avec la procédure de naturalisation (cf. article 22).

Dans son avis complémentaire du 27 octobre 2016, le Conseil d'Etat propose de reformuler l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 37 au motif que „l'expression „l'annulation est recevable“ n'est pas appropriée“ et formule la proposition de texte suivante: „La déclaration d'option peut être annulée endéans les quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.“ La Commission juridique a fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

Article 38

En cas d'annulation de la déclaration d'option, une sanction supplémentaire est proposée par le projet de loi à l'égard de la personne coupable de fausses affirmations, de dissimulation de faits importants ou de fraude dans le cadre de la procédure d'option.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} consacre l'interdiction de présenter une nouvelle procédure en vue d'obtenir la nationalité luxembourgeoise pendant quinze années. Cette interdiction couvrira les procédures de naturalisation, d'option et de recouvrement. Elle sera prononcée par le Ministre ayant la Nationalité dans ses attributions.

La durée de l'interdiction proposée initialement par les auteurs du projet de loi était de vingt années. Le Conseil d'Etat, dans son avis du 21 juin 2016, „s'interroge sur la justification de la durée très longue de l'interdiction qui est proposée ainsi que sur l'absence d'aménagement possible de celle-ci“. Suite aux interrogations soulevées par le Conseil d'Etat, la Commission juridique propose d'abaisser la durée de l'interdiction de vingt années à quinze années.

Le délai de quinze années commencera à courir le jour d'établissement de l'arrêté portant interdiction.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit l'applicabilité immédiate de la décision ministérielle portant interdiction de présenter une telle procédure. Cette mesure sera donc exécutoire, nonobstant l'introduction d'un recours contentieux devant le tribunal compétent.

Article 39

L'article 39 régit le cas de figure classique du recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

Le texte proposé s'inspire de l'article 14 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, qui permet le recouvrement de la nationalité luxembourgeoise par le „Luxembourgeois d'origine qui a perdu la qualité de Luxembourgeois.“ Le projet de loi propose d'étendre le champ d'application du recouvrement aux personnes qui ont obtenu la nationalité luxembourgeoise par l'introduction d'une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement et qui ont perdu cette nationalité par la suite.

Le Conseil d'Etat approuve la disposition sous rubrique et souligne qu'elle „met fin à une distinction entre différentes catégories de Luxembourgeois“. Ainsi, „la procédure de recouvrement sera désormais ouverte à toutes les personnes qui ont perdu la nationalité luxembourgeoise. Elle n'est plus limitée aux Luxembourgeois d'origine, mais est étendue aux personnes ayant acquis ou recouvré la nationalité luxembourgeoise.“

Article 40

Cet article détermine les trois cas de refus de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise, situations dans lesquelles l'officier de l'état civil sera obligé de refuser d'acter la déclaration de recouvrement.

Point 1^o

Le point 1^o vise la situation où le candidat ne remplit pas les conditions légales du recouvrement.

Points 2^o et 3^o

Les points 2^o et 3^o sanctionnent la violation de la condition d'honorabilité par le candidat.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 41

L'article 41 concerne le dossier à remettre à l'officier de l'état civil par le candidat, et ce en vue du recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} énumère les différentes pièces à remettre par le candidat à l'officier de l'état civil préalablement à la signature de la déclaration. A l'instar de ce qui est prévu pour la procédure d'option (cf. article 34), la Commission juridique a amendé le libellé sous rubrique, en vue de rendre plus lisible la liste des pièces à remettre à l'officier de l'état civil dans le cadre de la procédure de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 rend applicable au recouvrement le régime prévu en matière de naturalisation et d'option. Il s'agit du régime linguistique, de la formalité de la traduction et du pouvoir du ministre compétent de dispenser l'intéressé de la production de pièces.

Article 42

L'article 42 régit l'introduction de la procédure de recouvrement par voie de déclaration à faire devant l'officier de l'état civil compétent.

La Commission juridique a estimé qu'il serait judicieux à ce que la procédure de recouvrement sera introduite et instruite dans les mêmes conditions que celle applicable à l'option (cf. article 35).

Dans son avis complémentaire du 27 octobre 2016, le Conseil d'Etat renvoie à son observation relative à l'article 35 et propose de préciser à l'endroit de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 que „*la déclaration est actée lorsque le candidat produit les documents requis „dans le délai imparti“* “. La Commission juridique a fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat.

Article 43

L'article 43 détermine les effets de la déclaration de recouvrement.

Le libellé initial de l'article 43 prévoyait que la déclaration de recouvrement sortirait ses effets immédiatement. La Commission juridique propose d'aligner le régime des effets de la déclaration de recouvrement à celui applicable à la déclaration d'option. Ainsi, les effets de la déclaration de recouvrement seront également reportés dans le temps.

Pour le surplus, il est renvoyé aux explications données dans le cadre de l'article 36 amendé.

La Commission juridique a également proposé de redresser une erreur matérielle contenue dans le libellé visé sous rubrique (cf. courrier du 15 décembre 2016).

Cette proposition de rectification a été avisée favorablement par le Conseil d'Etat (cf. courrier du 19 décembre 2016).

Article 44

L'article 44 attribue au ministre compétent le pouvoir d'annuler la déclaration de recouvrement.

La Commission juridique propose de calquer le régime de l'annulation de la déclaration de recouvrement sur celui applicable à l'annulation de la déclaration d'option (cf. article 37).

Dans son avis complémentaire du 27 octobre 2016, le Conseil d'Etat propose de reformuler l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 44 au motif que „l'expression „*l'annulation est recevable*“ n'est pas appropriée“ et propose un libellé alternatif. La Commission juridique a fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat, tout en adaptant le libellé d'un point de vue terminologique.

Article 45

En cas de fausses affirmations, de dissimulation de faits importants ou de fraude, le projet de loi prévoit l'interdiction de présenter une nouvelle procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement.

La durée de cette sanction administrative est calquée sur celle prévue à l'article 38 de la future loi et sera de quinze années à compter de l'arrêté portant interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement.

Chapitre 3. Du nom et des prénoms des personnes obtenant la nationalité luxembourgeoise à la suite d'une procédure

Article 46

Cet article constitue une dérogation aux dispositions de la loi du 6 fructidor an II suivant lesquelles aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance. Cette législation n'est plus adaptée aux personnes ayant obtenu la nationalité luxembourgeoise à la suite d'une procédure de naturalisation, d'option et de recouvrement, dans la mesure où elle conduit souvent à des situations où celles-ci portent au Grand-Duché des noms et prénoms différents à ceux qu'ils portent dans leur pays d'origine, ce qui risque d'engendrer des difficultés d'identification et des problèmes d'insécurité juridique.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} consacre le principe de la conservation du nom et des prénoms que les personnes portent en application du droit du pays étranger dont elles possèdent la nationalité au moment de l'introduction de la procédure. Le projet de loi comporte des dérogations à ce principe non seulement pour les titres de noblesse ou titres académiques, mais également par la faculté pour les intéressés de demander la transposition du nom et des prénoms.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 étend le principe précité aux enfants mineurs au moment de l'acquisition ou du recouvrement de la nationalité luxembourgeoise par leur parent ou adoptant.

Le Conseil d'Etat renvoie dans son avis du 21 juin 2016 aux travaux législatifs entamés dans le cadre du projet de loi 6568³⁴ qui prévoit, entre autres, „*de modifier certaines dispositions de la loi du 11 Germinal an XI (1^{er} avril 1803) relative aux prénoms et changements. Ces modifications sont un corollaire des modifications de la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise et de l'entrée en vigueur de la loi du 23 octobre 2008 sur la double nationalité*“. Le Conseil d'Etat préconise „*de regrouper toutes les dispositions relatives aux noms et prénoms dans un seul acte législatif*“.

La Commission juridique prend acte de cette observation, cependant, elle estime qu'il serait judicieux de ne pas modifier le libellé sous rubrique.

Article 47

Le libellé proposé précise que les titres académiques et titres de noblesse ne font pas partie du nom et des prénoms en droit luxembourgeois. Dans le cas où les titres académiques et titres de noblesse font partie intégrante du nom et des prénoms en application d'une législation étrangère, les personnes concernées ne pourront pas exiger des administrations luxembourgeoises l'adjonction de ces titres à leurs nom et prénoms.

Par conséquent, ces titres ne pourront figurer ni sur le passeport luxembourgeois, ni sur la carte d'identité nationale luxembourgeoise, ni sur d'autres documents administratifs.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 48

Cet article vise la situation où le nom et les prénoms indiqués dans la décision accordant la nationalité luxembourgeoise diffèrent de ceux résultant de l'acte de naissance dressé ou transcrit au Grand-Duché de Luxembourg.

L'article 48 prévoit l'apposition d'une mention sur cet acte de naissance.

Article 49

Cet article consacre le droit pour les nouveaux Luxembourgeois de solliciter non seulement une transposition de leur nom et prénoms, mais également, sous certaines conditions, la transposition des prénoms de leurs enfants mineurs.

³⁴ Projet de loi n° 6568 portant réforme du droit de la filiation, modifiant – le Code civil, – Le Nouveau Code de procédure civile, – le Code pénal, – la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms, – et la loi communale du 13 décembre 1988

Article 50

Cet article précise les différentes possibilités de transposition du nom. Dans un souci de garantir la sécurité juridique et la transparence, le texte de loi vise à consacrer législativement la pratique administrative.

Par voie d'amendement parlementaire, il est proposé de consacrer législativement un cas de figure supplémentaire de transposition du nom qui résulte de la pratique administrative, à savoir la possibilité d'accoler un ou plusieurs composants du nom que porte un parent ou adoptant au nom que le demandeur porte en application du droit du pays étranger dont il possède la nationalité au moment de l'introduction de la procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement.

En outre, la Commission juridique a estimé qu'il serait opportun de redresser une erreur matérielle au niveau du mot „*composant*“ (cf. courrier du 15 décembre 2016).

Cette proposition de rectification a été avisée favorablement par le Conseil d'Etat (cf. courrier du 19 décembre 2016).

Article 51

Cet article régit les effets de la décision de transposition sur le nom des enfants mineurs.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} consacre l'automatisme de la transmission du nouveau nom à l'enfant mineur.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 vise la situation où l'enfant mineur porte un nom à plusieurs composants.

Article 52

Cet article détermine les différentes possibilités pour transposer les prénoms.

Il s'agit également de consacrer législativement la pratique administrative.

Article 53

L'article 53 détermine le régime procédural de la transposition du nom et des prénoms.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} régit l'introduction de la procédure de transposition. La mise à disposition d'un formulaire est prévue.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 concerne le moment de la présentation de la demande en transposition dans le cadre de la procédure de naturalisation. A l'instar de l'article 6 de la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise, la demande en transposition devra être introduite avant la décision sur la naturalisation.

Dans son avis du 21 juin 2016, le Conseil d'Etat s'interroge „*si la demande est à introduire directement auprès du ministre ou à travers l'officier de l'état civil. Est-ce que la réponse diffère si la demande est introduite conjointement avec la déclaration de naturalisation, auquel cas l'officier de l'état civil transmettrait la demande au ministre, ou si elle est introduite postérieurement à la déclaration auquel cas elle serait introduite directement auprès du ministre. Une clarification de l'article en ce sens semble utile aux yeux du Conseil d'Etat. Il en va de même pour le paragraphe 3.*“

Le libellé amendé, tel que proposé, vise à préciser l'autorité à laquelle la demande en transposition est à remettre. Lorsque la demande en transposition sera présentée conjointement avec la procédure d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise, cette demande sera présentée à l'officier de l'état civil territorialement compétent. Dans le cas où la demande en transposition sera postérieurement introduite, le destinataire de cette demande sera le ministre compétent.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 enferme la demande en transposition dans le cadre d'une procédure d'option ou de recouvrement dans un délai de douze mois à compter de la déclaration d'option ou de recouvrement.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 précise qu'une seule demande par procédure d'acquisition ou de recouvrement ne sera recevable.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 attribue au ministre compétent le pouvoir d'accorder ou de refuser la transposition. L'exercice de ce pouvoir implique une certaine marge d'appréciation.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 détermine la date à laquelle la transposition sortira ses effets.

Article 54

L'article 54 prescrit les formalités à accomplir après la décision ministérielle statuant sur la demande en transposition.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} détermine les modalités de la notification de l'arrêté ministériel accordant ou refusant la transposition. Cette notification sera effectuée, en fonction du pays de la résidence habituelle du demandeur, soit par l'officier de l'état civil, soit par le Ministre ayant la Nationalité dans ses attributions.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit les formalités de l'apposition d'une mention sur l'acte de naissance et de la transcription sur les registres de l'état civil.

Chapitre 4. De la perte de la nationalité luxembourgeoise*Article 55*

Cet article prévoit les deux cas de perte de la nationalité luxembourgeoise, à savoir la renonciation à la nationalité luxembourgeoise et la déchéance de la qualité de Luxembourgeois.

*Article 56**Paragraphe 1^{er}*

Le paragraphe 1^{er} prévoit la non-rétroactivité de la perte de la qualité de Luxembourgeois.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 confirme la validité des actes et faits accomplis en qualité de Luxembourgeois.

Article 57

Cet article vise la renonciation à la qualité de Luxembourgeois, qui sera réservée aux personnes majeures.

Cette renonciation sera possible à tout moment, à condition de ne pas entraîner l'apatridie de la personne concernée.

Article 58

L'article 58 détermine les cas de figure dans lesquels la renonciation est refusée.

Point 1^o

Le point 1^o vise l'hypothèse où les conditions légales de la renonciation ne sont pas remplies.

Point 2^o

Le point 2^o prévoit les fausses affirmations, la dissimulation de faits importants et la fraude.

Article 59

L'article 59 vise le dossier à remettre à l'officier de l'état civil en cas de renonciation à la qualité de Luxembourgeois.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} énonce les pièces à remettre à l'officier de l'état civil par le candidat préalablement à la souscription de la déclaration de renonciation. Afin d'assurer la lisibilité du paragraphe 1^{er}, il est proposé de faire figurer à l'endroit dudit paragraphe une énumération des pièces à produire par le candidat.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 vise à rendre applicable à la renonciation les règles prévues dans le cadre des procédures de naturalisation, d'option ou de recouvrement.

Article 60

L'article 60 régit la procédure de renonciation à la qualité de Luxembourgeois.

La Commission juridique propose une refonte du libellé initial et de préciser au sein du libellé amendé non seulement la procédure applicable relative à l'introduction et à l'instruction du dossier (paragraphe 1^{er}), mais également à reporter les effets de la déclaration de renonciation dans le temps (paragraphe 2).

Dans son avis complémentaire du 27 octobre 2016, le Conseil d'Etat renvoie à son observation relative à l'article 35, et recommande de préciser à l'endroit de l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} que „*la déclaration est actée lorsque le candidat produit les documents requis „dans le délai imparti“*“.

La Commission juridique a fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat.

En outre, la Commission juridique propose de redresser plusieurs erreurs matérielles contenues dans le libellé visé sous rubrique (cf. courrier du 15 décembre 2016).

Cette proposition de rectification a été avisée favorablement par le Conseil d'Etat (cf. courrier du 19 décembre 2016).

Article 61

L'article 61 régit le pouvoir d'annulation de la déclaration de renonciation par le ministre compétent.

Dans un souci de respecter le parallélisme des formes avec le régime de l'annulation de la déclaration d'option et de recouvrement, la commission a jugé qu'il serait nécessaire de modifier le libellé initial et calquer le régime proposé sur celui prévu aux articles 37 et 44 du projet de loi.

Dans son avis complémentaire du 27 octobre 2016, le Conseil d'Etat recommande de reformuler l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 61 au motif que „*l'expression „l'annulation est recevable“ n'est pas appropriée*“ et suggère un libellé alternatif.

La Commission juridique a fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat, tout en adaptant le libellé d'un point de vue terminologique.

En outre, la Commission juridique a proposé de redresser une erreur matérielle contenue dans le libellé visé sous rubrique (cf. courrier du 15 décembre 2016).

Cette proposition de rectification a été avisée favorablement par le Conseil d'Etat (cf. courrier du 19 décembre 2016).

Article 62

Cet article détermine le champ d'application de la déchéance de la qualité de Luxembourgeois.

Cette sanction administrative sera limitée aux personnes ayant obtenu la nationalité luxembourgeoise à la suite d'une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement. Le dispositif ne sera donc pas applicable aux personnes ayant obtenu la nationalité luxembourgeoise par le seul effet de la loi.

L'article sous rubrique reprend tous les cas de déchéance visés par l'article 15 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, tout en ajoutant le mariage de complaisance.

Le Ministre ayant la Nationalité dans ses attributions sera obligé de prononcer la déchéance lorsqu'une personne s'est rendue coupable d'un des actes visés par le dispositif, de sorte qu'il n'aura aucune marge d'appréciation.

Toutefois, la déchéance sera prohibée en cas de commission d'un tel acte par un apatride.

Article 63

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit la notification de l'arrêté ministériel prononçant la déchéance de la nationalité luxembourgeoise.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 exige l'apposition d'une mention sur la déclaration de naturalisation, d'option ou de recouvrement.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 indique que la déchéance sort ses effets à la date de l'apposition de la mention.

Article 64

L'article 64 prévoit une sanction supplémentaire en cas de déchéance de la qualité de Luxembourgeois. Le Ministre ayant la Nationalité dans ses attributions prononcera une interdiction de présenter une nouvelle procédure en vue d'obtenir la nationalité luxembourgeoise.

Initialement, la durée de ladite interdiction était d'une durée de vingt années. La commission a estimé qu'il serait judicieux d'amender le libellé du paragraphe 1^{er}, en vue d'aligner la durée de l'interdiction sur celle des articles 38 et 45 amendés.

Au paragraphe 2, il est proposé de spécifier que l'interdiction visée au paragraphe 1^{er} sort immédiatement ses effets.

Chapitre 5. De la compétence des officiers de l'état civil

Article 65

L'article 65 régit la compétence territoriale des officiers de l'état civil pour acter les demandes en naturalisation et les déclarations d'option, de recouvrement ou de renonciation à la qualité de Luxembourgeois.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} détermine la compétence territoriale de l'officier de l'état civil en fonction du lieu de la résidence habituelle du candidat. En outre, il régit la situation où le candidat réside habituellement à l'étranger.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 contient l'obligation de comparution personnelle devant l'officier de l'état civil et la faculté du candidat de se faire assister par un tiers.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 fixe les règles de signature des actes d'indigénat.

Article 66

L'article 66 détermine la tenue des registres par les officiers de l'état civil en matière d'indigénat. Il y a lieu de préciser que l'article sous référence s'inspire des dispositions contenues aux articles 21 et 22 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise. Par voie d'amendement parlementaire, la Commission juridique a aligné la terminologie du libellé sur celle employée à l'article 65.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} laisse aux communes le choix de faire les inscriptions en matière d'indigénat soit dans un registre spécial tenu en double, soit dans le registre des actes de naissance.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 détermine les règles d'état civil applicables en matière d'indigénat.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 vise l'interdiction de délivrer un extrait des registres sans mention.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 prévoit que les extraits des registres en matière d'indigénat sont soumis aux mêmes formalités de timbre ainsi qu'aux mêmes droits de recherche et d'expédition que les actes de naissance.

Article 67

Cet article attribue au Ministre ayant la Nationalité dans ses attributions le pouvoir d'examiner la légalité des actes d'indigénat dressés par les officiers de l'état civil.

Ce contrôle sera exercé sous la surveillance des juridictions administratives.

L'objectif est de garantir une application uniforme de la législation pour toutes les communes.

Article 68

Il est proposé de transférer le pouvoir d'ordonner la rectification des erreurs et omissions purement matérielles des actes d'indigénat du Procureur d'Etat (cf. article 99, alinéa 2 du Code civil) au Ministre ayant la Nationalité dans ses attributions.

Le paragraphe 1^{er} précise les pouvoirs du Ministre ayant la Nationalité dans ses attributions, qui sera habilité à ordonner la rectification des actes d'indigénat et à donner des instructions à l'officier de l'état civil en vue de corriger les erreurs et omissions purement matérielles.

Au paragraphe 2, le champ d'application de la rectification est étendu à la fausse indication de la base légale, ainsi qu'à l'état civil de la personne concernée.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la disposition sous rubrique et note qu'„[i]l s'agit d'une procédure simplifiée par rapport à la procédure applicable conformément à l'article 99 du Code civil relatif aux rectifications des actes de l'état civil et qui complète la compétence en la matière du procureur d'Etat prévue par l'article 99 précité par une compétence particulière du ministre.“

Article 69

En cas de rectification, le projet de loi prévoit l'apposition d'une mention sur l'acte d'indigénat.

Chapitre 6. De la preuve de la nationalité luxembourgeoise

Article 70

Cet article s'inspire des dispositions de l'article 23, alinéa 1^{er} de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

A l'instar de la législation prémentionnée, la qualité de Luxembourgeois sera établie, jusqu'à la preuve du contraire, par la détention d'un passeport luxembourgeois et d'une carte d'identité nationale luxembourgeoise, à condition que ces titres soient en cours de validité.

Article 71

L'article 71 régit le certificat de nationalité luxembourgeoise („*Heimatschein*“), qui constitue le moyen de preuve le plus fiable de la qualité de Luxembourgeois. A l'instar de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, ce certificat sera délivré par l'autorité spécialement en charge de la nationalité luxembourgeoise, à savoir le Ministre ayant la Nationalité dans ses attributions.

Dans un souci de simplification administrative, il est proposé de ne plus limiter la durée de validité du certificat de nationalité luxembourgeoise. Désormais, la durée de validité du certificat de nationalité luxembourgeoise est illimitée. Ainsi, le libellé proposé ne reprend plus les dispositions de l'article 23, alinéa 4 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, qui limite la durée de validité du certificat de nationalité luxembourgeoise à cinq années. Les démarches administratives des personnes résidant à l'étranger et souhaitant renouveler leur passeport luxembourgeois seront facilitées,

dans la mesure où celles-ci ne seront plus obligées de solliciter préalablement la délivrance d'un certificat de nationalité luxembourgeoise auprès du ministre compétent. Il y a lieu de noter également que l'acquisition d'une nationalité étrangère n'entraîne plus la perte de la nationalité luxembourgeoise depuis le 1^{er} janvier 2009 et que la qualité de Luxembourgeois pourra, sous l'empire de la future loi, se perdre uniquement en cas de renonciation ou de déchéance.

En outre, le certificat de nationalité luxembourgeoise sera désormais gratuit (cf. article 13, paragraphe 1^{er}).

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette disposition, tout en suggérant une adaptation d'ordre terminologique du libellé.

Les membres de la Commission juridique décident de reprendre la proposition de texte telle que formulée par le Conseil d'Etat, de sorte que l'autorité ministérielle sera obligée de délivrer un certificat de nationalité luxembourgeoise lorsque les conditions visées au paragraphe 1^{er} sont remplies.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} détermine les cas de figure dans lesquels la production d'un certificat de nationalité luxembourgeoise pourra être exigée. La Commission juridique propose d'inclure expressément une référence relative à la renonciation de la nationalité au sein du paragraphe 1^{er}.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise le contenu du certificat de nationalité luxembourgeoise, qui comporte un volet obligatoire et des mentions facultatives, à intégrer à la requête du demandeur.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 reprend l'article 24, alinéa 2 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, de sorte que le certificat en cause fera foi jusqu'à la preuve du contraire.

Article 72

L'article 72 charge le Ministre ayant la Nationalité dans ses attributions de la délivrance du certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} précise les cas dans lesquels le ministre compétent délivre un certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 détermine le contenu de ce certificat.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 initial est supprimé.

A noter que l'article 13, paragraphe 1^{er} du projet de loi prévoit la gratuité du certificat.

Article 73

L'article 73 concerne la charge de la preuve en matière de nationalité luxembourgeoise.

Le libellé proposé est inspiré de l'article 30 du Code civil français qui prévoit un partage de la charge de la preuve. Ainsi, la charge de la preuve incombera soit à la personne qui se prévaut de la qualité de Luxembourgeois (paragraphe 1^{er}), soit à celle qui conteste cette qualité au titulaire d'un passeport luxembourgeois, d'une carte d'identité nationale luxembourgeoise ou d'un certificat de nationalité luxembourgeoise (paragraphe 2).

Le libellé sous rubrique ne soulève aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Chapitre 7. Du contentieux de la nationalité luxembourgeoise

Article 74

L'article 74 détermine les cas de figure dans lesquels un recours en réformation est ouvert au justiciable devant le tribunal administratif. Les jugements rendus par le tribunal administratif en matière de nationalité luxembourgeoise seront susceptibles d'appel devant la Cour administrative.

Le libellé proposé est inspiré de l'article 26 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, cependant il ne reprend pas la disposition suivant laquelle l'intéressé ne peut avoir communication de son dossier d'indigénat que dans le cadre d'un recours contentieux. Il n'existe aucune raison valable pour déroger au régime général de la communication du dossier administratif, fixé par le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes.

Il y a lieu de noter également que le paragraphe 2, point 1^o, prévoyait initialement un recours en réformation à l'encontre de la décision de l'officier de l'état civil portant refus d'acter une demande de naturalisation, ou une déclaration d'option, de recouvrement ou de renonciation. La Commission juridique a décidé qu'il serait opportun de supprimer ledit point afin de prévenir les procédures judiciaires et de limiter les frais des candidats dans le cas où l'officier de l'état civil a refusé d'établir un acte d'indigénat, de sorte qu'un recours administratif précontentieux devant le ministre compétent est instauré (cf. article 75).

Article 75

L'article 75 vise l'instauration d'un recours administratif précontentieux devant le ministre compétent contre le refus de l'officier de l'état civil de dresser un acte d'indigénat. Dès lors, il faudra épuiser le recours devant le ministre compétent avant de pouvoir déférer par la suite la décision ministérielle devant le tribunal administratif.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} fixe le délai dans lequel un tel recours précontentieux peut être effectué.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 vise à conférer au ministre compétent le pouvoir de donner instruction à l'officier de l'état civil d'établir l'acte d'indigénat.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit un recours en réformation contre la décision ministérielle devant le tribunal administratif. A noter que la saisine directe du tribunal administratif entraînera l'irrecevabilité du recours contentieux.

Dans son avis complémentaire du 27 octobre 2016, le Conseil d'Etat propose de reformuler l'article 75, paragraphe 3, de la manière suivante:

„(3) Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre la décision du ministre confirmant la décision de l'officier de l'état civil portant refus de dresser un acte d'indigénat.“

La commission a fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

Article 76

Cet article reprend le libellé de l'article 27, alinéa 2 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise. Ainsi, le tribunal d'arrondissement restera compétent pour statuer sur la reconnaissance au Grand-Duché d'une décision rendue par une juridiction étrangère et statuant sur une question d'état civil.

Chapitre 8. Du conflit de lois

Article 77

Le libellé de l'article sous rubrique est repris de l'article 17-2, alinéa 1^{er} du Code civil français, qui vise à régler un conflit de lois de nationalité dans le temps.

Dans un souci de sécurité juridique et de transparence, le projet de loi vise à consacrer législativement la pratique administrative, qui est suivie par le ministre compétent depuis plusieurs décennies.

Article 78

Il est proposé de reprendre les dispositions de l'article 27, alinéa 1^{er} de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise au sein du libellé sous rubrique.

Les questions préalables de droit civil et conditionnant l'attribution de la nationalité luxembourgeoise seront tranchées conformément à la loi matérielle qui est désignée en application de la règle générale de conflit de lois.

Article 79

Il est précisé que la législation luxembourgeoise est applicable pour déterminer la majorité et la minorité.

Le libellé de l'article sous rubrique est inspiré de l'article 17-5 du Code civil français.

Article 80

L'article 80 précise la législation à prendre en considération pour déterminer l'existence, dans le chef du candidat à la nationalité luxembourgeoise, d'une résidence habituelle sur le territoire luxembourgeois. La législation à prendre en considération constitue la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

La Commission juridique a proposé de modifier le libellé d'un point de vue terminologique, afin de garantir le parallélisme des formes avec le libellé de l'article 81.

Article 81

L'article 81 précise que le séjour régulier du candidat au pays sera déterminé en application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Article 82

L'article 82 précise que la période entre le jour du dépôt de la demande de protection internationale ou de la demande de reconnaissance du statut d'apatride et celui de l'octroi du statut de réfugié ou de celui de la protection subsidiaire ou celui d'apatride sera assimilée à une résidence habituelle et à un séjour régulier sur le territoire luxembourgeois au sens de la future législation sur la nationalité luxembourgeoise.

Le libellé proposé par la Commission juridique reprend une recommandation faite par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans son avis consultatif du 20 décembre 2016. Le libellé amendé a pour objectif de faciliter l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par les apatrides.

Article 83

Le libellé sous rubrique reprend les dispositions de l'article 28 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise. En cas de double ou de multiples nationalités, les personnes concernées seront considérées par les autorités nationales comme possédant exclusivement la qualité de Luxembourgeois. Toutefois, des conventions internationales et lois spéciales pourront déroger à ce principe.

Chapitre 9. Dispositions transitoires particulières

Article 84

Le libellé de l'article 84 s'inspire des dispositions de l'article 32 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} détermine le champ d'application *ratione personae* des articles 1^{er} à 5. Il est précisé que ces dispositions s'appliqueront non seulement aux personnes nées à partir de la date d'entrée

en vigueur de la future loi, mais également à celles n'ayant pas encore atteint l'âge de dix-huit ans à cette date.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit que l'application rétroactive des articles 1^{er} à 5 ne pourra ni porter atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers sur un fondement des lois antérieures. Cette disposition a pour objectif de garantir la sécurité juridique.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 précise la date à partir de laquelle les intéressés pourront invoquer les droits découlant de la qualité de Luxembourgeois.

Article 85

L'article 85 régit l'instauration d'une disposition transitoire en matière du „*droit du sol de la première génération*“ dans le cadre duquel l'attribution de la nationalité luxembourgeoise est automatique.

Il est rappelé que ce dispositif est lié à une double condition de résidence en vue de prévenir le „*tourisme des naissances*“ au Grand-Duché de Luxembourg. L'article 6 exige notamment qu'un des parents ou adoptants non-luxembourgeois de l'intéressé ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier sur le territoire luxembourgeois pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la naissance. Il est difficile, voire impossible, de rapporter la preuve de cette condition de résidence pour les personnes nées au Grand-Duché de Luxembourg avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, qui a notamment créé le registre national des personnes physiques.

Considérant que le risque du „*tourisme des naissances*“ au pays est inexistant pour les personnes y nées avant le 1^{er} juillet 2013, le texte amendé par la Commission juridique ne reprend pas la condition de résidence dans le chef des parents ou adoptants de l'intéressé. A noter que l'article 6 s'appliquera aux personnes nées à partir du 1^{er} juillet 2013, tandis que l'article 85 jouera pour celles nées avant cette date.

Article 86

Les membres de la Commission juridique proposent l'instauration d'une disposition transitoire pour le „*droit du sol de la première génération*“, mécanisme où l'attribution de la nationalité luxembourgeoise est conditionnée par un acte de volonté, consistant dans l'introduction d'une procédure d'option. L'article 26 du projet de loi exige notamment qu'un des parents ou adoptants non-luxembourgeois du candidat à l'option ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier sur le territoire luxembourgeois pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la naissance.

Au vu des problèmes de preuve de la condition de résidence précitée pour les personnes nées au pays avant la création du registre national des personnes physiques, le paragraphe 1^{er} ne reprend pas cette condition de résidence pour les candidats nés avant le 1^{er} juillet 2013. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 85.

Le paragraphe 2 rend applicable au présent cas d'option le régime de droit commun de la procédure d'option. Il s'agit essentiellement des pièces à produire, de l'introduction et de l'instruction du dossier, des motifs de refus ainsi que des effets et de l'annulation de la déclaration d'option. A noter que l'article 26 s'appliquera aux personnes nées à partir du 1^{er} juillet 2013, tandis que l'article 86 jouera pour celles nées avant cette date.

Article 87

L'article 87 s'inspire des dispositions de l'article 33 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise. Le libellé proposé a pour objectif d'éviter que l'application rétroactive de certaines dispositions de la loi du 13 avril 1979 portant réforme du droit de la filiation entraîne une perte de la nationalité luxembourgeoise.

Article 88

L'article 88 concerne le recouvrement de la qualité de Luxembourgeoise par la femme qui a perdu cette qualité pour avoir acquis du fait de son mariage, ou du fait de l'acquisition ou du recouvrement

par son conjoint d'une nationalité autre que la nationalité luxembourgeoise, sans manifestation de volonté de sa part, la nationalité de son conjoint.

Le libellé reprend partiellement les dispositions contenues à l'article 31 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et vise à réparer une discrimination fondée sur le sexe, résultant de l'application de la législation antérieure sur la nationalité luxembourgeoise. Il s'agit de donner un signal fort aux femmes concernées, en vue de les inciter à recouvrer la qualité de Luxembourgeoise.

Suite aux observations soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 juin 2016, la Commission juridique a jugé qu'il serait opportun de supprimer la référence initialement faite à l'article 19, points 4 à 6. Les femmes concernées ne seront pas soumises à la condition d'honorabilité et, partant, il n'est pas nécessaire de préciser que les dispositions exigeant la production d'un casier judiciaire ne leur sont pas applicables.

Article 89

L'article 89 s'inspire des dispositions de l'article 29 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, qui ouvre le recouvrement de la nationalité luxembourgeoise au descendant en ligne directe paternelle ou maternelle d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900 et à condition que celui-ci respectivement l'un de ses descendants a perdu la nationalité luxembourgeoise sur base des dispositions légales antérieures. A l'instar de la loi précitée, le libellé proposé ne prévoit ni d'exigence linguistique, ni de condition de résidence sur le territoire luxembourgeois.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, les procédures fondées sur ce mécanisme connaissent une forte augmentation. Or, il convient de dresser le constat que beaucoup de demandeurs non seulement ne possèdent aucune résidence au Grand-Duché, mais également n'exercent aucune activité salariale ou économique au pays. Un lien réel avec le Grand-Duché n'existe donc pas dans tous les dossiers de recouvrement. Il est proposé de conserver, à titre transitoire, la procédure spéciale de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise, tout en prévoyant des délais stricts, dont le non-respect sera sanctionné par l'irrecevabilité de la procédure. Une suppression pure et simple de cette procédure aurait porté atteinte au principe de confiance légitime des candidats.

Paragraphe 1^{er}

La commission a estimé qu'il serait judicieux de restructurer le paragraphe 1^{er} en deux alinéas différents, afin d'assurer la lisibilité du libellé proposé.

Point 1^o

Le point 1^o exige que la demande en certification de la qualité de descendant d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900 devra être présentée au ministre compétent jusqu'au 31 décembre 2018. Il y a lieu de noter que le libellé proposé n'opère aucune distinction suivant le pays de naissance de l'aïeul luxembourgeois, la procédure restera possible non seulement en cas de naissance au Grand-Duché, mais également en cas de naissance sur le territoire d'un pays étranger.

Point 2^o

Le point 2^o énonce que la déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise devra être souscrite devant l'officier de l'état civil jusqu'au 31 décembre 2020.

Paragraphe 2

Le Conseil d'Etat note dans son avis du 21 juin 2016 qu'il „peut marquer son accord avec cette disposition qui supprime, après une phase de transition, ce droit de personnes qui, très souvent, n'ont aucun lien réel avec le Luxembourg.“

Il donne cependant à considérer que si le recouvrement sera soumis au droit commun, „[...] le recouvrement pourrait être refusé dans les hypothèses visées à l'article 40 et la procédure serait régie par les articles 41 à 45 du projet de loi. Or, le paragraphe 1^{er} de l'article sous avis prévoit que „les paragraphes qui suivent“ régissent les conditions de recouvrement. Il ne ressort pas de ce paragraphe 1^{er} que lesdites dispositions s'appliquent également au présent cas. Si tel est en effet l'intention des auteurs, il importe de le préciser“.

Les membres de la Commission juridique ont pris acte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat et proposent d'opérer un renvoi au régime de droit commun du recouvrement de la qualité de Luxembourgeois.

A l'endroit de l'article 89, paragraphe 2, la Commission juridique a proposé de corriger un renvoi erroné et de préciser que sont visés les articles 40 à 45 au lieu des articles 41 à 45 (cf. courrier du 15 décembre 2016).

Le Conseil d'Etat a approuvé favorablement cette rectification (cf. courrier du 19 décembre 2016).

Article 90

L'article 90 reprend les dispositions de l'article 34 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise. Dans le cas où un texte législatif ou réglementaire exige la présentation d'un certificat de nationalité luxembourgeoise dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire, la preuve de la nationalité luxembourgeoise sera rapportée conformément aux dispositions de la future législation.

Il y a lieu de noter que le libellé initial a été adapté d'un point de vue terminologique par la Commission juridique, suite aux observations du Conseil d'Etat formulées dans son avis du 21 juin 2016.

Chapitre 10. Du traitement des données

Article 91

L'article 91 détermine les finalités du registre de la nationalité luxembourgeoise. Le Conseil d'Etat note dans son avis du 21 juin 2016 que le vocabulaire utilisé par le libellé initialement proposé est désuet. La Commission juridique fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat et propose de moderniser le vocabulaire employé. Ainsi, l'expression „*banque de données relative à la nationalité luxembourgeoise*“ est remplacée par celle de „*registre de la nationalité luxembourgeoise*“.

De même, la Commission juridique a proposé d'ajouter à la liste des finalités du registre de la nationalité luxembourgeoise le traitement et le suivi de la procédure de remboursement des frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise et aux cours de langue luxembourgeoise.

Article 92

L'article 92 concerne la liste des données du registre de la nationalité luxembourgeoise et la provenance de certaines données dudit registre.

Paragraphe 1^{er}

Au niveau du paragraphe 1^{er}, il est proposé d'y faire figurer la liste des données du registre de la nationalité luxembourgeoise. Lors des travaux portant sur la création du système informatique, qui sont actuellement en cours, il s'est avéré que certaines données visées au texte initial du projet de loi ne sont pas indispensables, alors que l'inscription de certaines données nouvelles devient nécessaire. Le libellé initial a été amendé par la Commission juridique afin de tenir compte de cette exigence, tout en incluant également les recommandations formulées par la Commission nationale pour la protection des données. Dorénavant, le registre de la nationalité luxembourgeoise contiendra non seulement les coordonnées téléphoniques et adresses électroniques, mais également les coordonnées bancaires des personnes concernées afin de permettre le virement des montants à rembourser.

Dans un souci de garantir une bonne administration des dossiers d'indigénat, une base légale est à créer afin de faciliter la création d'un espace permettant à l'administration d'ajouter des commentaires en relation avec les procédures et certifications relatives à la nationalité luxembourgeoise. En outre, le libellé amendé réduit le nombre total des données figurant au registre de la nationalité luxembourgeoise de seize à treize.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 définit les relations entre le registre de la nationalité luxembourgeoise et le registre national des personnes physiques.

Dans son avis complémentaire du 27 octobre 2016, le Conseil d'Etat „s'interroge sur la nécessité de collecter toutes ces données dans un but affirmé de „faciliter le contact de l'administration avec les citoyens“ et donne à considérer que „le registre à créer a vocation à traiter la quasi-totalité des données sensibles des personnes concernées“ “. Ainsi, le Conseil d'Etat se demande „si cette ingérence très considérable dans la vie privée des personnes peut se justifier par le seul souci d'une simplification administrative“.

De plus, il fait remarquer que „la loi en projet ne prévoit pas explicitement que les données visées ci-dessus, à savoir les coordonnées téléphoniques, les adresses électroniques et les coordonnées bancaires seront supprimées une fois le remboursement opéré.“

Paragraphe 3

Le nouveau paragraphe 3 proposé par la Commission juridique consacre l'obligation de supprimer certaines données après leur utilisation. Il s'agit des coordonnées téléphoniques, adresses électroniques, coordonnées bancaires et commentaires, tels que prévus aux points 10 à 13 du paragraphe 1^{er}.

Article 93

L'article 93 détermine, d'une part, les personnes en charge des opérations relatives à la gestion et la tenue du registre de la nationalité luxembourgeoise et, d'autre part, fixe l'accès audit registre.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} énonce que le ministre ayant la Nationalité dans ses attributions aura la qualité de responsable du traitement au sens de la législation relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Celui-ci aura également le pouvoir de moduler l'accès au registre de la nationalité luxembourgeoise et désignera les agents en charge des opérations relatives à la gestion et à la tenue de la banque de données. Ils travailleront sous l'autorité de celui-ci.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 amendé par la Commission juridique prévoyait un accès direct de l'autorité communale au registre de la nationalité luxembourgeoise.

Dans son premier avis complémentaire du 27 octobre 2016, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique „organise un accès direct et illimité, par un système informatique, des officiers de l'état civil au registre de la nationalité luxembourgeoise.“ Il fait remarquer qu'il „ne conçoit pas pour quelles raisons les officiers de l'état civil devraient avoir un accès aux données visées à l'alinéa précédent.“

Le Conseil d'Etat „demande dès lors de supprimer le remboursement des frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise et aux cours de la langue luxembourgeoise de la liste des finalités du registre à créer et d'en faire de même des données y relatives, visées par l'article 92. A défaut, le Conseil d'Etat insiste à ce que l'accès des personnes habilitées à accéder au registre soit modulé et explicitement limité en fonction de leurs attributions. En outre, une disposition, prévoyant que les données nécessaires au remboursement des frais visés ci-dessus seront supprimées une fois le remboursement accompli, devra être intégrée dans la loi en projet.“

Suite aux critiques soulevées par le Conseil d'Etat, la Commission juridique propose de préciser que l'accès au volet „remboursement des frais d'inscription“ sera refusé aux officiers de l'état civil, alors que la procédure de remboursement n'est pas de leur compétence.

Dans son deuxième avis complémentaire du 29 novembre 2016, le Conseil d'Etat précise qu'il „convient de viser plus explicitement les données auxquelles les officiers de l'état civil n'auront pas accès. Ainsi, il pourrait être précisé qu'ils ont un accès direct au registre „à l'exception des données collectées aux fins du remboursement des frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise et aux cours de langue luxembourgeoise.“ “

Il y a lieu de remarquer que la Commission juridique a fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat dans son avis précité.

Paragraphe 3

Le nouveau paragraphe 3 prévoit la mise en place d'un système de traçage des accès au registre de la nationalité luxembourgeoise. A noter que l'agent consultant à des fins privées les données reprises

au registre de la nationalité luxembourgeoise non seulement est susceptible d'être sanctionné disciplinairement, mais s'expose également aux sanctions pénales résultant du Code pénal (cf. articles 509-1 et suivants) et de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (cf. article 4, paragraphe 3, article 5, paragraphe 2, et article 17, paragraphe 3).

Article 94

L'article 94 précise les différentes obligations du ministre compétent en relation avec le registre de la nationalité luxembourgeoise.

Article 95

L'article 95 prévoit, au profit des citoyens, le droit de consulter les données et celui d'obtenir communication de celles-ci.

La Commission juridique a adapté le libellé proposé d'un point de vue terminologique.

Article 96

L'article 96 consacre le droit de rectification des données inscrites dans le registre de la nationalité luxembourgeoise. Afin de faciliter l'exercice du droit de rectification, il suffira de faire accompagner la demande en rectification par des pièces justificatives. La proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 27 octobre 2016 est intégrée à l'endroit du paragraphe 5.

Article 97

Paragraphe 1^{er}

Il est proposé de consacrer le droit à l'administré d'obtenir la liste des administrations étatiques et communales, qui ont consulté ou mis à jour les données, respectivement qui en ont reçu communication.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 constitue une dérogation à la disposition prévue au paragraphe 1^{er}.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 précise que les dispositions de l'article 95, paragraphes 2 à 5, sont applicables.

Article 98

L'article 98 concerne les ayants droit des personnes, dont les données font l'objet d'une inscription dans le registre en question.

Le libellé initial a été adapté d'un point de vue terminologique par la Commission juridique.

En outre, la Commission juridique a proposé le redressement de plusieurs erreurs matérielles (cf. courrier du 15 décembre 2016).

Cette proposition de rectification a été avisée favorablement par le Conseil d'Etat (cf. courrier du 19 décembre 2016).

Article 99

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} consacre le principe de l'interdiction de la communication de listes de personnes inscrites dans le registre de la nationalité luxembourgeoise.

Paragraphe 2

Initialement, l'article sous rubrique visait l'interdiction de communiquer la liste des personnes inscrites dans le registre en question, tout en prévoyant la faculté d'adoption de règlements grand-ducaux en la matière, pour déterminer les entités qui peuvent tout de même obtenir une copie de ces listes.

Le Conseil d'Etat s'est formellement opposé au libellé initialement proposé, au motif „*qu'il s'agit d'une ingérence dans la vie privée des personnes.*“ Le Conseil d'Etat conclut qu'une telle ingérence

„doit, en vertu de l'article 11(3) de la Constitution, être fixée par une loi. Une telle exception ne saurait dès lors être reléguée à un règlement grand-ducal, sauf à spécifier, en application de l'article 32(3) de la Constitution, dans la loi les fins, les conditions et les modalités suivant lesquels de tels règlements peuvent être pris. Tel n'est cependant pas le cas pour ce qui est de l'article sous avis et le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement“.

La Commission juridique prend acte des critiques soulevées par le Conseil d'Etat et a proposé d'énumérer, *expressis verbis*, au sein du libellé amendé les autorités administratives et judiciaires auxquelles des listes de personnes inscrites au registre de la nationalité luxembourgeoise pourront être communiquées. Une communication de telles listes se justifie notamment pour émettre des passeports luxembourgeois, pour clôturer les dossiers en matière d'asile et d'immigration ainsi que pour mettre à jour le casier judiciaire.

Dans son avis complémentaire du 27 octobre 2016, le Conseil d'Etat estime qu'„[a]u vu des modifications proposées concernant cet article, le Conseil d'Etat est en mesure de lever son opposition formelle.“

Le paragraphe 2 constitue une dérogation à la disposition prévue au paragraphe 1^{er}.

En outre, la Commission juridique a proposé le redressement d'une erreur matérielle (cf. courrier du 15 décembre 2016).

Cette proposition de rectification a été avisée favorablement par le Conseil d'Etat (cf. courrier du 19 décembre 2016).

Article 100

L'article 100 concerne la publication et la délivrance de statistiques réalisées sur base des données émanant du registre de la nationalité luxembourgeoise.

La Commission juridique a estimé qu'une refonte du libellé initial s'imposait afin d'assurer une meilleure lisibilité du texte.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} comporte, à charge du ministre compétent, une obligation de publication annuelle de statistiques en relation avec la nationalité luxembourgeoise. Il précise également les destinataires de la délivrance de données statistiques en incluant le STATEC qui, à la différence des tierces personnes, n'aura pas à indiquer le but poursuivi et l'utilisation projetée.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 détermine les règles à respecter lors de la publication ou délivrance de statistiques. Ce régime reste inchangé par rapport à celui déterminé par le projet de loi initial.

Article 101

Initialement, l'article 106 (qui est devenu par la suite l'article 101) prévoyait, au bénéfice du ministre compétent et des officiers de l'état civil, un accès aux banques de données relatives à l'autorisation de séjour et à la protection internationale.

La Commission juridique a estimé qu'au vu du caractère complexe et sensible des données figurant au fichier des étrangers et au fichier des demandeurs de protection internationale, il serait judicieux de réduire le nombre de personnes ayant un accès direct à ces fichiers.

Paragraphe 1^{er}

Au paragraphe 1^{er}, le libellé amendé par la Commission juridique ne consacre plus un droit d'accès au registre au bénéfice des officiers de l'état civil, de sorte que l'accès direct aux fichiers existant en matière d'asile et d'immigration sera réservé au ministre en charge de la nationalité luxembourgeoise. Il s'agit de contrôler si le candidat à la nationalité luxembourgeoise remplit ou non la condition de séjour régulier sur le territoire luxembourgeois, qui est prescrite dans le cadre de la procédure de naturalisation et de plusieurs cas d'option.

En outre, la Commission juridique a proposé le redressement de plusieurs erreurs matérielles (cf. courrier du 15 décembre 2016).

Cette proposition de rectification a été avisée favorablement par le Conseil d'Etat (cf. courrier du 19 décembre 2016).

Paragraphe 2

Au paragraphe 2, il est précisé qu'il appartiendra au ministre en charge de la nationalité luxembourgeoise de désigner les agents qui pourront consulter le fichier des étrangers et le fichier des demandeurs de protection internationale. Le texte proposé est inspiré de la disposition régissant la gestion et la tenue du registre de la nationalité luxembourgeoise (voir article 93, paragraphe 1^{er}).

Paragraphe 3

Au paragraphe 3, il est proposé de reprendre une recommandation émanant de la Commission nationale pour la protection des données et de prévoir la mise en place d'un système de traçage des accès lorsque les agents en charge de la nationalité luxembourgeoise consultent le fichier des étrangers ou le fichier des demandeurs de protection internationale. Un renvoi aux dispositions de l'article 93, paragraphe 3, est opéré.

Chapitre 11. Dispositions abrogatoires et transitoires

Article 102

Il est proposé d'abroger la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, à l'exception de son article III qui contient une modification du Code civil et de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, disposition qu'il convient de préserver sous l'empire de la future législation. Par ailleurs, la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise continuera à régir les conditions de fond des déclarations actées par l'officier de l'état civil à partir du 1^{er} janvier 2009 et pendantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

La Commission juridique a proposé de reprendre le libellé de l'article 89 initial à l'endroit de l'article 102, tout en reprenant les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Article 103

Il est proposé d'abroger la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise.

Article 104

L'article 104 prévoit l'applicabilité de la future loi aux procédures d'acquisition et de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise introduites à partir de son entrée en vigueur.

Article 105

L'article 105 détermine le régime applicable aux procédures de naturalisation, d'option ou de recouvrement actées par l'officier de l'état civil jusqu'au 31 décembre 2008 et pendantes à la date d'entrée en vigueur de la future loi.

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe détermine les règles applicables tant aux conditions de fond qu'à la procédure.

La Commission juridique a estimé qu'il serait judicieux de reprendre les propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat et d'adapter le libellé d'un point de vue terminologique.

Paragraphe 2

Au sein du paragraphe 2, il est proposé de supprimer les termes „de la présente loi“, tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

Paragraphe 3

Le nouvel paragraphe 3 reprend les dispositions ayant initialement figuré à l'article 93, paragraphe 2, alinéa 3 du projet de loi.

Article 106

L'article 106 fixe les règles applicables aux procédures actées par l'officier de l'état civil à partir du 1^{er} janvier 2009 et pendantes à la date d'entrée en vigueur de la future loi. Il détermine non seulement les règles applicables aux conditions de fond, mais également celles applicables à la procédure.

La Commission juridique a adapté le libellé initial d'un point de vue terminologique, visant à garantir le parallélisme des formes avec le libellé de l'article 105.

Article 107

L'article 107 précise que la présente loi sur la nationalité luxembourgeoise sera applicable aux demandes en transposition du nom et des prénoms, introduites à partir de son entrée en vigueur ou sous l'empire de la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise.

La Commission juridique propose le redressement d'une erreur matérielle (cf. courrier du 15 décembre 2016).

Cette proposition de rectification a été avisée favorablement par le Conseil d'Etat (cf. courrier du 19 décembre 2016).

Chapitres 12. Dispositions finales

Article 108

L'intitulé abrégé de la future législation sera précisé à partir du moment où la date de promulgation est connue.

Article 109

Initialement, la date d'entrée en vigueur du projet de loi était fixée au 1^{er} janvier 2017.

Cependant, l'entrée en vigueur de la loi doit être reportée au 1^{er} avril 2017 afin de permettre la mise en place de l'infrastructure informatique au niveau des services étatiques et communaux.

*

VII. TEXTE COORDONNE

Chapitre 1^{er}. De l'attribution de la nationalité luxembourgeoise par le seul effet de la loi

Section 1^{ère}. Des Luxembourgeois en raison de la filiation

Art. 1^{er}. (1) Est Luxembourgeois le mineur né d'un parent qui possède la nationalité luxembourgeoise au moment de sa naissance ou de l'établissement de sa filiation.

(2) Dans le cas où le jugement ou l'arrêt déclaratif de filiation est rendu après la mort du parent, le mineur est Luxembourgeois lorsque le parent possède la nationalité luxembourgeoise au jour de son décès ou de la naissance du mineur.

Art. 2. Obtient la nationalité luxembourgeoise:

- 1° le mineur dont le parent obtient la qualité de Luxembourgeois par le seul effet de la loi ou à la suite d'un acte de volonté; ou
- 2° le mineur dont le parent obtient la qualité de Luxembourgeois en application du point 1°.

Section 2. Des Luxembourgeois en raison de l'adoption

Art. 3. Obtient la nationalité luxembourgeoise:

- 1° le mineur ayant fait l'objet d'une adoption par un Luxembourgeois;
- 2° le mineur dont l'adoptant obtient la qualité de Luxembourgeois par naturalisation, option ou recouvrement;

- 3° le mineur qui a fait l'objet d'une adoption par un apatride ayant une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouvant en séjour régulier;
- 4° le mineur ayant fait l'objet d'une adoption par des personnes de nationalité étrangère qui ont une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et qui s'y trouvent en séjour régulier, à condition qu'il ait perdu sa nationalité par l'effet de l'adoption et que l'application d'aucune loi étrangère ne lui permette d'obtenir la nationalité de l'un ou l'autre de ses adoptants ou que l'attribution de ces mêmes nationalités ne soit possible qu'en cas de résidence dans les pays concernés; ou
- 5° le mineur dont le parent obtient la qualité de Luxembourgeois en application des points 1° à 4°.

*Section 3. Des Luxembourgeois en raison de la naissance
au Grand-Duché de Luxembourg*

Art. 4. Est Luxembourgeois le mineur né au Grand-Duché de Luxembourg, dont un des parents ou adoptants non-luxembourgeois y est également né.

Art. 5. Est Luxembourgeois:

- 1° le mineur né au Grand-Duché de Luxembourg et ne pouvant pas obtenir une nationalité étrangère en raison du fait que ses parents sont apatrides;
- 2° le mineur né au Grand-Duché de Luxembourg de parents non-luxembourgeois, à condition que l'application d'aucune loi étrangère ne lui permette d'obtenir la nationalité de l'un ou l'autre de ses parents ou que l'attribution de ces nationalités étrangères ne soit possible qu'en cas de résidence dans les pays concernés; ou
- 3° le mineur né au Grand-Duché de Luxembourg de parents légalement inconnus; le mineur trouvé sur le territoire luxembourgeois est présumé, jusqu'à la preuve du contraire, être né sur ce territoire.

Art. 6. Celui qui est né au Grand-Duché de Luxembourg obtient, au moment de sa majorité, la nationalité luxembourgeoise, à condition:

- 1° qu'il ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement la majorité; et
- 2° qu'un de ses parents ou adoptants non-luxembourgeois ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la naissance.

Art. 7. (1) La naissance au Grand-Duché de Luxembourg avant le 19 avril 1939 établit la nationalité luxembourgeoise.

- (2) Chaque année le 1^{er} janvier, la date visée au paragraphe qui précède est incrémentée d'une année.

Section 4. Des Luxembourgeois en raison de la possession d'état

Art. 8. (1) La nationalité luxembourgeoise est également établie par la preuve de la possession d'état de Luxembourgeois dans le chef du réclamant.

La preuve contraire est de droit.

- (2) La possession d'état de Luxembourgeois s'acquiert par l'exercice des droits que cette qualité confère.

**Chapitre 2. De l'attribution de la nationalité luxembourgeoise
à la suite d'un acte de volonté**

Section 1^{ère}. Dispositions générales

Art. 9. Aux fins de la présente loi, on entend par ministre: le membre du Gouvernement ayant la Nationalité dans ses attributions.

Art. 10. La nationalité luxembourgeoise peut être attribuée aux personnes non-luxembourgeoises par naturalisation, option ou recouvrement.

Art. 11. La naturalisation, l'option et le recouvrement confèrent aux personnes concernées tous les droits et devoirs qui sont attachés à la qualité de Luxembourgeois.

Art. 12. La naturalisation, l'option et le recouvrement ne produisent d'effet que pour l'avenir.

Art. 13. (1) Sont dispensés des droits d'enregistrement et de timbre:

- 1° les documents à produire dans le cadre des procédures de naturalisation, d'option, de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise ou de renonciation à la qualité de Luxembourgeois;
- 2° les arrêtés ministériels rendus en application de la présente loi;
- 3° le certificat de nationalité luxembourgeoise et le certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise.

(2) Les actes valant demande de naturalisation ainsi que les déclarations d'option, de recouvrement ou de renonciation ne sont assujettis à aucun droit d'enregistrement.

Ils sont soumis aux mêmes formalités de timbre ainsi qu'aux mêmes droits de recherche et d'expédition que les actes de naissance.

Section 2. De la naturalisation

Sous-section 1^{ère}. Des conditions

Art. 14. (1) La naturalisation est ouverte au majeur, à condition:

- 1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration de naturalisation doit être ininterrompue;
- 2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; les dispositions de l'article 15 sont applicables; et
- 3° d'avoir participé au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg“ ou réussi l'examen sanctionnant ce cours; les dispositions de l'article 16 sont applicables.

(2) Le ministre refuse la naturalisation:

- 1° lorsque le candidat ne remplit pas les conditions visées au paragraphe qui précède;
- 2° lorsque le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de naturalisation; ou
- 3° lorsque le candidat a fait l'objet, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, d'une condamnation à une peine criminelle ou à l'emprisonnement ferme d'une durée de douze mois ou plus ou à l'emprisonnement avec sursis d'une durée de vingt-quatre mois ou plus et que les faits à la base de la condamnation prononcée à l'étranger constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine ait été définitivement exécutée moins de quinze années avant la demande de naturalisation.

Art. 15. (1) L'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise comprend:

- 1° l'épreuve d'expression orale portant sur le niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues;
- 2° l'épreuve de compréhension de l'oral portant sur le niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues.

(2) Le candidat doit participer à l'épreuve d'expression orale et à l'épreuve de compréhension de l'oral.

A réussi l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, le candidat qui a obtenu dans l'épreuve d'expression orale une note égale ou supérieure à la moitié des points.

Une note inférieure à la moitié des points dans l'épreuve d'expression orale peut être compensée avec la note obtenue dans l'épreuve de compréhension de l'oral. Dans ce cas, le candidat a réussi

l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise lorsque la moyenne arithmétique, arrondie le cas échéant vers l'unité supérieure, des notes obtenues dans les deux épreuves est égale ou supérieure à la moitié des points.

(3) L'Institut national des langues est chargé, dans les conditions à déterminer par un règlement grand-ducal:

- 1° de l'organisation de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; et
- 2° de la vérification et de la certification du niveau de compétence exigé.

(4) Sur demande motivée du candidat, le directeur de l'Institut national des langues décide ou, en cas de besoin, adapte ou suspend, les aménagements raisonnables suivants:

- 1° l'aménagement de la salle de classe et/ou de la place du candidat;
- 2° une salle séparée pour les épreuves;
- 3° une présentation adaptée des questionnaires;
- 4° une majoration du temps lors des épreuves;
- 5° des pauses supplémentaires lors des épreuves;
- 6° la délocalisation des épreuves hors de l'école, à domicile ou dans une institution;
- 7° le recours à des aides technologiques et humaines, permettant de compenser des déficiences particulières.

Le directeur peut solliciter l'avis de la Commission des aménagements raisonnables, créée par la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

(5) Sur demande motivée, le ministre peut dispenser le demandeur de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise lorsque son état de santé physique ou psychique le met dans l'impossibilité d'apprendre cette langue.

Un certificat émanant d'un médecin spécialiste doit être joint à la demande.

Le demandeur peut être entendu par le délégué du ministre.

En cas de doute, le ministre peut ordonner une expertise médicale.

Art. 16. (1) Le cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg“ comprend trois modules d'une durée totale de vingt-quatre heures:

- 1° la durée du module sur les droits fondamentaux des citoyens est de six heures;
- 2° la durée du module sur les institutions étatiques et communales du Grand-Duché de Luxembourg est de douze heures;
- 3° la durée du module sur l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne est de six heures.

(2) L'examen porte sur les matières suivantes:

- 1° les droits fondamentaux des citoyens;
- 2° les institutions étatiques et communales du Grand-Duché de Luxembourg; et
- 3° l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne.

Les questionnaires peuvent comprendre des questions à choix multiple ou binaire.

(3) Le Service de la formation des adultes est chargé de l'organisation du cours et de l'examen „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg“ dans les conditions à déterminer par un règlement grand-ducal qui fixe également le taux des indemnités à allouer aux personnes chargées du développement et de la tenue du cours ainsi que de l'élaboration des questions d'examen, de l'appréciation des réponses et de la surveillance des épreuves.

(4) Sur demande motivée du candidat à l'examen, le directeur du Service de la formation des adultes décide ou, en cas de besoin, adapte ou suspend, les aménagements raisonnables, visés à l'article 15, paragraphe 4.

Le directeur peut solliciter l'avis de la Commission des aménagements raisonnables.

(5) Sur demande motivée, le ministre peut dispenser le demandeur du cours et de l'examen lorsque son état de santé physique ou psychique le met dans l'impossibilité d'acquérir des connaissances dans les matières visées aux paragraphes 1^{er} et 2.

Un certificat émanant d'un médecin spécialiste doit être joint à la demande.

Le demandeur peut être entendu par le délégué du ministre.

En cas de doute, le ministre peut ordonner une expertise médicale.

Art. 17. (1) Sur demande adressée au ministre et appuyée par des pièces justificatives, l'Etat rembourse, dans les conditions et jusqu'à concurrence d'un plafond à déterminer par un règlement grand-ducal, les frais d'inscription:

1° à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, visé à l'article 15;

2° au cours de langue luxembourgeoise, visé à l'article 28; et

3° à d'autres cours de langue luxembourgeoise, organisés par l'Institut national des langues ou dont le programme est agréé par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et suivis préalablement à la souscription de l'acte valant demande de naturalisation ou de la déclaration d'option ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

(2) L'inscription au cours et à l'examen „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg“ est gratuite.

(3) Les frais de l'expertise médicale, ordonnée par le ministre dans le cadre d'une demande en dispense, sont remboursés au demandeur par la Caisse nationale de santé ou la caisse de maladie compétente, dans les conditions déterminées par les statuts.

Art. 18. (1) En l'absence des conditions visées à l'article 14, la naturalisation peut être conférée, dans des circonstances exceptionnelles, au majeur qui rend ou a rendu des services signalés à l'Etat.

(2) La naturalisation peut encore, en l'absence d'une demande, être proposée par le Gouvernement.

(3) Par dérogation à l'article 20, la demande ou la proposition est soumise à la Chambre des Députés qui décide si elle adopte ou n'adopte pas la demande ou la proposition.

(4) La loi qui confère la naturalisation est insérée par extrait au Mémorial.

Sous-section 2. De la procédure

Art. 19. (1) A l'appui de sa demande de naturalisation, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants:

1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs;

2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit;

3° une notice biographique, rédigée avec exactitude et signée par le candidat ou son représentant légal;

4° le bulletin n° 2 du casier judiciaire, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la procédure de naturalisation;

5° le cas échéant, l'autorisation en vue de solliciter un nouveau bulletin n° 2 du casier judiciaire avant l'arrêté ministériel;

6° le cas échéant, un extrait du casier judiciaire étranger ou d'un document similaire, délivré par l'autorité publique compétente des pays dans lesquels le candidat a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure de naturalisation;

7° un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise;

8° un certificat attestant la participation au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg“ ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours;

9° le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure de naturalisation;
10° le cas échéant, la décision du ministre portant dispense.

(2) Lorsque l'original des documents mentionnés au paragraphe 1^{er} n'est pas établi dans une des langues visées par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, le candidat doit le produire avec une traduction, à réaliser par un traducteur assermenté auprès de la Cour supérieure de Justice ou par une autorité publique étrangère.

(3) Sur demande motivée, le ministre peut accorder une dispense de remettre à l'officier de l'état civil l'un ou l'autre des documents requis au titre du présent article lorsque le demandeur établit une impossibilité matérielle de les produire.

En cas de dispense, le candidat peut rapporter la preuve des conditions légales par tous moyens.

Art. 20. (1) La procédure de naturalisation est introduite par une demande à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.

(2) Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.

Il refuse d'acter la demande de naturalisation lorsque le candidat omet de communiquer les documents requis dans le délai imparti.

Il notifie sa décision de refus au candidat.

(3) L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de l'acte valant demande de naturalisation et les pièces justificatives.

Art. 21. (1) Avant la décision finale du ministre, le candidat doit produire un nouveau bulletin n° 2 du casier judiciaire, délivré moins de trente jours à compter de la demande du ministre.

Le ministre peut exiger la production de documents supplémentaires lorsque les documents visés à l'article 19 et remis par le candidat sont insuffisants ou non conformes pour établir la preuve des conditions légales.

(2) Le ministre peut tenir en suspens le dossier de naturalisation lorsque le candidat fait l'objet d'une procédure judiciaire en matière pénale au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

Il peut demander soit au procureur général d'Etat, soit par la voie diplomatique des renseignements sur l'existence d'une procédure judiciaire en matière pénale à l'encontre du candidat et sur la nature des infractions reprochées.

(3) La naturalisation est accordée ou refusée par un arrêté rendu par le ministre dans les huit mois à compter de la réception du dossier.

Ce délai ne joue pas pendant la suspension visée au paragraphe qui précède.

(4) L'arrêté ministériel portant naturalisation sort immédiatement ses effets.

(5) La notification de l'arrêté ministériel est faite à la personne concernée par l'officier de l'état civil ayant acté la demande de naturalisation.

A défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, la notification est faite par le ministre.

(6) Mention de l'arrêté ministériel est faite par l'officier de l'état civil sur l'acte valant demande de naturalisation.

Art. 22. Lorsque l'officier de l'état civil a acté la demande de naturalisation, le candidat ne peut pas être éloigné ou expulsé du territoire du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'à la décision définitive portant refus de naturalisation.

Section 3. De l'option

Sous-section 1^{ère}. Des conditions

Art. 23. L'option est ouverte au majeur:

- 1° lorsque son parent ou adoptant possède ou a possédé la nationalité luxembourgeoise et que cette nationalité ne lui a pas été attribuée; ou
- 2° lorsque son grand-parent possède ou a possédé la nationalité luxembourgeoise et que cette nationalité n'a pas été attribuée à son parent.

Art. 24. L'option est ouverte au parent d'un mineur luxembourgeois, à condition:

- 1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue;
- 2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; les dispositions de l'article 15 sont applicables; et
- 3° d'avoir participé au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg“ ou réussi l'examen sanctionnant ce cours; les dispositions de l'article 16 sont applicables.

Art. 25. (1) L'option est ouverte en cas de mariage avec un Luxembourgeois, à condition:

- 1° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; les dispositions de l'article 15 sont applicables; et
- 2° d'avoir participé au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg“ ou réussi l'examen sanctionnant ce cours; les dispositions de l'article 16 sont applicables.

(2) A défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, l'option n'est recevable qu'à partir de trois années de mariage précédant immédiatement la déclaration d'option.

La disposition de l'alinéa qui précède n'est pas applicable au candidat qui séjourne à l'étranger en raison de l'exercice par son conjoint d'une fonction conférée par une autorité publique luxembourgeoise ou une organisation internationale.

Art. 26. L'option est ouverte, à partir de l'âge de douze ans, au candidat né au Grand-Duché de Luxembourg, à condition:

- 1° qu'il ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement la déclaration d'option; et
- 2° qu'un de ses parents ou adoptants non-luxembourgeois ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la naissance.

Art. 27. L'option est ouverte au majeur ayant accompli au moins sept années de sa scolarité dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois, à condition d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la déclaration d'option.

Art. 28. (1) L'option est ouverte au majeur ayant une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouvant en séjour régulier depuis au moins vingt années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue, lorsqu'il a participé à un cours de langue luxembourgeoise, organisé dans les conditions déterminées par le paragraphe qui suit.

(2) Le cours vise à offrir une initiation à la langue luxembourgeoise en expression orale et en compréhension de l'oral.

La durée du cours est de vingt-quatre heures.

Le cours est organisé par l'Institut national des langues ou un prestataire dont le programme du cours est agréé par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

L'organisateur certifie la participation au cours.

Art. 29. L'option est ouverte au majeur ayant accompli les engagements résultant du contrat d'accueil et d'intégration, visé par la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, à condition:

- 1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue;
- 2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; les dispositions de l'article 15 sont applicables; et
- 3° d'avoir participé au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg“ ou réussi l'examen sanctionnant ce cours. Les dispositions de l'article 16 sont applicables. La participation à la formation d'instruction civique, organisée dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration, équivaut à la participation au module sur l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne, visée à l'article 16, paragraphe 1^{er}, point 3°.

Art. 30. L'option est ouverte au majeur qui s'est installé au Grand-Duché de Luxembourg avant l'âge de dix-huit ans, à condition:

- 1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue;
- 2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; les dispositions de l'article 15 sont applicables; et
- 3° d'avoir participé au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg“ ou réussi l'examen sanctionnant ce cours; les dispositions de l'article 16 sont applicables.

Art. 31. L'option est ouverte au majeur bénéficiant du statut d'apatride, du statut de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire, à condition:

- 1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue;
- 2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; les dispositions de l'article 15 sont applicables; et
- 3° d'avoir participé au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg“ ou réussi l'examen sanctionnant ce cours; les dispositions de l'article 16 sont applicables.

Art. 32. L'option est ouverte au soldat volontaire ayant accompli au moins une année de bons et loyaux services, certifiés par le chef d'état-major de l'armée luxembourgeoise.

Art. 33. L'officier de l'état civil refuse d'acter la déclaration d'option:

- 1° lorsque le candidat ne remplit pas les conditions légales de l'option;
- 2° lorsque le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure d'option; ou
- 3° lorsque le candidat a fait l'objet, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, d'une condamnation à une peine criminelle ou à l'emprisonnement ferme d'une durée de douze mois ou plus ou à l'emprisonnement avec sursis d'une durée de vingt-quatre mois ou plus et que les faits à la base de la condamnation prononcée à l'étranger constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine ait été définitivement exécutée moins de quinze années avant la déclaration d'option.

Sous-section 2. De la procédure

Art. 34. (1) Préalablement à la souscription de la déclaration d'option, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants:

- 1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs;
- 2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit;
- 3° une notice biographique, rédigée avec exactitude et signée par le candidat ou son représentant légal;
- 4° le bulletin n° 2 du casier judiciaire, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la procédure d'option;
- 5° le cas échéant, un extrait du casier judiciaire étranger ou d'un document similaire, délivré par l'autorité publique compétente des pays dans lesquels le candidat a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure d'option;
- 6° le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure d'option;
- 7° le cas échéant, la décision du ministre portant dispense;
- 8° dans le cas visé à l'article 23:
 - a) une copie intégrale de l'acte de naissance du parent, du grand-parent ou de l'adoptant; et
 - b) un certificat de nationalité luxembourgeoise relatif au parent, au grand-parent ou à l'adoptant;
- 9° dans le cas visé à l'article 24:
 - a) un certificat de nationalité luxembourgeoise relatif à l'enfant mineur;
 - b) un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; et
 - c) un certificat attestant la participation au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg“ ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours;
- 10° dans le cas visé à l'article 25:
 - a) une copie intégrale de l'acte de mariage;
 - b) un certificat de nationalité luxembourgeoise relatif au conjoint;
 - c) un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise;
 - d) un certificat attestant la participation au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg“ ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours; et
 - e) le cas échéant, un certificat attestant l'exercice par le conjoint à l'étranger d'une fonction conférée par une autorité publique luxembourgeoise ou une organisation internationale;
- 11° dans le cas visé à l'article 27: les bulletins scolaires ou autres certificats délivrés par l'autorité compétente;
- 12° dans le cas visé à l'article 28: un certificat attestant la participation au cours de langue luxembourgeoise;
- 13° dans le cas visé à l'article 29:
 - a) un certificat attestant l'accomplissement des engagements résultant du contrat d'accueil et d'intégration;
 - b) un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; et
 - c) un certificat attestant la participation au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg“ ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours;
- 14° dans les cas visés aux articles 30 et 31:
 - a) un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; et
 - b) un certificat attestant la participation au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg“ ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours;
- 15° dans le cas visé à l'article 32: un certificat attestant l'accomplissement en qualité de soldat volontaire de bons et loyaux services pendant au moins une année.

(2) Les dispositions de l'article 19, paragraphes 2 et 3 sont applicables.

Art. 35. (1) La procédure d'option est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.

(2) Dans les cas visés aux articles 26 et 86, le mineur et ses représentants légaux doivent comparaître en personne devant l'officier de l'état civil et signer conjointement la déclaration d'option.

La signature par procuration est interdite.

(3) Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.

(4) La déclaration d'option est actée par l'officier de l'état civil lorsque le candidat remplit les conditions légales et produit les documents requis dans le délai imparti.

(5) L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de la déclaration d'option et les pièces justificatives.

(6) La notification de la décision portant refus d'acter la déclaration d'option est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

Art. 36. (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 37, la déclaration d'option sort ses effets à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

(2) Le ministre informe l'officier de l'état civil de la date de l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, qui fait l'objet d'une mention sur la déclaration d'option.

(3) La notification de la déclaration d'option, munie de la mention visée au paragraphe qui précède, est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

Art. 37. (1) Le ministre annule la déclaration d'option:

1° lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration en violation des conditions légales; ou

2° lorsque la personne concernée a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

La déclaration d'option peut être annulée endéans les quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

(2) L'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration d'option est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état civil qui a acté la déclaration.

Lorsque l'annulation de la déclaration d'option est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant l'arrêté fait l'objet d'une mention sur cette déclaration.

(3) Celui qui a souscrit une déclaration d'option ne peut pas être éloigné ou expulsé du territoire du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'au jour où l'annulation de cette déclaration devient définitive.

Art. 38. (1) En cas d'annulation de la déclaration d'option, le ministre prononce également une interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement endéans les quinze années à compter du jour de l'arrêté ministériel lorsque la personne concernée a obtenu la qualité de Luxembourgeois par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

(2) L'interdiction visée au paragraphe qui précède sort immédiatement ses effets.

Section 4. Du recouvrement de la nationalité luxembourgeoise

Sous-section 1^{ère}. Des conditions

Art. 39. Le recouvrement de la nationalité luxembourgeoise est ouvert au majeur ayant perdu la qualité de Luxembourgeois.

Art. 40. L'officier de l'état civil refuse d'acter la déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise:

- 1° lorsque le candidat ne remplit pas les conditions légales du recouvrement;
- 2° lorsque le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de recouvrement; ou
- 3° lorsque le candidat a fait l'objet, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, d'une condamnation à une peine criminelle ou à l'emprisonnement ferme d'une durée de douze mois ou plus ou à l'emprisonnement avec sursis d'une durée de vingt-quatre mois ou plus et que les faits à la base de la condamnation prononcée à l'étranger constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine ait été définitivement exécutée moins de quinze années avant la déclaration de recouvrement.

Sous-section 2. De la procédure

Art. 41. (1) Préalablement à la souscription de la déclaration de recouvrement, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants:

- 1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs;
- 2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit;
- 3° une notice biographique, rédigée avec exactitude et signée par le candidat ou son représentant légal;
- 4° le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure de recouvrement;
- 5° le cas échéant, la décision du ministre portant dispense;
- 6° dans le cas visé à l'article 39:
 - a) un certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise;
 - b) le bulletin n° 2 du casier judiciaire, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la procédure de recouvrement; et
 - c) le cas échéant, un extrait du casier judiciaire étranger ou d'un document similaire, délivré par l'autorité publique compétente des pays dans lesquels le candidat a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure de recouvrement;
- 7° dans le cas visé à l'article 88: un certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise;
- 8° dans le cas visé à l'article 89:
 - a) un certificat attestant la qualité de descendant en ligne directe d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900;
 - b) le bulletin n° 2 du casier judiciaire, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la procédure de recouvrement; et
 - c) le cas échéant, un extrait du casier judiciaire étranger ou d'un document similaire, délivré par l'autorité publique compétente des pays dans lesquels le candidat a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure de recouvrement.

(2) Les dispositions de l'article 19, paragraphes 2 et 3 sont applicables.

Art. 42. (1) La procédure de recouvrement est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.

(2) Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.

(3) La déclaration de recouvrement est actée par l'officier de l'état civil lorsque le candidat remplit les conditions légales et produit les documents requis dans le délai imparti.

(4) L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de la déclaration de recouvrement et les pièces justificatives.

(5) La notification de la décision portant refus d'acter la déclaration de recouvrement est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

Art. 43. (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 44, la déclaration de recouvrement sort ses effets à l'expiration du délai de quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

(2) Le ministre informe l'officier de l'état civil de la date du recouvrement de la nationalité luxembourgeoise, qui fait l'objet d'une mention sur la déclaration de recouvrement.

(3) La notification de la déclaration de recouvrement, munie de la mention visée au paragraphe qui précède, est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

Art. 44. (1) Le ministre annule la déclaration de recouvrement:

1° lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration en violation des conditions légales; ou

2° lorsque la personne concernée a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

La déclaration de recouvrement peut être annulée endéans les quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

(2) L'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration de recouvrement est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état civil qui a acté la déclaration.

Lorsque l'annulation de la déclaration de recouvrement est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant l'arrêté fait l'objet d'une mention sur cette déclaration.

(3) Celui qui a souscrit une déclaration de recouvrement ne peut pas être éloigné ou expulsé du territoire du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'au jour où l'annulation de cette déclaration devient définitive.

Art. 45. (1) En cas d'annulation de la déclaration de recouvrement, le ministre prononce également une interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement endéans les quinze années à compter du jour de l'arrêté ministériel lorsque la personne concernée a obtenu la qualité de Luxembourgeois par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

(2) L'interdiction visée au paragraphe qui précède sort immédiatement ses effets.

Chapitre 3. *Du nom et des prénoms des personnes obtenant la nationalité luxembourgeoise à la suite d'une procédure*

Section 1^{ère}. Dispositions générales

Art. 46. (1) Celui qui obtient la nationalité luxembourgeoise par naturalisation, option ou recouvrement, conserve le nom et les prénoms qu'il porte en application de la législation du pays étranger dont il possède la nationalité au moment de l'introduction de la procédure.

(2) Il en est de même pour le mineur qui obtient la nationalité luxembourgeoise conjointement avec la personne visée au paragraphe qui précède.

Art. 47. Les titres académiques et titres de noblesse ne font pas partie intégrante du nom et des prénoms.

Art. 48. Lorsque le nom et les prénoms indiqués dans l'arrêté ministériel portant naturalisation, la déclaration d'option ou la déclaration de recouvrement diffèrent de ceux résultant de l'acte de naissance dressé ou transcrit au Grand-Duché de Luxembourg, l'officier de l'état civil en fait mention sur cet acte.

Section 2. De la transposition du nom et des prénoms

Sous-section 1^{ère}. Des conditions

Art. 49. Celui qui obtient la nationalité luxembourgeoise par naturalisation, option ou recouvrement, peut demander la transposition:

- 1° de son nom et de ses prénoms;
- 2° des prénoms de son enfant mineur, à condition qu'il exprime son consentement personnel s'il a atteint l'âge de douze ans et que l'autre parent ou adoptant marque son accord.

Art. 50. (1) La transposition du nom peut consister dans:

- 1° l'adaptation du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composant(s), aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg;
- 2° l'attribution du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composant(s), indiqués dans l'acte de naissance du demandeur;
- 3° l'accolement du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composant(s), indiqués dans l'acte de naissance au nom que le demandeur porte en application du droit du pays étranger dont il possède la nationalité au moment de l'introduction de la procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement;
- 4° l'accolement d'un ou de plusieurs composant(s) du nom que porte un parent ou adoptant au nom que le demandeur porte en application du droit du pays étranger dont il possède la nationalité au moment de l'introduction de la procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement;
- 5° l'inversion de l'ordre des composants du nom;
- 6° la suppression d'un ou de plusieurs composant(s) du nom, à condition de garder au moins un composant.

(2) L'ordre des composants du nom est choisi par le demandeur.

(3) Le ou les composant(s) du nom, sollicités en application du paragraphe 1^{er}, peuvent être adaptés aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 51. (1) La transposition du nom s'étend de plein droit aux enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de dix-huit ans à la date de l'arrêté ministériel autorisant la transposition du nom de leur parent ou adoptant.

(2) Sont affectés par la transposition exclusivement le nom, ou le ou les composant(s) du nom, que les enfants tiennent de leur parent ou adoptant.

Art. 52. (1) La transposition du ou des prénom(s) peut consister dans:

- 1° l'adaptation d'un ou de plusieurs prénom(s) aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg;
- 2° l'attribution d'un ou de plusieurs prénom(s) indiqués dans l'acte de naissance du demandeur;
- 3° l'accolement d'un ou de plusieurs prénom(s) indiqués dans l'acte de naissance aux prénoms que le demandeur porte en application du droit du pays étranger dont il possède la nationalité au moment de l'introduction de la procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement;
- 4° l'inversion de l'ordre des prénoms;
- 5° la suppression d'un ou de plusieurs prénom(s), à condition de garder au moins un prénom.

(2) L'ordre des prénoms est choisi par le demandeur.

(3) Le ou les prénom(s), sollicités en application des points 2° et 3° du paragraphe 1^{er}, peuvent être adaptés aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) L'attribution d'un ou de plusieurs prénom(s) en usage au Grand-Duché de Luxembourg est obligatoire lorsque le demandeur ou son enfant mineur ne possèdent aucun prénom.

Sous-section 2. De la procédure

Art. 53. (1) La procédure de transposition du nom et des prénoms est introduite par une demande adressée au ministre et signée par le demandeur ou son représentant légal.

(2) Lorsque la demande en transposition est faite dans le cadre d'une procédure de naturalisation, elle peut être présentée soit conjointement avec la demande en naturalisation à l'officier de l'état civil, soit postérieurement au ministre, mais avant son arrêté accordant ou refusant la naturalisation.

(3) Dans le cas où la demande en transposition est faite dans le cadre d'une procédure d'option ou de recouvrement, elle peut être présentée soit conjointement avec la déclaration d'option ou de recouvrement à l'officier de l'état civil, soit postérieurement au ministre, mais au plus tard dans l'année qui suit la déclaration.

(4) Une seule demande en transposition peut être présentée par procédure d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

(5) Le ministre accorde ou refuse la transposition du nom et des prénoms.

(6) L'arrêté ministériel portant transposition sort immédiatement ses effets.

Art. 54. (1) La notification de l'arrêté ministériel accordant ou refusant la transposition à l'intéressé est faite par l'officier de l'état civil de la commune de sa résidence habituelle.

A défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, la notification est faite par le ministre.

(2) Dans le cas où l'acte de naissance du demandeur a été dressé ou transcrit au Grand-Duché de Luxembourg, mention de l'arrêté ministériel accordant la transposition est faite sur l'acte de naissance lorsque le nom et les prénoms transposés sont différents de ceux résultant de cet acte.

Lorsque l'acte de naissance du demandeur a été dressé à l'étranger, cet acte est transcrit sur les registres de l'état civil de la commune de sa résidence habituelle et, à défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, sur ceux de la Ville de Luxembourg. Mention de l'arrêté ministériel accordant la transposition est faite sur l'acte de naissance transcrit.

Les dispositions du présent paragraphe sont également applicables à l'acte de naissance des enfants mineurs du demandeur lorsque le nom et les prénoms sont modifiés à la suite de l'arrêté ministériel portant transposition.

Chapitre 4. De la perte de la nationalité luxembourgeoise

Section 1^{ère}. Dispositions générales

Art. 55. La nationalité luxembourgeoise se perd par renonciation ou par déchéance.

Art. 56. (1) La perte de la nationalité luxembourgeoise, de quelque cause qu'elle procède, ne produit d'effet que pour l'avenir.

(2) Les actes et faits accomplis en qualité de Luxembourgeois avant la perte de la nationalité luxembourgeoise restent valables.

Section 2. De la renonciation à la nationalité luxembourgeoise

Sous-section 1^{ère}. Des conditions

Art. 57. Le majeur peut renoncer à la nationalité luxembourgeoise, à condition que la renonciation ne le rende pas apatride.

Art. 58. L'officier de l'état civil refuse d'acter la déclaration de renonciation à la nationalité luxembourgeoise:

- 1° lorsque le candidat ne remplit pas les conditions légales de la renonciation; ou
- 2° lorsque le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de renonciation.

Sous-section 2. De la procédure

Art. 59. (1) Préalablement à la souscription de la déclaration de renonciation, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants:

- 1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs;
- 2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit;
- 3° un certificat attestant soit la possession d'une nationalité étrangère, soit l'acquisition ou le recouvrement d'une nationalité étrangère par le seul effet de la renonciation à la nationalité luxembourgeoise, délivré par l'autorité compétente du pays concerné moins de trente jours avant l'introduction de la procédure de renonciation;
- 4° un certificat de nationalité luxembourgeoise, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la procédure de renonciation;
- 5° le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure de renonciation; et
- 6° le cas échéant, la décision du ministre portant dispense.

(2) Les dispositions de l'article 19, paragraphes 2 et 3 sont applicables.

Art. 60. (1) La procédure de renonciation est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.

Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.

La déclaration de renonciation est actée par l'officier de l'état civil lorsque le candidat remplit les conditions légales et produit les documents requis dans le délai imparti.

L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de la déclaration de renonciation et les pièces justificatives.

La notification de la décision portant refus d'acter la déclaration de renonciation est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article 61, la déclaration de renonciation sort ses effets à l'expiration du délai de quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

Le ministre informe l'officier de l'état civil de la date de perte de la nationalité luxembourgeoise, qui fait l'objet d'une mention sur la déclaration de renonciation.

La notification de la déclaration de renonciation, munie de la mention visée à l'alinéa qui précède, est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

Art. 61. (1) Le ministre annule la déclaration de renonciation:

- 1° lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration en violation des conditions légales; ou
- 2° lorsque la personne concernée a obtenu la renonciation à la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

La déclaration de renonciation peut être annulée endéans les quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

(2) L'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration de renonciation est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état civil qui a acté la déclaration.

Lorsque l'annulation de la déclaration de renonciation est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant l'arrêté fait l'objet d'une mention sur cette déclaration.

Section 3. De la déchéance de la nationalité luxembourgeoise

Art. 62. (1) Celui qui a obtenu la qualité de Luxembourgeois à la suite d'une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement, est déchu de la nationalité luxembourgeoise par un arrêté rendu par le ministre:

- 1° s'il a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par fraude ou par dissimulation de faits importants; ou
- 2° s'il a obtenu la nationalité luxembourgeoise sur base d'un faux ou de l'usage d'un faux, d'une usurpation de nom ou d'un mariage de complaisance, pour autant que la personne concernée ait été reconnue coupable, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, de l'une de ces infractions par une décision de justice coulée en force de chose jugée.

(2) La déchéance de la nationalité luxembourgeoise n'est pas admise lorsqu'elle a pour résultat de rendre apatride la personne concernée.

Art. 63. (1) L'arrêté ministériel portant déchéance de la nationalité luxembourgeoise est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état civil de la résidence habituelle de la personne concernée.

A défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, la notification est faite par le ministre.

(2) Lorsque la déchéance de la nationalité luxembourgeoise est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant cet arrêté fait l'objet d'une mention sur la déclaration de naturalisation, d'option ou de recouvrement.

(3) La déchéance de la nationalité luxembourgeoise sort ses effets le jour de l'apposition de la mention visée au paragraphe qui précède.

Art. 64. (1) En cas de déchéance de la qualité de Luxembourgeois, le ministre prononce également une interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement endéans les quinze années à partir du jour de l'arrêté ministériel.

(2) L'interdiction visée au paragraphe qui précède sort immédiatement ses effets.

Chapitre 5. De la compétence des officiers de l'état civil

Art. 65. (1) Les demandes en naturalisation ainsi que les déclarations d'option, de recouvrement ou de renonciation sont faites devant l'officier de l'état civil de la commune du lieu de la résidence habituelle du candidat.

A défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, les demandes et déclarations sont faites devant l'officier de l'état civil de la Ville de Luxembourg.

(2) Le candidat doit comparaître en personne devant l'officier de l'état civil.

Il peut être assisté par une tierce personne de son choix.

(3) Les demandes et déclarations sont signées par l'officier de l'état civil et par le candidat ou son représentant légal.

La signature par procuration est interdite.

Art. 66. (1) L'officier de l'état civil inscrit les demandes et déclarations visées à l'article 65 soit dans un registre spécial tenu en double, soit dans le registre des actes de naissance.

(2) Les registres sont soumis aux dispositions des articles 40 à 45 et 50 à 54 du Code civil.

(3) Aucun extrait des registres ne doit être délivré sans les mentions qui s'y trouvent inscrites.

(4) Les extraits des registres sont soumis aux mêmes formalités de timbre ainsi qu'aux mêmes droits de recherche et d'expédition que les actes de naissance.

Art. 67. Le ministre vérifie la légalité des actes d'indigénat dressés par les officiers de l'état civil.

Art. 68. (1) Lorsqu'un acte d'indigénat contient une erreur ou omission purement matérielle, le ministre donne à l'officier de l'état civil les instructions utiles en vue de rectifier l'acte.

(2) Les dispositions du présent article sont également applicables en cas d'indication de la mauvaise base légale de l'acte d'indigénat ou en cas de mauvaise désignation de l'état civil de la personne concernée.

Art. 69. La rectification s'opère par l'apposition d'une mention sur l'acte d'indigénat.

Chapitre 6. De la preuve de la nationalité luxembourgeoise

Art. 70. La nationalité luxembourgeoise d'une personne est établie, jusqu'à la preuve du contraire, par la détention soit d'un passeport luxembourgeois en cours de validité, soit d'une carte d'identité nationale luxembourgeoise en cours de validité.

Art. 71. (1) Le ministre délivre un certificat de nationalité luxembourgeoise:

- 1° en cas de doute ou de contestation visant la qualité de Luxembourgeois;
- 2° s'il est exigé dans le cadre d'une procédure d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise ou de renonciation à cette nationalité; ou
- 3° s'il est exigé par une autorité publique étrangère.

(2) Le certificat de nationalité luxembourgeoise indique que l'intéressé possède la qualité de Luxembourgeois et que le ministre n'a pas connaissance d'une perte de cette qualité.

Sur demande de l'intéressé, il peut y être ajouté la disposition légale en application de laquelle la nationalité luxembourgeoise lui a été attribuée et la date à partir de laquelle celui-ci possède la qualité de Luxembourgeois.

(3) Le certificat de nationalité luxembourgeoise fait foi jusqu'à la preuve du contraire.

Art. 72. (1) Le certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise est délivré par le ministre:

- 1° s'il est exigé dans le cadre d'une procédure d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise; ou
- 2° s'il est exigé par une autorité publique étrangère.

(2) Le certificat visé au paragraphe qui précède indique la disposition légale en application de laquelle l'intéressé a perdu la nationalité luxembourgeoise et la date de perte de la qualité de Luxembourgeois.

Art. 73. (1) En matière de nationalité luxembourgeoise, la charge de la preuve incombe à celui dont la nationalité est en cause.

(2) La charge de la preuve incombe à celui qui conteste la qualité de Luxembourgeois à une personne titulaire d'un certificat de nationalité luxembourgeoise, d'un passeport luxembourgeois en cours de validité ou d'une carte d'identité nationale luxembourgeoise en cours de validité.

Chapitre 7. Du contentieux de la nationalité luxembourgeoise

Art. 74. (1) Les actions en revendication ou en contestation de la nationalité luxembourgeoise sont de la compétence du tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(2) Un recours en réformation est également ouvert contre:

- 1° l'arrêté ministériel portant refus de naturalisation;
- 2° l'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration d'option, de recouvrement ou de renonciation;

- 3° l'arrêté ministériel portant déchéance de la qualité de Luxembourgeois;
- 4° l'arrêté ministériel portant interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement;
- 5° l'arrêté ministériel portant refus de transposition du nom et des prénoms.

Art. 75. (1) La décision de l'officier d'état civil portant refus de dresser un acte d'indigénat est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le ministre dans le mois à compter de la notification.

(2) Lorsque le recours visé au paragraphe qui précède est recevable et fondé, le ministre donne injonction à l'officier de l'état civil d'établir l'acte d'indigénat.

(3) Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre la décision du ministre confirmant la décision de l'officier de l'état civil portant refus de dresser un acte d'indigénat.

Art. 76. Lorsque l'état civil résulte d'une décision rendue par une juridiction étrangère dont la régularité est contestée, sa reconnaissance peut être demandée au tribunal d'arrondissement qui, saisi par voie de requête d'avocat à la cour, statue en chambre du conseil, sur les conclusions du procureur d'Etat.

Chapitre 8. Du conflit de lois

Art. 77. L'attribution et la perte de la nationalité luxembourgeoise sont régies par la loi en vigueur au temps de l'acte ou du fait auquel la loi attache ces effets.

Art. 78. Les questions préalables de droit civil conditionnant l'attribution de la nationalité luxembourgeoise sont régies par la loi applicable conformément à la règle générale de conflit de lois.

Art. 79. Dans la présente loi, majorité et minorité s'entendent au sens de la loi luxembourgeoise.

Art. 80. La résidence habituelle du candidat au Grand-Duché de Luxembourg est déterminée en application des dispositions de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Art. 81. Le séjour régulier du candidat au Grand-Duché de Luxembourg est déterminé en application des dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Art. 82. La période entre le jour du dépôt de la demande de protection internationale ou de la demande de reconnaissance du statut d'apatride et celui de l'octroi du statut de réfugié, de celui de la protection subsidiaire ou de celui d'apatride est assimilée à une résidence habituelle et à un séjour régulier au sens de la présente loi.

Art. 83. Sous réserve des conventions internationales et lois en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, toute personne possédant, outre la nationalité luxembourgeoise, une ou plusieurs autres nationalités, est considérée par les autorités publiques luxembourgeoises comme possédant exclusivement la qualité de Luxembourgeois.

Chapitre 9. Dispositions transitoires particulières

Art. 84. (1) Les articles 1^{er} à 5 s'appliquent également aux personnes nées avant l'entrée en vigueur de la présente loi lorsqu'elles n'ont pas encore, à cette date, atteint l'âge de dix-huit ans.

Ces articles s'appliquent même si les actes et faits de nature à entraîner l'attribution de la nationalité luxembourgeoise se sont réalisés avant leur entrée en vigueur.

(2) L'application rétroactive des articles 1^{er} à 5 ne porte atteinte ni à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement des lois antérieures.

(3) L'intéressé ne peut invoquer les droits découlant de la nationalité luxembourgeoise qu'à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 85. Celui qui est né au Grand-Duché de Luxembourg avant le 1^{er} juillet 2013, obtient, au moment de sa majorité, la nationalité luxembourgeoise, à condition qu'il ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement la majorité.

Art. 86. (1) L'option est ouverte, à partir de l'âge de douze ans, au candidat né au Grand-Duché de Luxembourg avant le 1^{er} juillet 2013, à condition qu'il ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement la déclaration d'option.

(2) Les dispositions des articles 33 à 38 sont applicables.

Art. 87. L'application rétroactive des dispositions relatives à l'établissement du lien de filiation résultant de la loi du 13 avril 1979 portant réforme du droit de la filiation n'a pu avoir pour effet de dénier la nationalité luxembourgeoise à une personne qui la possédait régulièrement en vertu des textes en vigueur au moment du fait attributif de nationalité.

Art. 88. Les dispositions de l'article 40, point 3^o ne s'appliquent pas au recouvrement de la nationalité luxembourgeoise par la femme qui a perdu la qualité de Luxembourgeoise pour avoir acquis du fait de son mariage, ou du fait de l'acquisition par son mari d'une nationalité autre que luxembourgeoise, sans manifestation de volonté de sa part, la nationalité de son mari.

Art. 89. (1) Le descendant en ligne directe paternelle ou maternelle d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900 et que celui-ci ou l'un de ses descendants a perdu la nationalité luxembourgeoise sur base des dispositions légales antérieures, peut recouvrer la nationalité luxembourgeoise, à condition:

- 1^o de présenter la demande en certification de la qualité de descendant d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900 au ministre jusqu'au 31 décembre 2018; et
- 2^o de souscrire la déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise devant l'officier de l'état civil jusqu'au 31 décembre 2020.

Ces délais sont à observer sous peine d'irrecevabilité de la procédure.

(2) Les dispositions des articles 40 à 45 sont applicables.

Art. 90. Dans toute disposition légale ou réglementaire, sous réserve du droit international, du droit de l'Union européenne et de la présente loi, dans laquelle il est fait référence au „certificat de nationalité luxembourgeoise“, les articles 70, 71 et 73 s'appliquent.

Chapitre 10. Du traitement des données

Art. 91. Il est créé un registre de la nationalité luxembourgeoise, dont les finalités sont:

- 1^o le traitement et le suivi des procédures:
 - a) de naturalisation, d'option et de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise;
 - b) de renonciation à la nationalité luxembourgeoise et de déchéance de cette nationalité;
 - c) de transposition du nom et des prénoms; et
 - d) de remboursement des frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise et aux cours de langue luxembourgeoise;
- 2^o la certification de la possession et de la perte de la nationalité luxembourgeoise; et
- 3^o la préservation de l'historique des données à des fins administratives ou, à condition qu'elles soient anonymisées ou sous forme de données agrégées, à des fins statistiques.

Art. 92. (1) Le registre de la nationalité luxembourgeoise comprend les données suivantes:

- 1^o le nom et le ou les prénom(s);

- 2° le numéro d'identification, tel que défini par l'article 1^{er} de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
- 3° la date de naissance;
- 4° le lieu de naissance;
- 5° le sexe;
- 6° la ou les nationalité(s);
- 7° pour les personnes non immatriculées au registre national, visé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques: les liens de filiation avec les ascendants et descendants;
- 8° les bases légales et les dates ainsi que la nature et l'auteur des actes en relation avec la nationalité luxembourgeoise et la transposition du nom et des prénoms;
- 9° l'origine des données enregistrées et les modifications y apportées avec les causes et les dates;
- 10° les coordonnées téléphoniques;
- 11° les adresses électroniques;
- 12° les coordonnées bancaires; et
- 13° les commentaires en relation avec les procédures et les certifications au sens de l'article 91.

(2) Les données mentionnées aux points 1° à 6° du paragraphe qui précède sont importées du registre national, visé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Le registre national est mis à jour avec les plus récentes modifications apportées par les agents visés à l'article 93.

(3) Les données mentionnées aux points 10° à 13° du paragraphe 1^{er} sont effacées du registre de la nationalité luxembourgeoise dans les dix jours à compter de la clôture des procédures et certifications au sens de l'article 91.

Art. 93. (1) Le ministre a la qualité de responsable du traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Il désigne les agents qui sont en charge, sous son autorité, des opérations relatives à la gestion et à la tenue du registre la nationalité luxembourgeoise.

(2) Les officiers de l'état civil ont un accès direct, par un système informatique, au registre de la nationalité luxembourgeoise, à l'exception des données collectées aux fins du remboursement des frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise et aux cours de langue luxembourgeoise.

(3) Le système informatique par lequel l'accès au registre de la nationalité luxembourgeoise est opéré, doit être aménagé de telle sorte:

- 1° que l'accès aux données soit sécurisé moyennant une authentification forte; et
- 2° que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés.

Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.

Art. 94. Le ministre veille à ce:

- 1° que les données soient traitées loyalement et licitement;
- 2° que les données soient collectées pour les finalités déterminées par l'article 91;
- 3° que les données ne soient pas traitées ou conservées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités; et

4° que les mesures techniques et une organisation appropriée soient mises en œuvre en vue d'assurer la sécurité et la confidentialité des données.

Art. 95. (1) Les personnes, dont les données font l'objet d'une inscription au registre de la nationalité luxembourgeoise, ont le droit de consultation et d'obtenir communication des données qui les concernent, suivant les modalités déterminées par les paragraphes qui suivent.

(2) La demande de communication doit être datée, signée et adressée au ministre.

Elle peut être envoyée soit par la voie électronique, soit par la voie postale.

La demande introduite par la voie électronique doit comporter une signature électronique, avancée sur base d'un certificat qualifié.

(3) La demande de communication est présentée soit par la personne concernée, soit par son représentant légal ou son mandataire, muni d'une procuration écrite et spéciale.

Elle doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité de l'auteur de la demande et, le cas échéant, du titre en vertu duquel il agit.

(4) Les données sont communiquées à l'auteur de la demande par le biais d'un extrait indiquant que les informations qu'il contient reproduisent de manière exacte l'ensemble des données de la personne concernée et que cet extrait ne vaut pas extrait d'état civil.

Cet extrait prend la forme papier ou électronique.

(5) La demande de communication est refusée lorsqu'elle est introduite par une personne qui ne remplit pas les conditions et formalités requises par le présent article.

Le refus de communication doit être motivé et notifié au demandeur.

Art. 96. (1) Lorsque les données communiquées à une personne se révèlent être incomplètes ou inexactes, celle-ci peut en demander la rectification suivant les modalités déterminées par les paragraphes qui suivent.

(2) Toute demande de rectification doit être datée, signée et adressée au ministre.

Elle peut être envoyée soit par la voie électronique, soit par la voie postale.

La demande introduite par la voie électronique doit comporter une signature électronique, avancée sur base d'un certificat qualifié.

(3) La demande de rectification est présentée soit par la personne concernée, soit par son représentant légal ou son mandataire, muni d'une procuration écrite et spéciale.

Elle doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité de l'auteur de la demande et, le cas échéant, du titre en vertu duquel il agit.

Elle doit être appuyée par des pièces justifiant la rectification.

(4) Le requérant peut être entendu, soit d'office, soit à sa demande, par le délégué du ministre.

Il peut se faire assister par une personne de son choix.

(5) Lorsque la demande de rectification est recevable et fondée, les données sont redressées dans le registre de la nationalité luxembourgeoise.

Un extrait rectifié des données est délivré au demandeur.

Les dispositions de l'article 95, paragraphe 4 sont applicables.

(6) Le refus de rectification doit être motivé et notifié au demandeur.

Art. 97. (1) Les personnes, dont les données font l'objet d'une inscription au registre de la nationalité luxembourgeoise, ont le droit d'obtenir la liste des administrations ou services relevant de l'Etat ou des communes, qui ont, au cours des six mois précédant la demande, consulté ou mis à jour ces données ou qui en ont reçu communication.

(2) Les dispositions du paragraphe qui précède ne sont pas applicables lorsque la consultation ou la communication a été faite par:

1° une autorité chargée:

- a) de la sécurité de l'Etat, de la défense ou de la sécurité publique; ou
- b) de la prévention, de la recherche, de la constatation ou de la poursuite d'infractions pénales;

2° une juridiction.

(3) Les dispositions de l'article 95, paragraphes 2 à 5 sont applicables.

Art. 98. (1) Les ayants droit des personnes visées à l'article 96, paragraphe 1^{er} peuvent obtenir un extrait du registre de la nationalité luxembourgeoise, pour autant que les informations qu'il contient se réfèrent directement à sa personne.

(2) Les dispositions de l'article 95, paragraphes 2 à 5 sont applicables.

Art. 99. (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe qui suit, aucune liste des personnes inscrites au registre de la nationalité luxembourgeoise ne peut être communiquée.

(2) Des listes de personnes inscrites au registre de la nationalité luxembourgeoise peuvent être communiquées, sous forme papier ou électronique:

- 1° au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, en vue de l'émission des passeports luxembourgeois;
- 2° au ministre ayant l'Asile et l'Immigration dans ses attributions, en vue de la mise à jour de la nationalité au niveau du fichier des étrangers et du fichier des demandeurs de protection internationale; et
- 3° au procureur général d'Etat, en vue de la mise à jour de la nationalité au niveau du casier judiciaire.

Art. 100. (1) Le ministre publie annuellement des statistiques tirées du registre de la nationalité luxembourgeoise.

Il peut délivrer, sous forme papier ou électronique, des statistiques:

- 1° à l'Institut national de la statistique et des études économiques; et
- 2° à des tiers sur demande indiquant le but poursuivi et l'utilisation projetée.

(2) Les statistiques visées au paragraphe qui précède ne doivent pas permettre l'identification des personnes inscrites au registre de la nationalité luxembourgeoise.

Le ministre garantit la non-divulgaration des données à caractère confidentiel lors de la publication ou délivrance de statistiques.

Les données utilisées pour la production de statistiques sont considérées comme confidentielles lorsqu'elles permettent l'identification directe ou indirecte d'une personne physique ou comportent un risque de divulgation d'informations individuelles.

Pour déterminer si une personne physique est identifiable, il est tenu compte de tous les moyens dont on peut raisonnablement admettre qu'ils puissent être utilisés par le destinataire ou par un tiers pour identifier cette personne.

Art. 101. (1) Afin de vérifier la condition de séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg, le ministre a un accès direct, par un système informatique, au fichier des étrangers et au fichier des demandeurs de protection internationale, exploités sous l'autorité du ministre ayant l'Asile et l'Immigration dans ses attributions.

(2) Le ministre désigne les agents qui peuvent consulter, sous son autorité, les fichiers visés au paragraphe qui précède.

(3) Les dispositions de l'article 93, paragraphe 3 sont également applicables à l'accès aux fichiers visés au présent article.

Chapitre 11. Dispositions abrogatoires et transitoires

Art. 102. Est abrogée la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

Art. 103. Est abrogée la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise.

Art. 104. La présente loi s'applique aux procédures de naturalisation, d'option ou de recouvrement, introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 105. (1) Les procédures de naturalisation, d'option ou de recouvrement, actées par l'officier de l'état civil jusqu'au 31 décembre 2008 et pendantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, restent soumises, quant aux conditions de fond, aux dispositions des articles 6 à 9, 19 à 22 et 26 de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise.

(2) Le ministre statue sur les déclarations de naturalisation, d'option ou de recouvrement, visées au paragraphe qui précède.

Les notifications et mentions sont faites conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphes 5 et 6.

(3) Les arrêtés ministériels portant refus de naturalisation, d'option ou de recouvrement sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Art. 106. (1) Les procédures de naturalisation ou de recouvrement, actées par l'officier de l'état civil à partir du 1^{er} janvier 2009 et pendantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, restent soumises, quant aux conditions de fond, aux dispositions des articles 6, 7, 10, 14 et 29 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

(2) Le ministre statue sur les déclarations de naturalisation ou de recouvrement, visées au paragraphe qui précède.

Les notifications et mentions sont faites conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphes 5 et 6.

(3) Les arrêtés ministériels portant refus de naturalisation ou de recouvrement sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Art. 107. La présente loi s'applique aux demandes en transposition du nom et des prénoms, introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou sous l'empire de la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise.

Chapitre 12. Dispositions finales

Art. 108. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du XX.XX.XXXX sur la nationalité luxembourgeoise“.

Art. 109. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2017.

Luxembourg, le 25 janvier 2016

La Présidente-Rapporteuse,
Viviane LOSCHETTER